

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	<b>A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.</b>	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages		Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>			
<b>Cybersécurité.</b>		<i>millions huit cent mille euros (459.800.000 €), conclu le 3 juillet 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le premier prêt à l'appui de la politique de développement pour l'inclusion financière et numérique .....</i>	1308
<i>Dahir n° 1-20-69 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) portant promulgation de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité.....</i>	1294	<i>Décret n° 2-20-476 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020) approuvant l'accord de prêt n° 9147-MA d'un montant de trente-cinq millions de dollars américains (35.000.000,00 de dollars américains), conclu le 3 juillet 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le financement additionnel du programme d'amélioration de la santé primaire dans les zones rurales et de riposte d'urgence à la pandémie de COVID-19. ....</i>	1309
<b>Matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions.</b>		<b>Pêche maritime. – Pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud.</b>	
<i>Dahir n° 1-20-70 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) portant promulgation de la loi n° 10-20 relative aux matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions. ....</i>	1301	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à « la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud ». ....</i>	1309
<b>Réserve des Forces Armées Royales.</b>			
<i>Dahir n° 1-20-71 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) portant promulgation de la loi n° 29-20 complétant la loi n° 5-99 relative à la réserve des Forces Armées Royales.....</i>	1308		
<b>Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.</b>			
<i>Décret n° 2-20-458 du 29 kaada 1441 (21 juillet 2020) approuvant l'accord de prêt n° 9133-MA d'un montant de quatre-cent cinquante-neuf</i>			

	Pages		Pages
<b>Etablissements de crédit. – Homologation de circulaires du Wali de Bank Al-Maghrib.</b>		<b>Masques de protection en tissu à usage non médical.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 318-20 du 26 rabii II 1441 (23 décembre 2019) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 6/W/2017 du 24 juillet 2017 fixant les modalités d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements de crédit.....</i>	1316	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1619-20 du 1<sup>er</sup> kaada 1441 (23 juin 2020) relatif aux masques de protection en tissu à usage non médical.....</i>	1331
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 319-20 du 26 rabii II 1441 (23 décembre 2019) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 7/W/2017 du 24 juillet 2017 fixant les modalités d'exercice de la mission des commissaires aux comptes des établissements de crédit.....</i>	1317	<b>Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.</b>	
<b>Alimentation animale.</b>		<i>Arrêté du ministre de la santé n° 1749-20 du 11 kaada 1441 (3 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	1335
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1598-20 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale. ....</i>	1321	<i>Arrêté du ministre de la santé n° 1841-20 du 22 kaada 1441 (14 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	1339
<b>Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. – Liste des laboratoires privés agréés.</b>		<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires. – Guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des fruits rouges surgelés / congelés.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1599-20 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires .....</i>	1328	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1794-20 du 22 kaada 1441 (14 juillet 2020) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des fruits rouges surgelés/congelés.....</i>	1341
<b>Domaine agricole. – Liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses.</b>		<b>Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1600-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole. ....</i>	1331	<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2104-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés. ....</i>	1342
		<b>Homologation de normes marocaines.</b>	
		<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1682-20 du 2 kaada 1441 (24 juin 2020) portant homologation de normes marocaines .....</i>	1349

	Pages
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1751-20 du 16 kaada 1441 (8 juillet 2020) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1353

## TEXTES PARTICULIERS

### Création et exploitation de fermes aquacoles.

<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4000-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « IZIRA MALL sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Izira Mall » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	1359
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4002-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « AMAR MOULE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Amar Moule » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	1361
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°695-20 du 23 joumada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « GRANDES CHANTIERS DU SAHARA 'GACSA' sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « GACSA » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente .....</i>	1363
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°696-20 du 23 joumada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « BIO TRADING sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Bio Trading » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	1365
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

### Hydrocarbures. – Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1564-20 du 17 ramadan 1441</i>	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	Pages
<i>(11 mai 2020) approuvant l'avenant n°1 à l'accord pétrolier « TANFIT » conclu, le 1<sup>er</sup> rejeb 1441 (25 février 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH ».....</i>	1367

### Commercialisation des semences et de plants :

#### • Agréments.

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1556-20 du 26 chaoual 1441 (18 juin 2020) portant agrément de la société « PEPINIERE SALAMA JERRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	1367
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1557-20 du 26 chaoual 1441 (18 juin 2020) portant agrément de la pépinière « PEPINIERE DE LA GRANDE MEDITERRANEE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	1368
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1558-20 du 26 chaoual 1441 (18 juin 2020) portant agrément de la société « MAGA PLANT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de rosier à parfum et des plants standard d'arganier.....</i>	1369
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1559-20 du 26 chaoual 1441 (18 juin 2020) portant agrément de la société « DOMAINE EL BASSATINE » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges, des plants certifiés de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de rosier à parfum, de palmier dattier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.....</i>	1369
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1560-20 du 26 chaoual 1441 (18 juin 2020) portant agrément de la société « RESTAGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	1371
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Pages	Pages
<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1561-20 du 26 chaoual 1441 (18 juin 2020) portant agrément de la société « FALLAH ATLAS AGRI » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i></p>	<p><i>plants certifiés de palmier dattier, d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, de rosier à parfum, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.....</i></p>
1371	1375
<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1562-20 du 26 chaoual 1441 (18 juin 2020) portant agrément de la société « KOSARUDE EXPORT » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges et des semences standard de légumes. ....</i></p>	<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1583-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément du « DOMAINE ELBOURA » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges, des plants certifiés de figuier de barbarie, de rosier à parfum, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes, des plants standard d'arganier et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran. ....</i></p>
1372	1377
<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la société « SEM JELL » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre. ....</i></p>	<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1584-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la société « DIRAFROST MAROC » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges..</i></p>
1373	1378
<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1578-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la société « DOMAINE MARGAU » pour commercialiser des semences standard de légumes. ....</i></p>	<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1585-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la société « FELGAR » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.....</i></p>
1373	1378
<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1579-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la société « MED HERMES MAGHREB » pour commercialiser des semences standard de légumes. ....</i></p>	<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1586-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la société « NABAT CHAOUIA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i></p>
1374	1379
<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1580-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la société « DIFFUSION AHMAL » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre. ....</i></p>	<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1587-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la société « BODOR » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i></p>
1374	1379
<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1581-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la pépinière « BIYADE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i></p>	<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1588-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la société « AMCOTEC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, et des semences standard de légumes. ....</i></p>
1375	1380
<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1582-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la société « MAGHREB PALM » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges, des</i></p>	

	Pages		Pages
<b>Retrait d'agrément.</b>		<b>Equivalences de diplômes.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1589-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant retrait d'agrément de la pépinière « CHLIHAT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	1381	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1433-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1384
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1590-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant retrait d'agrément de la société « AGRIFORMA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et de figuier. ....</i>	1381	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1435-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1385
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1591-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant retrait d'agrément de la pépinière « EL MAGHRIB LAWSATE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	1382	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1436-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1385
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1592-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant retrait d'agrément de la société « AMINAGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	1382	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1437-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie. ....</i>	1386
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1593-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant retrait d'agrément de la société « SABAE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	1383	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1438-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie. ....</i>	1386
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1594-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant retrait d'agrément de la société « PARC-AGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	1383		
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1595-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant retrait d'agrément de la pépinière « L'AVENIR » pour commercialiser des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	1384		

	Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1439-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie. ....</i>	1387
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1440-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie. ....</i>	1387
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1441-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1388
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1442-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1388
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1443-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie. ....</i>	1389

	Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1445-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1390
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1446-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie. ....</i>	1390
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1447-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation. ....</i>	1391
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1448-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1391
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1449-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales). ....</i>	1392

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1450-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1393	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1454-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie. ....</i>	1395
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1451-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales). ....</i>	1393	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1456-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	1395
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1452-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	1394	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1457-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	1396
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1453-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale. ....</i>	1394	<hr/> <b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b> <hr/> <b>TEXTES PARTICULIERS</b> <hr/>	
		<b>Administration de la Défense Nationale.</b>	
		<i>Décret n° 2-20-342 du 8 hija 1441 (29 juillet 2020) complétant le décret n°2-14-645 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) portant réorganisation de l'école royale de l'air. ....</i>	1397
		<b>Ministère de l'intérieur.</b>	
		<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2782-19 du 15 rabii I 1441 (13 novembre 2019) fixant l'organisation du Secrétariat général des affaires régionales. ....</i>	1398

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-20-69 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) portant promulgation de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tétouan, le 4 hija 1441 (25 juillet 2020).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 05-20  
relative à la cybersécurité**

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

Article premier

La présente loi fixe :

- les règles et les dispositions de sécurité applicables aux systèmes d'information des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publics et toute autre personne morale de droit public, désignés dans la présente loi par « entité » ;
- les règles et les dispositions de sécurité applicables aux infrastructures d'importance vitale ;
- les règles et les dispositions de sécurité applicables aux exploitants des réseaux publics de télécommunication, aux fournisseurs d'accès à Internet, aux prestataires de services de cybersécurité, aux prestataires de services numériques et aux éditeurs de plateformes Internet, désignés dans la présente loi par « opérateur » ;
- le cadre national de gouvernance de la cybersécurité ;

- le cadre de collaboration et d'échange d'informations entre l'autorité nationale de la cybersécurité, désignée par voie réglementaire et appelée dans la présente loi « autorité nationale » et les services compétents de l'Etat chargés du traitement des infractions portant atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- les concours apportés par l'autorité nationale aux organismes nationaux compétents pour le renforcement de la confiance numérique, le développement de la digitalisation des services fournis par l'Etat et la protection des données à caractère personnel ;
- les attributions de l'autorité nationale, notamment en matière de développement de l'expertise nationale, de sensibilisation dans le domaine de la cybersécurité au profit des entités, des acteurs du secteur privé et des particuliers, et de renforcement de la coopération avec les organismes nationaux et étrangers.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- « *Cybersécurité* » : l'ensemble de mesures, procédures, concepts de sécurité, méthodes de gestion des risques, actions, formations, bonnes pratiques, et technologies permettant à un système d'information de résister à des événements issus du cyberspace, susceptibles de compromettre la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité des données stockées, traitées ou transmises et des services connexes que ce système offre ou qu'il rend accessibles ;
- « *Cybercriminalité* » : l'ensemble des actes contrevenant à la législation nationale ou aux traités internationaux ratifiés par le Royaume du Maroc, ayant pour cible les réseaux ou les systèmes d'information ou les utilisant comme moyens de la commission d'un délit ou d'un crime ;
- « *Cybermenace* » : toute action qui vise à compromettre la sécurité d'un système d'information en altérant la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité d'un système ou de l'information qu'il contient ;
- « *Cyberéthique* » : l'ensemble des normes et règles pour un comportement responsable dans le cyberspace ;
- « *Infrastructures d'importance vitale* » : les installations, les ouvrages et les systèmes qui sont indispensables au maintien des fonctions vitales de la société, de la santé, de la sûreté, de la sécurité et du bien-être économique ou social, et dont le dommage ou l'indisponibilité ou la destruction aurait un impact induisant la défaillance de ces fonctions ;
- « *Secteur d'activités d'importance vitale* » : l'ensemble des activités exercées par les infrastructures d'importance vitale et concourant à un même objectif. Ces activités ont trait soit à la production et la distribution de biens ou de services indispensables à la satisfaction des besoins essentiels pour la vie des populations, ou à l'exercice des prérogatives de l'Etat ou au maintien de ses capacités de sécurité ou au fonctionnement de l'économie, dès lors que ces activités sont difficilement substituables ou remplaçables, ou qui peuvent présenter un danger grave pour la population ;



- « *Système d'information* » : un ensemble organisé de ressources telles que les personnels, matériels, logiciels, données et procédures qui permettent de collecter, de classer, de traiter et de diffuser l'information sur un environnement donné ;
- « *Système d'information sensible* » : système d'information traitant des informations ou des données sensibles sur lesquelles une atteinte à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité porterait préjudice à une entité ou à une infrastructure d'importance vitale ;
- « *Service de cybersécurité* » : tout service de sécurité fourni par des prestataires de services de cybersécurité à une entité ou à une infrastructure d'importance vitale et portant sur la détection et le diagnostic des incidents de cybersécurité et le renforcement de la sécurité de leurs systèmes d'information ;
- « *Prestataire de services numériques* » : toute personne physique ou morale qui fournit à distance, par voie électronique et à la demande d'un destinataire, l'un des services ci-après :
  - un service numérique qui permet à des consommateurs ou à des professionnels de conclure des contrats de vente ou de service en ligne ;
  - un service numérique qui permet aux utilisateurs d'effectuer des recherches sur les sites Internet ;
  - un service numérique qui permet l'accès à un ensemble modulable et variable de ressources informatiques pouvant être partagées, y compris les hébergeurs de données et/ou systèmes d'information (Datacenter) et les prestataires des services d'informatique en nuage (Cloud) ;
- « *Hébergement* » : toute prestation de stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournie, à titre onéreux ou gratuit, par des prestataires de services numériques ;
- « *Externalisation d'un système d'information* » : toute opération qui consiste à confier, en partie ou en totalité, le système d'information d'une entité à un prestataire dans le cadre d'un contrat fixant de façon précise notamment le niveau de services et la durée de l'externalisation ;
- « *Homologation des systèmes d'information* » : document par lequel le responsable d'une infrastructure d'importance vitale atteste de sa connaissance du système d'information et des mesures de sécurité techniques, organisationnelles ou juridiques mises en œuvre et accepte les risques résiduels ;
- « *Incident de cybersécurité* » : un ou plusieurs événements indésirables ou inattendus liés à la sécurité des systèmes d'information et présentant une forte probabilité de compromettre les activités d'une entité, d'une infrastructure d'importance vitale ou d'un opérateur ou de menacer la sécurité de leurs systèmes d'information ;

- « *Crise cybernétique* » : l'état résultant de l'occurrence d'un ou plusieurs événements de cybersécurité pouvant avoir un impact grave sur la vie des populations, l'exercice de l'autorité de l'Etat, le fonctionnement de l'économie, ou sur le maintien des capacités de sécurité et de défense du pays ;
- « *Gestion des incidents de cybersécurité* » : le processus de détection, de signalement et d'évaluation des incidents de cybersécurité, ainsi que les mesures d'intervention et de traitement y afférentes.

## **Chapitre II**

### *Du dispositif de sécurité des systèmes d'information*

#### Section première. – **Dispositions propres aux entités**

##### Article 3

Chaque entité doit veiller à ce que ses systèmes d'information soient conformes aux directives, règles, règlements, référentiels ou recommandations, édictés par l'autorité nationale.

##### Article 4

Chaque entité doit élaborer et mettre en œuvre une politique de sécurité de ses systèmes d'information qui soit conforme aux directives de l'autorité nationale.

Chaque entité est tenue d'identifier les risques qui menacent la sécurité de ses systèmes d'information et de prendre des mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour gérer ces risques, éviter les incidents de nature à porter atteinte aux systèmes d'information ainsi que pour en réduire au minimum l'impact.

Tout système d'information d'une entité offrant des services numériques à des tiers doit, avant sa mise en exploitation, faire l'objet d'un audit de sa sécurité.

Chaque entité doit, régulièrement, auditer ses systèmes d'information.

##### Article 5

Chaque entité doit classer ses actifs informationnels et systèmes d'information selon leur niveau de sensibilité en termes de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité. Les mesures de protection des actifs informationnels et systèmes d'information doivent être proportionnés au niveau de classification attribué.

Chaque entité doit arrêter des procédures d'habilitation des personnes pouvant accéder aux informations classifiées et des conditions d'échange, de conservation ou de transport de ces informations.

Le référentiel de classification des actifs informationnels et des systèmes d'information est fixé par voie réglementaire.

##### Article 6

Chaque entité doit désigner un responsable de la sécurité des systèmes d'information qui veille à l'application de la politique de sécurité des systèmes d'information.

Le responsable de la sécurité des systèmes d'information est l'interlocuteur de l'autorité nationale de la cybersécurité et doit jouir de l'indépendance requise dans l'exercice de sa mission.

## Article 7

Chaque entité met en place des moyens appropriés de supervision et de détection des événements susceptibles d'affecter la sécurité de ses systèmes d'information et d'avoir un impact significatif sur la continuité des services qu'elle assure.

Les données techniques générées par les moyens précités ne peuvent être exploitées par l'autorité nationale qu'aux seules fins de caractériser et traiter la menace affectant la sécurité des systèmes d'information de l'entité concernée.

## Article 8

Chaque entité doit, dès qu'elle prend connaissance d'un incident affectant la sécurité ou le fonctionnement de ses systèmes d'information, le déclarer à l'autorité nationale.

A la demande de l'autorité nationale, chaque entité lui communique, sans délai, les informations complémentaires relatives aux incidents affectant la sécurité ou le fonctionnement de ses systèmes d'information.

L'autorité nationale précise les données techniques et les informations relatives aux incidents qui doivent être communiquées ainsi que les modalités de leur transmission.

Elle adresse à l'entité concernée une synthèse des mesures et recommandations relatives au traitement de l'incident.

## Article 9

Chaque entité prépare un plan de continuité ou de reprise d'activités intégrant l'ensemble des solutions de secours pour neutraliser les interruptions des activités, protéger les processus métier cruciaux des effets causés par les principales défaillances des systèmes d'information ou par des sinistres et garantir une reprise de ces processus dans les meilleurs délais.

Le plan de continuité ou de reprise d'activités doit être testé régulièrement afin de le mettre à jour en fonction des évolutions propres de l'entité et de l'évolution des menaces.

## Article 10

En cas d'externalisation d'un système d'information sensible à un prestataire, ce dernier doit respecter les règles, règlements et référentiels techniques relatifs à la sécurité des systèmes d'information édictés par l'autorité nationale.

## Article 11

Les données sensibles doivent être exclusivement hébergées sur le territoire national.

## Article 12

Toute externalisation d'un système d'information sensible doit faire l'objet d'un contrat de droit marocain qui doit comprendre des engagements de protection de l'information, d'auditabilité et de réversibilité, ainsi que les exigences de sécurité et les niveaux de service voulus.

## Article 13

L'autorité nationale fixe les règles et le référentiel technique régissant la sécurité relative à l'externalisation des systèmes d'information.

**Section 2. – Dispositions propres  
aux infrastructures d'importance vitale  
disposant de systèmes d'information sensibles**

## Article 14

Les dispositions de la section première du présent chapitre s'appliquent aux infrastructures d'importance vitale.

## Article 15

La liste des secteurs d'activités d'importance vitale et des autorités gouvernementales, établissements publics ou autres personnes morales de droit public, assurant la coordination de ces secteurs est fixée par voie réglementaire.

## Article 16

Les infrastructures d'importance vitale sont désignées pour chaque secteur d'activité d'importance vitale par l'autorité gouvernementale, l'établissement public ou la personne morale de droit public dont relève la coordination de ce secteur, et ce après avis de l'autorité nationale.

La liste de ces infrastructures doit être tenue secrète et doit être actualisée à intervalles réguliers et au moins tous les deux ans.

## Article 17

Le responsable de l'infrastructure d'importance vitale établit, sur la base des résultats d'une analyse des risques, la liste des systèmes d'information sensibles et la transmet avec les mises à jour de celle-ci à l'autorité nationale.

## Article 18

L'autorité nationale peut faire des observations au responsable de l'infrastructure d'importance vitale sur la liste des systèmes d'information sensibles qui lui a été transmise.

Dans ce cas, le responsable de l'infrastructure d'importance vitale est tenu de modifier sa liste conformément à ces observations et transmet la liste modifiée à l'autorité nationale dans un délai de deux mois à compter de la date de réception des observations.

La liste des systèmes d'information sensibles doit être tenue secrète.

## Article 19

Tout système d'information sensible doit faire l'objet d'une homologation de sa sécurité avant sa mise en exploitation.

Le guide d'homologation des systèmes d'information sensibles est fixé par l'autorité nationale.

## Article 20

A la demande de l'autorité nationale, les responsables des infrastructures d'importance vitale soumettent les systèmes d'information sensibles desdites infrastructures à un audit effectué par cette autorité ou par des prestataires d'audit qualifiés par ladite autorité.

Les critères de qualification des prestataires d'audit et les modalités de déroulement de l'audit sont fixés par voie réglementaire.

## Article 21

Les responsables des infrastructures d'importance vitale sont tenus de communiquer à l'autorité nationale ou au prestataire d'audit qualifié les informations et éléments nécessaires pour réaliser l'audit, y compris les documents relatifs à leur politique de sécurité et, le cas échéant, les résultats d'audit de sécurité précédents, et leur permettre d'accéder aux réseaux et systèmes d'information faisant l'objet du contrôle afin d'effectuer des analyses et des relevés d'informations techniques.

Les prestataires d'audit qualifiés et leurs employés sont astreints, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, au respect du secret professionnel pendant toute la durée de la mission d'audit et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de cette mission.

## Article 22

Lorsque l'audit est effectué par un prestataire d'audit qualifié, le rapport d'audit est transmis par le responsable de l'infrastructure d'importance vitale à l'autorité nationale.

Le prestataire d'audit qualifié doit veiller à la confidentialité du rapport d'audit.

## Article 23

Lorsque les opérations d'audit sont effectuées par les prestataires d'audit qualifiés, les coûts sont supportés par le responsable de l'infrastructure d'importance vitale concernée par ces opérations.

## Article 24

Chaque responsable d'infrastructure d'importance vitale auditée doit mettre en place un plan d'actions pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans les rapports d'audit et le transmet à l'autorité nationale pour le suivi de sa mise en œuvre.

## Article 25

Les responsables des infrastructures d'importance vitale doivent recourir à des services, produits ou solutions qui permettent le renforcement des fonctions de sécurité, définis par l'autorité nationale.

En cas d'externalisation des services de cybersécurité, les responsables des infrastructures d'importance vitale doivent recourir à des prestataires qualifiés par l'autorité nationale.

Les critères de qualification des prestataires de services de cybersécurité sont fixés par voie réglementaire.

**Section 3. – Dispositions propres aux opérateurs**

## Article 26

Les exploitants des réseaux publics de télécommunications, les fournisseurs d'accès à Internet, les prestataires de services de cybersécurité, les prestataires de services numériques et les éditeurs de plateformes Internet, doivent se conformer aux directives de l'autorité nationale notamment en matière de conservation des données techniques nécessaires à l'identification de tout incident de cybersécurité.

Ces données techniques comprennent particulièrement les données de connexion, les journaux informatiques et les traces des événements de sécurité générés par les systèmes d'exploitation, applications et produits de sécurité.

La durée de conservation des données techniques nécessaires à l'identification et à l'analyse de l'incident est fixée à une année. Cette durée peut être modifiée par voie réglementaire.

## Article 27

Les exploitants des réseaux publics de télécommunications, les fournisseurs d'accès à Internet, les prestataires de services de cybersécurité, les prestataires de services numériques et les éditeurs de plateformes Internet informent leurs clients de la vulnérabilité de leurs systèmes d'information ou de l'atteinte qui pourrait les affecter.

## Article 28

Pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information des entités et des infrastructures d'importance vitale, les agents de l'autorité nationale habilités sont autorisés, aux seules fins de prévenir et de caractériser la cybermenace, à procéder auprès des exploitants des réseaux publics de télécommunications, des fournisseurs d'accès à Internet, des prestataires de services de cybersécurité, des prestataires de services numériques et des éditeurs de plateformes Internet, au recueil et à l'analyse des seules données techniques, à l'exclusion de toute autre exploitation.

L'autorité nationale est habilitée à installer, sur les réseaux publics de télécommunications et ceux des fournisseurs d'accès à Internet des dispositifs techniques aux seules fins de détecter des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information des entités et des infrastructures d'importance vitale.

Ces dispositifs sont installés pour la durée et dans la mesure strictement nécessaires à la caractérisation de la menace.

## Article 29

Les exploitants des réseaux publics de télécommunications, les fournisseurs d'accès à Internet, les prestataires de services de cybersécurité, les prestataires de services numériques et les éditeurs de plateformes Internet doivent, dans le cadre des directives de l'autorité nationale, prendre les mesures de protection nécessaires en vue de prévenir et neutraliser les effets des menaces ou atteintes aux systèmes d'information de leurs clients.

## Article 30

Lorsque les exploitants des réseaux publics de télécommunications, les fournisseurs d'accès à Internet, les prestataires de services de cybersécurité, les prestataires de services numériques et les éditeurs de plateformes Internet détectent des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information de leurs clients, ils doivent en informer, sans délai, l'autorité nationale.

### Article 31

Les exploitants des réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs d'accès à Internet doivent recourir, sur les réseaux de communications électroniques qu'ils exploitent, à des dispositifs de détection mettant en œuvre des marqueurs techniques fournis par l'autorité nationale, aux seules fins de détecter des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information de leurs abonnés.

### Article 32

Les prestataires de services numériques sont tenus d'identifier les risques qui menacent la sécurité de leurs systèmes d'information et de prendre des mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour gérer ces risques, pour éviter les incidents de nature à porter atteinte à leurs réseaux et systèmes d'information ainsi que pour en réduire au minimum l'impact, de manière à garantir la continuité de leurs services.

### Article 33

Les prestataires de services numériques doivent dès qu'ils en prennent connaissance, déclarer à l'autorité nationale les incidents affectant les réseaux et systèmes d'information nécessaires à la fourniture de leurs services, lorsque les informations dont ils disposent font apparaître que ces incidents ont un impact significatif sur la fourniture de ces services.

### Article 34

Lorsque l'autorité nationale est informée, par quelque moyen que ce soit, qu'un prestataire de services numériques ne satisfait pas à l'une des obligations prévues par la présente loi, elle peut le soumettre à des contrôles destinés à vérifier le respect de ces obligations ainsi que le niveau de sécurité des réseaux et systèmes d'information nécessaires à la fourniture de ses services.

Les contrôles sont effectués par l'autorité nationale ou par des prestataires d'audit qualifiés par ladite autorité. Dans ce dernier cas, le coût des contrôles est à la charge du prestataire de services numériques.

En cas de manquement constaté à l'occasion d'un contrôle, l'autorité nationale peut mettre en demeure les dirigeants du prestataire concerné de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, aux obligations qui incombent au prestataire en vertu de la présente section.

## Chapitre III

### *De la gouvernance de la cybersécurité*

#### Section première. – Du comité stratégique de la cybersécurité

### Article 35

Il est créé un comité stratégique de la cybersécurité chargé de :

- élaborer les orientations stratégiques de l'Etat en matière de cybersécurité et veiller sur la résilience des systèmes d'information des entités, des infrastructures d'importance vitale et des opérateurs visés à la section III du chapitre II de la présente loi ;
- évaluer annuellement le bilan d'activité de l'autorité nationale ;

- évaluer les travaux du comité national de gestion des crises et événements cybernétiques majeurs prévu à l'article 36 ci-après ;
- arrêter le périmètre des audits de la sécurité des systèmes d'information effectués par l'autorité nationale ;
- promouvoir la recherche et développement dans le domaine de la cybersécurité ;
- promouvoir les programmes et actions de sensibilisation et de renforcement des capacités en cybersécurité au profit des entités et des infrastructures d'importance vitale ;
- donner son avis sur les projets de lois et de textes réglementaires se rapportant au domaine de la cybersécurité.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité stratégique de la cybersécurité sont fixées par voie réglementaire.

### Article 36

Il est institué, auprès du comité stratégique de la cybersécurité, un comité de gestion des crises et événements cybernétiques majeurs, chargé d'assurer une intervention coordonnée en matière de prévention et de gestion de crise par suite d'incidents de cybersécurité.

A cet effet, les exploitants des réseaux publics de télécommunications, les fournisseurs d'accès à Internet, les prestataires de services de cybersécurité et les prestataires de services numériques doivent répondre aux prescriptions et demandes de concours et d'assistance technique du comité de gestion des crises et événements cybernétiques majeurs.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité ainsi que le domaine d'intervention de chacun de ses membres sont fixés par voie réglementaire.

### Article 37

Pour faire face aux incidents de cybersécurité majeurs, le comité de gestion des crises et événements cybernétiques majeurs peut décider des mesures que les responsables des entités et des infrastructures d'importance vitale doivent mettre en œuvre et élaborer des recommandations et conseils destinés aux opérateurs du secteur privé et aux particuliers.

#### Section 2. – De l'autorité nationale de la cybersécurité

### Article 38

L'autorité nationale est chargée de mettre en œuvre la stratégie de l'Etat en matière de cybersécurité.

A cet effet, outre les missions qui lui sont dévolues par la présente loi, l'autorité nationale est chargée de :

- coordonner les travaux relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de l'Etat en matière de cybersécurité et veiller à l'application des orientations du comité stratégique de la cybersécurité ;
- définir des mesures de protection des systèmes d'information et veiller à leur application ;

- proposer au comité stratégique de la cybersécurité les mesures destinées à répondre aux crises affectant ou menaçant la sécurité des systèmes d'information des entités et des infrastructures d'importance vitale ;
- qualifier les prestataires d'audit des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale et les prestataires de service de cybersécurité ;
- concevoir les moyens permettant d'assurer la sécurité des communications électroniques interministérielles et coordonner leur mise en œuvre ;
- assurer les contrôles prévus par la présente loi ;
- veiller à la conduite de missions d'audits de sécurité des systèmes d'information des entités et des infrastructures d'importance vitale ;
- procéder à l'audit des prestataires de services de cybersécurité et des prestataires de services numériques proposant des services aux infrastructures d'importance vitale disposant de systèmes d'information sensibles ;
- assister et conseiller les entités et les infrastructures d'importance vitale pour le renforcement de la sécurité de leurs systèmes d'information ;
- assister et accompagner les entités et les infrastructures d'importance vitale pour la mise en place de dispositifs de détection des événements affectant ou susceptibles d'affecter la sécurité de leurs systèmes d'information et coordonner la réaction à ces événements ;
- mettre en place, en relation avec les entités et les infrastructures d'importance vitale, un système externe de veille, de détection et d'alerte des événements affectant ou susceptibles d'affecter la sécurité de leurs systèmes d'information et coordonner la réaction à ces événements ;
- mener et soutenir les activités de recherche scientifique et technique dans le domaine de la cybersécurité.

#### Article 39

L'autorité nationale est tenue de préserver la confidentialité des informations sensibles qu'elle recueille dans le cadre de la présente loi.

#### Article 40

L'autorité nationale fixe les règles de sécurité nécessaires à la protection des systèmes d'information des entités, des infrastructures d'importance vitale et des opérateurs visés à l'article premier de la présente loi.

L'autorité nationale fixe des règles de sécurité particulières à un secteur d'activité d'importance vitale déterminé. Elle notifie aux responsables des infrastructures d'importance vitale relevant dudit secteur lesdites règles ainsi que les modalités et les délais de leur mise en œuvre.

Les responsables précités sont tenus d'appliquer ces règles à leurs frais.

#### Article 41

Pour faire face à une attaque informatique qui vise les systèmes d'information affectant les fonctions vitales de la société, de la santé, de la sûreté, de la sécurité et du bien-être économique ou social, les agents de l'autorité nationale procèdent aux opérations d'investigation technique nécessaires à la caractérisation de l'attaque et veillent à la mise en œuvre des mesures et recommandations y afférentes.

#### Article 42

L'autorité nationale collabore avec les services compétents de l'Etat à travers l'échange de toute donnée ou information susceptible de les aider dans le traitement des infractions portant atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données.

Lorsqu'il appert à l'autorité nationale, à l'occasion de l'exercice de ses attributions, qu'un acte est présumé contraire à la loi, elle en saisit les autorités compétentes.

Les autorités compétentes doivent informer l'autorité nationale du sort réservé à la saisine.

### Chapitre IV

#### *De la formation, de la sensibilisation et de la coopération*

#### Article 43

L'autorité nationale organise, en collaboration avec les acteurs et professionnels de la cybersécurité, des cycles de formation et des exercices au profit du personnel des entités et des infrastructures d'importance vitale pour développer et renforcer les capacités nationales en la matière.

#### Article 44

L'autorité nationale définit et met en œuvre des programmes de sensibilisation sur la cyberéthique et sur les enjeux liés aux menaces et risques de cybersécurité au profit du personnel des entités, des infrastructures d'importance vitale et du secteur privé et des particuliers.

Des conseils et recommandations d'hygiène en cybersécurité au profit du personnel des entités, des infrastructures d'importance vitale et du secteur privé et des particuliers sont régulièrement publiés sur le site web de l'autorité nationale.

#### Article 45

L'autorité nationale contribue aux programmes initiés par les organes compétents de l'Etat pour le renforcement de la confiance numérique, le développement de la digitalisation des services et la protection des données à caractère personnel.

#### Article 46

L'autorité nationale développe et coordonne, en concertation avec les administrations concernées, les relations de coopération avec les organismes nationaux et étrangers dans le domaine de la cybersécurité.

## Article 47

L'autorité nationale entretient des relations de coopération au niveau national et international en vue de traiter les incidents de cybersécurité et de développer le partage de l'expérience et de l'expertise dans ce domaine.

**Chapitre V***De la constatation des infractions et des sanctions*

## Article 48

Outre les officiers de la police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater, par procès-verbaux, les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application les agents de l'autorité nationale commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Les procès-verbaux de constatation des infractions sont adressés au ministère public compétent.

## Article 49

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende de 200.000 à 400.000 DH :

- tout responsable d'une entité ou d'une infrastructure d'importance vitale qui procède à l'hébergement des données sensibles en dehors du territoire national, en violation des dispositions de l'article 11 ci-dessus ;
- tout responsable d'une infrastructure d'importance vitale disposant d'un système d'information sensible ayant mis en exploitation un système d'information sensible sans faire l'objet de l'homologation prévue à l'article 19 ci-dessus ;
- tout responsable d'une infrastructure d'importance vitale qui a confié l'audit de la sécurité des systèmes d'information sensibles de ladite infrastructure à un prestataire d'audit non qualifié, en violation des dispositions de l'article 20 ci-dessus ;
- quiconque ayant fourni des prestations d'audit de la sécurité des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale sans être qualifié par l'autorité nationale ou ayant continué à fournir ces prestations malgré le retrait de sa qualification par ladite autorité ;
- tout responsable d'une infrastructure d'importance vitale ayant externalisé les services de cybersécurité à un prestataire non qualifié, en violation des dispositions de l'article 25 ci-dessus ;
- quiconque ayant fourni des prestations de cybersécurité sans être qualifié par l'autorité nationale ou ayant continué à fournir ces prestations malgré le retrait de sa qualification par ladite autorité.

## Article 50

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende de 100.000 à 200.000 DH :

- quiconque manque aux obligations de déclaration des incidents, en violation des dispositions prévues aux articles 8, 30 et 33 ci-dessus ;
- quiconque, par quelque moyen que ce soit, fait obstacle ou empêche le déroulement des audits de sécurité des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale, prévus à l'article 20 ci-dessus ;
- tout exploitant d'un réseau public de télécommunications, fournisseur d'accès à Internet, prestataire de services de cybersécurité, prestataire de services numériques ou éditeur de plateformes Internet manque aux obligations prévues à l'article 26 ci-dessus ;
- tout exploitant d'un réseau public de télécommunications, fournisseur d'accès à Internet ou leurs agents, fait obstacle aux actions menées par l'autorité nationale ou ses agents, prévues à l'article 28 ci-dessus ;
- tout prestataire de service numérique qui s'abstient de prendre les mesures prévues à l'article 32 ci-dessus ou fait obstacle aux opérations de contrôle prévues à l'article 34 ci-dessus.

Est puni de la même peine d'amende, toute personne dont le système d'information a été utilisé à son insu pour propager des programmes malveillants ou pour accomplir des actes illicites, qui s'abstient d'exécuter les directives de l'autorité nationale, après en avoir été informé.

## Article 51

Le tribunal peut prononcer la confiscation des objets et moyens ayant servi à commettre les infractions aux dispositions de la présente loi.

## Article 52

En cas de récidive, les sanctions prévues par la présente loi sont portées au double.

Est en état de récidive, quiconque ayant été condamné, par décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée, à une peine pour une infraction aux dispositions de la présente loi, a commis la même infraction moins de 4 ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription.

**Chapitre VI***Dispositions finales*

## Article 53

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6904 du 9 hija 1441 (30 juillet 2020).

**Dahir n° 1-20-70 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) portant promulgation de la loi n° 10-20 relative aux matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-20 relative aux matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tétouan, le 4 hija 1441 (25 juillet 2020).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 10-20  
relative aux matériels et équipements  
de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions**

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

Article premier

Les matériels et équipements de défense et de sécurité, les armes et les munitions sont classés selon les catégories ci-après :

- Catégorie A « les matériels, équipements, armes et munitions de défense » : elle comprend les matériels de guerre, armes et munitions de défense, leurs composants, sous-ensembles et parties et tout système, logiciel ou équipement d'observation, de détection ou de télécommunication, destinés exclusivement aux opérations militaires terrestres, aériennes, navales ou spatiales ;
- Catégorie B « les matériels, équipements, armes et munitions de sécurité » : elle comprend les armes, les munitions, leurs composants, sous-ensembles et parties et tout système, logiciel ou équipement de vision, d'observation, de détection, de télécommunication, de mobilité ou de protection qui peuvent être destinés aussi bien à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre publics qu'à l'usage militaire ;

- Catégorie C « les armes et munitions destinées à d'autres usages » : elle comprend les armes de chasse et de tir sportif, les armes de départ pour les compétitions sportives, les armes traditionnelles et les armes à air comprimé, ainsi que leurs munitions, composants, sous-ensembles et parties.

Article 2

La liste des types des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, composant chacune des catégories A, B et C est fixée par voie réglementaire.

Est également fixée par voie réglementaire la liste des types des matériels, équipements, systèmes et logiciels des catégories A et B qui peuvent à la fois être destinés à un usage militaire et civil.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les matériels, équipements, systèmes et logiciels et leurs composants destinés à usage civil.

Article 3

Sauf autorisation délivrée conformément aux dispositions de la présente loi, sont interdites sur le territoire national les activités de fabrication, de commerce, d'importation, d'exportation, de transit, de transbordement ou de transport des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, relevant des catégories A, B et C.

La détention des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, relevant des catégories A et B est interdite.

Toutefois, le commerce, la réparation, l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement, le transport et la détention des armes et munitions relevant de la catégorie C, ainsi que des armes de poing destinées à la protection, exercés par des personnes physiques ou morales autres que les titulaires de l'autorisation de fabrication prévue à l'article 4 ci-après, demeurent soumis aux textes les régissant.

**Chapitre II**

*De la fabrication, de l'importation, de l'exportation, du transit, du transbordement, du commerce et du transport*

Section première. – **De la fabrication**

Article 4

La fabrication des matériels et équipements de défense et de sécurité, des armes et des munitions relevant des catégories A, B et C est soumise à autorisation délivrée par l'administration après avis de la commission nationale prévue à l'article 32 de la présente loi.

On entend par fabrication les opérations de montage, d'assemblage, d'usinage, de moulage, de fabrication additive ou d'emboutissage des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions visés au premier alinéa ci-dessus, les amenant à leur forme définitive ou très approchée, ainsi que toute opération de maintenance, de réparation, de transformation ou modification desdits matériels, équipements, armes et munitions.

## Article 5

L'autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus est délivrée aux personnes morales remplissant les conditions ci-après :

1. être constituées sous forme de sociétés commerciales conformément à la législation marocaine ;

2. avoir un capital détenu majoritairement par des marocains, sauf dérogation accordée par l'administration pour des raisons de défense, de sécurité ou de politique générale ou économique ;

3. dont les membres composant les organes de direction, d'administration, de gestion ou de surveillance jouissent de leurs droits civiques et n'ayant pas été condamnés pour des crimes ou délits jugés incompatibles avec l'exercice de l'activité objet de la demande d'autorisation.

L'octroi de l'autorisation peut être refusé pour des raisons liées à l'ordre ou à la sécurité publics.

Peuvent également être autorisés à exercer les activités de fabrication prévues à l'article 4 ci-dessus, les établissements publics conformément aux textes les instituant.

## Article 6

L'autorisation de fabrication indique notamment :

- la dénomination et l'adresse du siège social du titulaire de l'autorisation ;
- les activités autorisées et les sites de leur exercice ;
- la liste des matériels, équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, dont la fabrication est autorisée ;
- la durée de sa validité et les modalités de son renouvellement.

L'autorisation est assortie d'un cahier des charges fixant les prescriptions techniques et administratives, ainsi que les obligations du titulaire de l'autorisation relatives notamment à la traçabilité, au marquage, à la sécurité, à la sûreté, au transport, au contrôle d'accès, au recrutement du personnel, au stockage, à la réforme et à la destruction du matériel.

## Article 7

L'administration peut, après avis de la commission nationale, retirer l'autorisation pour tout ou partie des activités de fabrication autorisées, lorsque le titulaire de l'autorisation :

- cesse de remplir une des conditions exigées pour l'obtention de l'autorisation ;
- cesse définitivement l'exercice des activités autorisées ;
- commet une infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ou ne respecte pas une des prescriptions du cahier des charges ;
- fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

En outre, l'administration peut modifier, suspendre ou retirer l'autorisation de fabrication pour des raisons liées à l'ordre ou à la sécurité publics.

## Article 8

La décision de modification, de suspension ou de retrait, est notifiée au titulaire de l'autorisation.

En cas de retrait, la décision fixe le délai pendant lequel l'autorisation subsistera pour les seules fins de la liquidation des matériels, équipements, armes et munitions, objet de l'autorisation retirée, ainsi que des intrants, composants, matières, éléments et accessoires entrant dans le processus de leur fabrication. Durant ce délai, sont interdits la fabrication ainsi que l'achat d'intrants, composants, matières, éléments et accessoires entrant dans ce processus.

A l'expiration dudit délai, les matériels, équipements, armes et munitions non liquidés ainsi que les intrants, composants, matières, éléments et accessoires, entrant dans le processus de fabrication, peuvent être saisis et confisqués au profit de l'Etat et remis à l'administration.

## Article 9

Le titulaire de l'autorisation de fabrication est tenu de déclarer à l'administration :

1° Tout changement intervenu dans :

- la forme juridique de la société ;
- l'objet social et la nature des activités ;
- l'identité ou la qualité des personnes mentionnées au 3) du premier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

2° La cessation de l'activité autorisée.

Ladite déclaration doit être effectuée dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de la survenance du changement ou de la cessation de l'activité autorisée.

## Article 10

Tout changement dans le nombre ou l'emplacement des sites d'exercice des activités autorisées, ainsi que toute cession d'actions ou de parts sociales susceptible de transférer le contrôle d'une société titulaire de l'autorisation de fabrication doivent, préalablement à leur réalisation, être autorisés par l'administration.

## Article 11

Le titulaire de l'autorisation de fabrication est tenu de procéder au marquage des armes à feu et des munitions, permettant leur traçage, conformément aux modalités prévues par voie réglementaire.

Les opérations de marquage doivent être effectuées au sein des unités de fabrication.

## Article 12

Le titulaire de l'autorisation de fabrication doit tenir un registre spécial dans lequel sont enregistrés les matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions fabriqués, réparés, transformés, achetés, vendus ou détruits.

Ledit registre spécial ainsi que les documents relatifs à chaque opération de fabrication doivent être conservés pendant au moins quinze (15) ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'opération a été effectuée.



En cas de cessation d'activité de fabrication, le registre spécial est adressé, sans délai, à l'administration qui peut, en cas de reprise de l'activité par un autre titulaire d'une autorisation de fabrication, le lui remettre.

Le contenu et la forme du registre spécial ainsi que les modalités de sa tenue sont fixés par voie réglementaire.

#### Article 13

Le titulaire de l'autorisation de fabrication est tenu d'établir et d'adresser à l'administration un compte-rendu semestriel d'activités.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

#### Section 2. – De l'importation, de l'exportation, du transit et du transbordement

##### Sous-section première. – De l'importation

#### Article 14

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la présente loi, l'importation des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, classés dans les catégories A, B et C ne peut être réalisée que par le titulaire de l'autorisation de fabrication et pour les seuls besoins de la fabrication.

Ladite importation est soumise à une autorisation délivrée par l'administration.

Est également soumise à autorisation, l'importation d'intrants, composants, matières, éléments et accessoires entrant dans le processus de fabrication des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, lorsqu'elle est réalisée par le titulaire de l'autorisation de fabrication.

#### Article 15

L'autorisation d'importation délivrée au demandeur indique notamment :

- la dénomination et l'adresse du siège social du titulaire de l'autorisation ;
- la nature des produits et biens à importer pour les besoins de la fabrication et leur origine ;
- l'activité de fabrication pour laquelle l'importation est destinée ;
- la durée de validité de l'autorisation ;
- le nombre des opérations d'importation, le cas échéant.

##### Sous-section 2. – De l'exportation

#### Article 16

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la présente loi, l'exportation de matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, classés dans les catégories A, B et C ne peut être réalisée que par le titulaire de l'autorisation de fabrication.

L'exportation des matériels et équipements de défense et de sécurité, des armes et des munitions relevant des catégories A, B et C est soumise à une autorisation délivrée par l'administration après avis de la commission nationale prévue à l'article 32 de la présente loi.

#### Article 17

L'autorisation d'exportation délivrée au demandeur indique notamment :

- la dénomination et l'adresse du siège social du titulaire de l'autorisation ;
- la nature et la quantité des matériels, équipements de défense et de sécurité, armes et munitions objet de la demande d'exportation ;
- le destinataire de l'exportation ;
- le nombre des opérations d'exportation, le cas échéant.

#### Article 18

L'autorisation d'exportation peut être assortie de l'obligation faite à l'exportateur d'obtenir de son client, qu'il soit un Etat ou une société, des engagements relatifs à la destination finale et à la non-réexportation.

Elle peut également comporter des conditions ou restrictions portant sur les caractéristiques techniques ou sur les performances des matériels, équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, sur les aspects commerciaux ou contractuels, ou sur la réalisation de l'opération d'exportation.

##### Sous-section 3. – Dispositions communes à l'importation et à l'exportation

#### Article 19

L'autorisation d'importation et l'autorisation d'exportation peuvent comporter des conditions ou des restrictions dictées notamment par les impératifs du respect de la souveraineté nationale et des engagements internationaux du Royaume.

#### Article 20

L'administration peut retirer, suspendre ou modifier l'autorisation d'importation ou d'exportation, en cas de non-respect par le titulaire de l'autorisation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ou de l'une des conditions ou restrictions prévues par ladite autorisation.

En outre l'administration peut suspendre, retirer ou modifier l'autorisation d'importation ou d'exportation pour des raisons liées à l'ordre et à la sécurité publics, à la protection des intérêts nationaux ou au respect des engagements internationaux du Royaume.

L'avis de la commission nationale est requis pour toute décision de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation d'exportation. Toutefois, en cas d'urgence, l'administration peut d'office suspendre l'autorisation d'importation ou d'exportation.

#### Article 21

Les modalités d'octroi, de modification, de suspension ou de retrait des autorisations d'importation et d'exportation sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 22

Le titulaire de l'autorisation de fabrication doit tenir un registre dans lequel sont enregistrées les importations et un autre dans lequel sont enregistrées les exportations, qu'il a effectuées conformément aux dispositions de la présente loi.

Ces registres ainsi que les documents commerciaux afférents à chaque opération d'importation et d'exportation doivent être conservés pendant au moins quinze (15) ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'opération a été effectuée.

En cas de cessation d'activité de fabrication, les registres sont adressés, sans délai, à l'administration, qui peut, en cas de reprise de l'activité par un autre titulaire de l'autorisation de fabrication, les lui remettre.

Le contenu et la forme des registres ainsi que les modalités de leur tenue sont fixés par voie réglementaire.

#### Article 23

Les titulaires des autorisations de fabrication sont tenus d'établir et de transmettre à l'administration des comptes rendus des opérations d'importation et d'exportation qu'ils ont effectuées conformément aux dispositions de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

#### Sous-section 4. – Du transit et du transbordement

#### Article 24

Sans préjudice des dispositions du code des douanes et impôts indirects, peuvent être autorisées par l'administration les opérations de transit et les opérations de transbordement dans les ports et aéroports, des matériels et équipements de défense et de sécurité, des armes et des munitions, relevant des catégories A et B.

Les modalités d'application du présent article ainsi que les mesures de sécurité et de sûreté à observer pour la réalisation desdites opérations sont fixées par voie réglementaire.

#### Section 3. – De la vente sur le territoire national

#### Article 25

Les fabricants des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, classés dans les catégories A, B et C ne peuvent vendre, sur le territoire national, que le produit de leur fabrication dans le cadre de l'autorisation de fabrication prévue à l'article 4 de la présente loi.

#### Article 26

La vente prévue à l'article 25 ci-dessus ne peut être faite qu'au profit :

- des organes chargés de la défense nationale, en ce qui concerne les catégories A, B et C ;
- des organes chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre public, en ce qui concerne les catégories B et C ;
- des autres fabricants des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, titulaires de l'autorisation prévue à l'article 4 de la présente loi ;
- des débiteurs d'armes dûment autorisés par l'administration compétente, en ce qui concerne les armes et munitions relevant de la catégorie C et les armes de poing utilisées pour la protection et leurs munitions.

#### Section 4. – Du transport

#### Article 27

Le transport des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions relevant des catégories A, B et C est soumis à autorisation délivrée par l'administration compétente au profit du titulaire de l'autorisation de fabrication.

L'opération de transport ne peut être effectuée que par les propres moyens du fabricant ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un transporteur, sous la responsabilité du fabricant.

L'autorisation couvre le transport du poste frontière jusqu'au lieu de stockage ou de ce dernier vers le poste frontière, ainsi que d'un dépôt vers un autre.

#### Article 28

L'autorisation prévue à l'article 27 ci-dessus indique notamment :

- la dénomination et l'adresse du siège social du titulaire de l'autorisation ;
- la nature et la quantité des matériels, équipements de défense et de sécurité, armes et munitions objet de la demande d'autorisation ;
- le ou les trajets à emprunter ;
- la date de chaque opération de transport ;
- les moyens et équipements utilisés pour le transport ;
- les mesures de sécurité et de sûreté propres à l'opération de transport ;
- et la durée de validité de l'autorisation.

#### Article 29

L'administration peut suspendre, retirer ou modifier l'autorisation de transport, en cas de non-respect par le titulaire de l'autorisation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ou de l'une des prescriptions prévues par ladite autorisation.

En outre l'administration peut suspendre, retirer ou modifier l'autorisation de transport pour des raisons liées à l'ordre et à la sécurité publics.

#### Article 30

Les modalités d'octroi, de modification, de suspension et de retrait de l'autorisation de transport ainsi que les mesures de sécurité et de sûreté à observer sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 31

Les frais inhérents aux mesures de sécurité du transport, y compris l'escorte ou le covoyage par les services de sécurité ou de défense, sont à la charge du fabricant.

### Chapitre III

#### *De la commission nationale des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions*

##### Article 32

Il est créé une commission nationale des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, désignée dans la présente loi par « commission nationale », chargée notamment :

- d'examiner et de donner son avis sur les demandes d'autorisation de fabrication et d'exportation ;
- d'examiner et de donner son avis sur la modification, la suspension ou le retrait des autorisations de fabrication et d'exportation ;
- de superviser le contrôle des activités exercées par les titulaires des autorisations prévues par la présente loi ;
- de donner son avis ou formuler toute proposition visant à améliorer le dispositif de contrôle des activités de fabrication, d'importation, d'exportation et de transport des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions.

Il est créé auprès de la commission nationale un comité de contrôle chargé d'exercer, pour le compte de cette dernière, le contrôle des activités exercées par les titulaires des autorisations prévues par la présente loi.

Les membres de ce comité de contrôle doivent être assermentés conformément à la législation en vigueur.

##### Article 33

La composition de la commission nationale et du comité de contrôle, ainsi que les modalités de leur fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

### Chapitre IV

#### *De la constatation des infractions et sanctions*

##### Section première. – De la constatation des infractions

##### Article 34

Outre les officiers de la police judiciaire et les agents de l'administration des douanes et impôts indirects, agissant dans le cadre de leurs attributions, sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les membres du comité de contrôle prévu à l'article 32 ci-dessus, commissionnés à cet effet.

##### Article 35

Le contrôle est effectué sur place et sur pièces. Il a pour objet de s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des conditions du cahier des charges, applicables aux titulaires des autorisations prévues par la présente loi.

A cet effet, les membres du comité de contrôle sont habilités à :

- accéder aux lieux, locaux, installations ou établissements et leurs annexes où sont exercées les activités autorisées, ainsi qu'aux moyens de transport utilisés dans le cadre desdites activités et à tout lieu permettant la réalisation dudit contrôle ;
- accéder aux systèmes d'information du titulaire de l'autorisation ;
- demander la communication des registres ou tout document et en prendre copie ;
- recueillir tous renseignements et toutes justifications utiles ;
- saisir tout produit, objet, document ou moyen de transport se rapportant à l'infraction constatée. Les produits, objets, documents ou moyens de transport saisis font l'objet d'un inventaire annexé au procès-verbal de constatation de l'infraction.

Les modalités du contrôle sont fixées par voie réglementaire.

##### Article 36

Sous peine des sanctions prévues par le code pénal, les membres du comité de contrôle sont astreints au secret professionnel pour toute information dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice des missions de contrôle.

##### Section 2. – Des sanctions

##### Article 37

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves prévues par la législation en vigueur, est puni :

1. de la réclusion de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 2.500.000 à 5.000.000 de dirhams quiconque, en violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi, fabrique, fait le commerce, importe ou exporte un matériel, équipement, arme ou munition classés dans la catégorie A ;
2. de la réclusion de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de dirhams quiconque, en violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi, fabrique, fait le commerce, importe ou exporte un matériel, équipement, arme ou munition classés dans la catégorie B ;
3. de la réclusion de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 250.000 à 500.000 dirhams quiconque détient un matériel, équipement, arme ou munition relevant des catégories A ou B, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la présente loi ;
4. de l'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dirhams quiconque, en violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi, fabrique une arme ou munition classées dans la catégorie C ;

5. de l'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 à 500.000 dirhams quiconque, en violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi, transporte un matériel, équipement, arme ou munition classés dans les catégories A ou B ;
6. d'une amende de 250.000 à 500.000 dirhams quiconque, en violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi, procède aux opérations de transit ou au transbordement d'un matériel, équipement, arme ou munition classés dans les catégories A ou B.

#### Article 38

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves prévues par la législation en vigueur, est puni :

- de l'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dirhams tout titulaire de l'autorisation de fabrication qui, en violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi, importe, exporte ou fait le commerce des armes ou munitions classées dans la catégorie C ;
- de l'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 à 500.000 dirhams tout titulaire de l'autorisation de fabrication qui, en violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi, transporte une arme ou munition classées dans la catégorie C.

#### Article 39

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende de 100.000 à 250.000 dirhams tout titulaire d'une autorisation de fabrication prévue à l'article 4 de la présente loi, qui :

1. manque à l'une des obligations de déclaration prévues à l'article 9 de la présente loi ;
2. procède à tout changement dans le nombre ou l'emplacement des sites d'exercice des activités autorisées ou à la cession d'actions ou de parts sociales, en violation des dispositions de l'article 10 de la présente loi ;
3. ne tient pas le registre spécial ou ne le transmet pas à l'administration en cas de cessation d'activité de fabrication, conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi et des textes pris pour son application ;
4. ne tient pas les registres d'importation et d'exportation ou ne les transmet pas à l'administration en cas de cessation d'activité de fabrication, conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi et des textes pris pour son application ;
5. n'établit pas ou ne transmet pas à l'administration les comptes-rendus prévus aux articles 13 et 23 de la présente loi.

#### Article 40

Est puni de l'emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 200.000 dirhams quiconque empêche ou entrave l'exercice du contrôle par les membres du comité de contrôle mentionnés à l'article 35 de la présente loi.

#### Article 41

Tout titulaire de l'autorisation de fabrication qui ne procède pas au marquage des armes à feu et des munitions, en violation des dispositions de l'article 11 de la présente loi, est puni d'une amende de 100.000 dirhams pour chaque arme non marquée et de 20.000 dirhams pour chaque munition.

#### Article 42

Tout titulaire de l'autorisation de fabrication qui procède à la vente sur le territoire national d'un matériel, équipement de défense ou de sécurité, arme ou munition, en violation des dispositions des articles 25 et 26 de la présente loi est puni :

- de la réclusion de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 de dirhams, lorsqu'il s'agit des matériels, équipements, armes ou munitions classés dans la catégorie A ;
- de la réclusion de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de dirhams, lorsqu'il s'agit des matériels, équipements, armes ou munitions classés dans la catégorie B ;
- de l'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de dirhams, lorsqu'il s'agit des armes ou munitions classées dans la catégorie C.

#### Article 43

Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les amendes prévues à l'article 37 ci-dessus, sont portées au quintuple.

En outre, les personnes morales déclarées responsables des infractions prévues aux articles 37, 38, 41 et 42 ci-dessus, peuvent être soumises aux peines accessoires et aux mesures de sûreté prévues par le code pénal.

#### Article 44

Le tribunal peut prononcer, sous réserve des droits des tiers, la confiscation des objets et choses qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ou qui en sont les produits.

#### Article 45

En cas de récidive, les sanctions prévues par la présente loi sont portées au double.

Est en état de récidive, quiconque ayant été condamné, par décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée, à une peine pour une infraction aux dispositions de la présente loi, a commis la même infraction moins de quatre (4) ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription.

Pour la détermination de la récidive, sont considérées comme la même infraction toutes les infractions prévues par la présente section.

#### Article 46

Les peines privatives de liberté prévues aux articles 37, 38 et 42 de la présente loi, sont prononcées à l'encontre de toute personne relevant de l'organe de gestion, d'administration de direction ou de surveillance de la société, rendue coupable de l'une des infractions prévues par ces mêmes articles, qui sciemment, commet cette infraction pour le compte de la société.

**Chapitre V***Dispositions diverses et finales***Article 47**

Nonobstant les règles de compétence prévues par la loi relative à la procédure pénale ou par d'autres textes, la cour d'appel de Rabat est compétente pour les poursuites, l'instruction et le jugement des infractions prévues à la présente loi.

Ladite cour peut, pour des raisons de sûreté publique, tenir ses audiences, à titre exceptionnel, au siège d'une autre juridiction.

**Article 48**

Les interdictions prévues à l'article 3 et le régime des autorisations prévu par la présente loi ne s'appliquent pas :

- aux organes chargés de la défense nationale qui demeurent régis par les procédures internes les concernant ;
- aux organes chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre public, lorsqu'il s'agit des matériels et équipements de sécurité, armes et munitions, relevant des catégories B et C, qui demeurent régis par les règles, règlements et procédures particulières concernant lesdits matériels, équipements, armes et munitions.

**Article 49**

Sous réserve des dispositions du code des douanes et impôts indirects, l'admission temporaire des matériels et équipements de défense et de sécurité, des armes et munitions relevant des catégories A, B et C, destinés aux activités d'entraînement dans le cadre de la coopération militaire, sécuritaire et douanière, à la production cinématographique ou à la participation à des foires et expositions, demeure régie par les procédures particulières en vigueur au sein des Forces armées royales.

**Article 50**

Les titulaires des autorisations de fabrication des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions bénéficient des régimes économiques en douanes, dont notamment l'admission temporaire pour perfectionnement actif et la transformation sous douane, et ce dans le cadre de leurs opérations d'importation et d'exportation réalisées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

En outre, les ventes réalisées au profit des organes chargés de la défense nationale et des organes chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre public, par les titulaires des autorisations de fabrications des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 51**

Les mesures d'incitation à l'investissement prévoyant des avantages spécifiques accordés aux investisseurs dans le cadre de conventions ou contrats d'investissement sont applicables, dans les mêmes conditions, aux activités prévues par la présente loi, et ce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 52**

Les autorisations accordées en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ne dispensent pas leurs titulaires de l'obligation de disposer des autorisations exigées par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

**Article 53**

Les entreprises qui exercent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les activités prévues à l'article 4 ci-dessus disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à ses dispositions et aux textes pris pour son application.

**Article 54**

Sont abrogées les dispositions :

- du dahir du 11 mars 1936 (17 hija 1354) portant prohibition de la sortie, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre ;
- du dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt en zone française de l'empire chérifien, des armes et de leurs munitions, en ce qui concerne les armes de guerre et leurs munitions ;
- du dahir n° 1-58-286 du 17 safar 1378 (2 septembre 1958) sur la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs. Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions dudit dahir en ce qui concerne la détention des armes et munitions relevant de la catégorie C telle que prévue à l'article premier de la présente loi, ainsi que la détention des armes de poing et leurs munitions.

**Article 55**

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6904 du 9 hija 1441 (30 juillet 2020).

**Dahir n° 1-20-71 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) portant promulgation de la loi n° 29-20 complétant la loi n° 5-99 relative à la Réserve des Forces Armées Royales.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 29-20 complétant la loi n° 5-99 relative à la réserve des Forces Armées Royales, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tétouan, le 4 hija 1441 (25 juillet 2020).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 29-20  
complétant la loi n° 5-99  
relative à la réserve des Forces Armées Royales**

Article unique

L'article 3 de la loi n° 5-99 relative à la réserve des Forces Armées Royales, promulguée par le dahir n° 1-99-187 du 13 jourmada I 1420 ( 25 août 1999 ), est complété comme suit :

« Article 3.– Le corps des officiers de réserve se compose :

«1) .....

«.....

« d'instruction militaire ;

« 4) des lauréats .....paramilitaire, ainsi que des « personnels des établissements et entreprises publics et de « toute autre personne morale de droit public ou privé, ayant « suivi une formation initiale au sein d'un établissement « relevant des Forces Armées Royales ;

« 5) .....service actif. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6904 du 9 hija 1441 (30 juillet 2020).

**Décret n° 2-20-458 du 29 kaada 1441 (21 juillet 2020) approuvant l'accord de prêt n° 9133-MA d'un montant de quatre-cent cinquante-neuf millions huit cent mille euros (459.800.000€), conclu le 3 juillet 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le premier prêt à l'appui de la politique de développement pour l'inclusion financière et numérique.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43 ;

Vu le décret-loi n° 2-20-320 du 13 chaabane 1441 (7 avril 2020) relatif au dépassement du plafond des financements extérieurs, ratifié par la loi n° 26-20, promulguée par le dahir n° 1-20-61 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 9133-MA d'un montant de quatre-cent cinquante-neuf millions huit cent mille euros (459.800.000 €), conclu le 3 juillet 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le premier prêt à l'appui de la politique de développement pour l'inclusion financière et numérique.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1441 (21 juillet 2020).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme de  
l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6905 du 13 hija 1441 (3 août 2020).

**Décret n° 2-20-476 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020) approuvant l'accord de prêt n° 9147-MA d'un montant de trente-cinq millions de dollars américains (35.000.000,00 de dollars américains), conclu le 3 juillet 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le financement additionnel du programme d'amélioration de la santé primaire dans les zones rurales et de riposte d'urgence à la pandémie de COVID-19.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43 ;

Vu le décret-loi n° 2-20-320 du 13 chaabane 1441 (7 avril 2020) relatif au dépassement du plafond des financements extérieurs, ratifié par la loi n° 26-20, promulguée par le dahir n° 1-20-61 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 9147-MA d'un montant de trente-cinq millions de dollars américains (35.000.000,00 de dollars américains), conclu le 3 juillet 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le financement additionnel du programme d'amélioration de la santé primaire dans les zones rurales et de riposte d'urgence à la pandémie de COVID-19.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 hija 1441 (23 juillet 2020).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme de  
l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à « la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Sud ».**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n°2-07-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les conditions et les modalités de pêche des petits pélagiques ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé dans la zone prévue à l'article premier du décret susvisé n°2-07-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) comprenant les espaces maritimes situés en Atlantique, une pêche dénommée « pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Sud » délimitée par les parallèles 26°07'N (Cap Boujdour) et 20°46'N (Cap Blanc).

ART. 2. – Au sens du présent arrêté on entend par :

- *Senne tournante et coulissante* : le filet rectangulaire utilisé de manière à flotter en surface ou entre deux eaux pour encercler les bancs des petits pélagiques et maintenir les captures à l'intérieur dudit filet. Il peut être fermé à sa base par une coulisse ;
- *Chalut pélagique ou semi-pélagique* : le filet constitué d'un corps de forme conique fermé par une poche et prolongé à l'ouverture par des ailes. Il est tiré par un navire à la surface ou entre deux eaux pour la capture des petits pélagiques ;
- *Senneur côtier* : le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à 3 unités de jauge et inférieure ou égale à 150 unités qui utilise à bord une senne tournante et coulissante pour la capture des petits pélagiques ;
- *Senneur Type RSW* : le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à 150 unités de jauge qui utilise la senne tournante et coulissante pour la pêche des petits pélagiques, doté d'un système de réfrigération par l'eau de mer (Refrigerated Sea Water) ;

- *Chalutier pélagique congélateur* : le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à 150 unités de jauge qui utilise un chalut pélagique ou semi-pélagique pour la capture des petits pélagiques et qui dispose à son bord d'un système de congélation des captures ;
- *Chalutier pélagique Type RSW* : le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à 150 unités de jauge qui utilise le chalut pélagique ou semi pélagique pour la pêche des petits pélagiques, doté d'un système de réfrigération par l'eau de mer (Refrigerated Sea Water) ;
- *Marée* : La marée telle que définie à l'article 2 du décret n°2-18-722 du 1<sup>er</sup> safar 1441 (30 septembre 2019) relatif aux plans d'aménagement et de gestion des pêcheries.

ART. 3. – Le total admissible des captures des petits pélagiques prévu au a) de l'article 4 du décret précité n°2-07-230 est fixé à un million de tonnes (1.000.000 tonnes) annuelles.

Ce total admissible des captures est réparti, chaque année, entre les catégories des navires définies à l'article 2 ci-dessus. Le quota accordé à chaque catégorie de navires est ensuite réparti en quotas individuels entre les navires appartenant à ladite catégorie.

En outre, pour les navires de la catégorie RSW (Senneurs Type RSW et les Chalutiers pélagiques Type RSW), un volume maximal de capture par marée et par navire est fixé, sans pouvoir dépasser le quota individuel annuel accordé aux navires concernés, comme suit :

- 200 tonnes par marée et par navire du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de chaque année ;
- 250 tonnes par marée et par navire du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de chaque année.

ART. 4. – Le quota individuel et le volume maximal de capture par marée visés à l'article 3 ci-dessus sont inscrits sur la licence de pêche du navire concerné dans la rubrique « quota de captures attribué ».

Tout quota individuel non utilisé au cours de l'année de validité de la licence de pêche correspondante ne peut pas être reporté sur une année suivante.

ART. 5. – Tout ou partie d'un quota individuel peut, au cours de l'année de validité de la licence de pêche correspondante, être transféré, à la demande de l'armateur du navire bénéficiaire dudit quota, sur un autre navire disposant d'une licence de pêche en cours de validité, dans les conditions suivantes :

1. Pour les navires battant pavillon marocain autres que les senneurs Type RSW et les chalutiers pélagiques Type RSW :
  - sur un autre navire appartenant au même armateur ou affrété par cet armateur et seulement en cas de perte ou d'immobilisation du navire bénéficiaire dudit quota suite à un événement de mer ayant fait l'objet d'une enquête nautique conformément à la législation et la réglementation en vigueur ou pour toute autre cause de force majeure ;
2. Pour les senneurs Type RSW et les chalutiers pélagiques Type RSW battant pavillon marocain :
  - en cas de perte ou d'immobilisation du navire bénéficiaire dudit quota suite à un événement de mer ayant fait l'objet d'une enquête nautique conformément à la législation et la réglementation en vigueur ou pour toute autre cause de force majeure ;
  - entre navires appartenant au même armateur ;
  - entre navires appartenant à la catégorie RSW, au dernier trimestre de l'année, à condition que le taux de capture de ces navires ne dépasse pas 28% du quota annuel alloué à ce segment.
3. Pour les navires battant pavillon étranger, la demande doit être présentée par l'intermédiaire de l'autorité compétente visée dans l'accord bilatéral ou multilatérale de coopération en matière de pêche concerné.

Tout transfert de quota ou partie de quota donne lieu, selon le cas, à l'inscription de ce transfert, pour les navires marocains par annotation par le délégué des pêches maritimes concerné, sur la licence de pêche du navire bénéficiaire dudit transfert ou par l'établissement, par le directeur de la pêche maritime, d'un document appelé « attestation de transfert de quota ou de partie de quota » pour les navires étrangers, établi selon le modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le quota ou partie de quota transféré ne peut être utilisé que durant la période de validité de la licence de pêche du navire initialement bénéficiaire.



ART. 6. – Conformément aux dispositions du c) de l'article 4 du décret précité n°2-07-230, la pêche des petits pélagiques dans la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud est interdite, en permanence, comme suit :

- 1 - sur une distance de trois (3) milles marins calculés à partir des lignes de base, pour les senneurs côtiers ;
- 2 - sur une distance de huit (8) milles marins calculés à partir des lignes de base, pour les senneurs Type RSW ;
- 3 - sur une distance de douze (12) milles marins calculés à partir des lignes de base, pour les chalutiers pélagiques Type RSW ;
- 4 - sur une distance de quinze (15) milles marins calculés à partir des lignes de base, pour les chalutiers pélagiques congélateurs.

En outre, la pêche des petits pélagiques est interdite temporairement pour tous les navires du 1<sup>er</sup> janvier au dernier jour du mois de février dans les espaces maritimes suivants :

- a) l'espace maritime compris entre les parallèles 21°15'N et 22°16'N sur une distance de vingt-cinq (25) milles marins calculés à partir des lignes de base ;
- b) l'espace maritime compris entre les parallèles 22°34'N et 23°10'N sur une distance de quarante (40) milles marins calculés à partir des lignes de base.

ART. 7. – Dans la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud, sont seuls autorisés les engins de pêche suivants :

- 1- la senne tournante et coulissante d'une dimension maximale de 1000 mètres de longueur et 140 mètres de chute ;
- 2- le chalut pélagique ou semi pélagique constitué de filets dont la plus grande diagonale de la plus petite maille d'une partie quelconque sera égale ou supérieure à 40 millimètres, maille étirée, les filets étant mouillés. Toutefois, ce chalut ne peut être utilisé que par les chalutiers pélagiques Type RSW et les chalutiers pélagiques congélateurs.

La poche du chalut pélagique ou semi-pélagique peut être renforcée par une nappe d'un maillage minimal de 400 millimètres de maille étirée et par des erses espacées d'au moins un mètre et demi les unes des autres, à l'exception de l'erse située à l'arrière de la poche de chalut qui ne peut être placée à moins de deux mètres de la fermeture de cette poche.

Le renforcement ou le doublage de la poche du chalut pélagique ou semi-pélagique par tout autre dispositif est interdit.

ART. 8. – Le chalut pélagique ou semi-pélagique utilisé de manière à traîner au fond ou tiré par plusieurs navires est interdit.

ART. 9. – Dans la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud, seule la pêche des espèces des petits pélagiques visées à l'article 2 du décret précité n°2-07-230 est autorisée.

Toutefois, la capture des espèces visées à l'article 10 ci-dessous appelées « captures accessoires » est tolérée dans les limites suivantes :

- a) Pour les senneurs côtiers : 5% du volume total des captures débarquées au cours d'une même marée, à l'exception du mullet (*Mugil sp*) dont la présence parmi les captures accessoires est tolérée dans la limite de 2% du volume annuel des captures débarquées, toutes espèces confondues. En outre, le pourcentage des captures accessoires du mullet (*Mugil sp*) ne doit pas être supérieur à 5% par marée durant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de chaque année ;
- b) Pour les senneurs type RSW, les chalutiers pélagiques Type RSW et les chalutiers pélagiques congélateurs : 2% du volume total des captures débarquées au cours d'une même marée.

ART. 10. – Seules les espèces indiquées dans les tableaux ci-dessous peuvent constituer des captures accessoires :

**- Pour les senneurs côtiers :**

Espèces/Nom scientifique	Nom commun
<i>Dentex spp</i>	Dentés
<i>Diplodus sp</i>	Sars
<i>Lithognathus mormyrus</i>	Marbré
<i>Plectorhynchus mediterraneus</i>	Abadèche
<i>Pomadasys incisus</i>	Ronfleur
<i>Sarpa salba</i>	Saupe
<i>Spondyliosoma cantharus</i>	Griset
<i>Auxis thazard</i>	Auxide
<i>Belone sp</i>	Orphie, aiguille
<i>Caranx spp</i>	Caranges
<i>Decapterus rhonchus</i>	Comète
<i>Euthynnus alletteratus</i>	Thonine commune
<i>Katauwonus pelamis</i>	Bonite à ventre rayé
<i>Lichia sp</i>	Liches
<i>Orcynopsis unicolor</i>	Palomette
<i>Sarda sarda</i>	Bonito à dos rayé
<i>Seriola dumereli</i>	Sérieole

<i>Stromateus fiatola</i>	Fiatoles
<i>Trachinotus ovatus</i>	Palomine
<i>Lepidopus caudatus</i>	Sabre argenté
<i>Trichiurus lepturus</i>	Sabre commun
<i>Pomatomeus saltatrix</i>	Tassergual
<i>Macroramphosus sp</i>	Becasse de mer
<i>Mugil sp</i>	Mulet

**- Pour les senneurs Type RSW, les chalutiers pélagiques Type RSW et les chalutiers pélagiques congélateurs**

Espèces/Nom scientifique	Nom commun
<i>Pomadasys incisus</i>	Ronfleur
<i>Diplodus sp</i>	Sars
<i>Spondyliosoma cantharus</i>	Griset
<i>Plectorhynchus mediterraneus</i>	Abadèche
<i>Lithognathus mormyrus</i>	Marbré
<i>Dentex spp</i>	Dentés
<i>Boops boops</i>	Bogue
<i>Trachinus vipera</i>	Vive
<i>Trigla sp</i>	Grondins
<i>Sarpa salpa</i>	Saupe
<i>Capros sp</i>	Sanglier et antigonie
<i>Brama brama</i>	Castagnole
<i>Macroramphosus sp</i>	Becasse de mer
<i>Sphyræna spp</i>	Barracudes
<i>Chloroscombrus chrysurus</i>	Carangue grasse
<i>Auxis thazard</i>	Auxide
<i>Euthynnus alletteratus</i>	Thonine commune
<i>Katauwonus pelamis</i>	Bonite à ventre rayé
<i>Orcynopsis unicolor</i>	Palomette
<i>Sarda sarda</i>	Bonito à dos rayé
<i>Scomberomorus tritor</i>	Thazard blanc
<i>Caranx spp</i>	Carangues
<i>Decapterus rhonchus</i>	Comète

<i>Lichia spp</i>	Liches
<i>Seriola spp</i>	Sériole
<i>Trachinotus ovatus</i>	Palomine
<i>Naucrates ductor</i>	Poisson pilote
<i>Stromateus fiatola</i>	Fiatoles
<i>Belone spp</i>	Orphie, aiguille
<i>Lepidopus caudatus</i>	Sabre argenté
<i>Trichiurus lepturus</i>	Sabre commun
<i>Pomatomeus saltatrix</i>	Tassergual

ART. 11. – Les licences de pêche délivrées aux navires autorisés à pêcher les petits pélagiques dans la pêcherie visée à l'article premier ci-dessus portent la mention « Licence de pêche : pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud ».

ART. 12. – Le journal de pêche attaché au navire prévu à l'article 6 du décret précité n°2-07-230 doit être établi conformément au modèle prévu à l'annexe 2 au présent arrêté.

ART. 13. – Les capitaines et patrons des navires de pêche exerçant dans la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud doivent débarquer la totalité de leurs captures dans le ou les ports indiqués sur leur licence de pêche et doivent effectuer les déclarations prévues à l'article 7 du décret n°2-07-230 sur l'imprimé établi conformément au modèle joint à l'annexe 3 au présent arrêté.

ART. 14. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif à « la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud ».

ART. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 safar 1441 (8 octobre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

## Annexe 1

**à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à «la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Sud»**

### ----- Navires Étrangers: Attestation de transfert de quota ou partie de quota Pêche des Petits pélagiques de l'Atlantique Sud

Vu la demande de* * Rayer la mention inutile	Personne physique Personne morale
En date du	.....
Armateur du navire (bénéficiaire initial du quota)	..... N° .....
Après l'accord de	..... (autorité accordant l'autorisation)
notifié à cette Direction	le .....

**Le Directeur de la pêche maritime**

#### Atteste

Que le navire (bénéficiaire du transfert) ..... n°..... bénéficie à compter du .....d'un transfert de quota de petits pélagiques de ..... (tonnes/kg), au titre de l'année ..... qui est déduit du quota accordé initialement au navire bénéficiaire initial .....n° .....

**Fait à ..... le .....**

**(Signature et cachet)**

**N.B/ Conformément à l'article 5 de l'arrêté n°3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à «la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Sud» tout quota ou partie de quota transféré ne peut être utilisé que durant la période de validité de la licence de pêche du navire initialement bénéficiaire.**

\* \* \*

## Annexe 2

**à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à «la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Sud»**

### JOURNAL DE PECHE(1)

يومية الصيد(1)

L'arrêté n°3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à «la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Sud»  
القرار رقم 3049.20 الصادر في 9 صفر 1441 (8 أكتوبر 2019) المتعلق ب «مصيدة الأسماك السطحية الصغيرة الأطلسية الجنوبية»

Identification	التعريف بالسفينة
Nom :	الاسم:
N°matricule :	رقم التسجيل:
Pavillon :	العلم :
Références du dispositif de positionnement et de localisation :	مراجع جهاز الموقع والرصد :
<b>Licence de pêche</b>	<b>رخصة الصيد</b>
Numéro :	رقم:
Date de délivrance :	تاريخ منح الرخصة:
Lieu de délivrance :	مكان منح الرخصة:
Date limite de validité :	تاريخ نهاية مدة صلاحية الرخصة:
<b>Identification de l'armateur(2)</b>	<b>مجهز السفينة(2)</b>
Dénomination :	الاسم :
N° du registre du commerce(le cas échéant)	رقم التسجيل في السجل التجاري (عند الاقتضاء):
<b>Capitaine/patron du navire</b>	<b>ريان/قائد السفينة</b>
Nom et prénom :	الاسم العائلي والشخصي:
Nationalité :	الجنسية:
CNI :	رقم البطاقة الوطنية للتعريف:
N° d'inscription maritime	رقم التسجيل البحري:

Opération de pêche(3)		عملية الصيد(3)		
Date et durée de l'opération de pêche تاريخ ومدة الصيد	Zone de pêche منطقة الصيد	Espèce(s) الأصناف أو الصنف	Quantité الكمية	Espèces accessoires/ Qté الأصناف الإضافية/ الكمية

(1)- Conformément à l'article 12 de l'arrêté n°3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à «la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Sud»

(2)- pour les navires affrétés indiquer le propriétaire du navire et l'affrètement

(3)- Ajouter le nombre de pages nécessaires en cas de besoin

(1)- طبقا لمقتضيات المادة 12 من القرار رقم 3049.20 الصادر في 9 صفر 1441 (8 أكتوبر 2019) المتعلق ب «مصيدة الأسماك السطحية الصغيرة الأطلسية الجنوبية»

(2)- بالنسبة للسفن المستأجرة، الإشارة إلى مالك السفينة المستأجرة

(3)- إضافة عدد الصفحات الضرورية عند الحاجة

Date de débarquement	تاريخ التفريغ
Lieu de débarquement	مكان التفريغ
Visa du capitaine/patron du navire	تأشيرة قائد/ ريان السفينة
* <i>Barrer les mentions inutiles en cas d'utilisation d'autres pages</i>	* التشطيب على البيانات غير الضرورية في حالة استعمال صفحات أخرى



**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 318-20 du 26 rabii II 1441 (23 décembre 2019) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 6/W/2017 du 24 juillet 2017 fixant les modalités d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements de crédit.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 99,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 6/W/2017 du 24 juillet 2017 fixant les modalités d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements de crédit, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 216-07 du 10 moharrem 1428 (30 janvier 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 21/G/2006 du 30 novembre 2006 relative aux modalités d'approbation des commissaires aux comptes des établissements de crédit et aux modalités de communication des rapports qu'ils établissent.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 rabii II 1441 (23 décembre 2019).*

MOHAMED BENCHAABOUN.

\*

\* \*

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 6/W/2017 du 24 juillet 2017 fixant les modalités d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements de crédit**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 99 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit du 18 juillet 2017 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements de crédit,

Article premier

Les établissements de crédit désignés, ci-après par établissement(s), sont tenus d'adresser à Bank Al-Maghrib les demandes d'approbation des commissaires aux comptes qu'ils envisagent de désigner pour assurer la mission de commissaire aux comptes.

Les demandes d'approbation des commissaires aux comptes doivent être transmises à Bank Al-Maghrib avant leur désignation par l'assemblée générale.

Article 2

La demande d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes exerçant à titre individuel doit être accompagnée d'un dossier comportant les documents suivants :

1) un document récent attestant de l'inscription du commissaire aux comptes au tableau de l'ordre des experts comptables ;

2) le curriculum vitae, dûment daté et signé, du commissaire aux comptes et de chacun de ses collaborateurs susceptibles de prendre part aux travaux des commissaires aux comptes de l'établissement ;

3) une déclaration sur l'honneur, datée et signée par chacune des personnes visées au 2) ci-dessus, par laquelle le signataire atteste son indépendance à l'égard de l'établissement contrôlé et qu'il n'est pas en situation d'incompatibilité, tel que prévu par l'article 102 de la loi n° 103-12 susvisée ;

4) une note faisant ressortir l'expérience professionnelle du commissaire aux comptes, les moyens techniques et humains dont il dispose, éventuellement, l'appui dont il pourrait bénéficier de la part d'autres partenaires qualifiés, nationaux ou étrangers, ainsi que les références des missions de commissaires aux comptes ou de conseil réalisées notamment auprès des établissements de crédit ou de leurs filiales.

Article 3

Outre les documents visés à l'article 2 ci-dessus, la demande d'approbation des commissaires aux comptes exerçant en qualité de sociétés d'experts comptables doit comprendre, les pièces suivantes :

– une fiche de renseignements sur la société d'experts comptables dûment datée et signée par son représentant légal ;

– une copie certifiée conforme des statuts de la société mis à jour ;

– un document récent attestant de l'inscription de la société d'experts comptables au tableau de l'ordre des experts comptables.

Article 4

Lorsque les commissaires aux comptes envisagent de faire appel, dans le cadre de l'exercice de leur mission, à des prestataires externes pour effectuer des travaux ponctuels, ils sont tenus de s'assurer que ces personnes présentent toutes les garanties d'indépendance à l'égard de l'établissement contrôlé conformément à l'article 102 de la loi n° 103-12 précitée.

Article 5

Bank Al-Maghrib peut demander communication de tous autres renseignements qu'elle estime nécessaires pour l'instruction des demandes d'approbation.

## Article 6

La décision d'approbation ou, s'il y a lieu, de refus, dûment motivée, est notifiée à l'établissement au plus tard trente jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ensemble des documents et renseignements requis.

## Article 7

Tout changement dans le dossier présenté initialement à Bank Al-Maghrib, avant l'approbation ou pendant le mandat du commissaire aux comptes, doit être immédiatement porté par lettre à sa connaissance, par le commissaire aux comptes.

## Article 8

L'approbation du commissaire aux comptes est accordée pour la durée de son mandat.

Les modalités de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes prévues par l'article 101 de la loi n° 103-12 précitée, sont fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib.

## Article 9

Les établissements communiquent, chaque année, à Bank Al-Maghrib, copie de la lettre de mission précisant notamment l'étendue des travaux devant être effectués par leurs commissaires aux comptes.

## Article 10

Tout établissement qui décide de mettre fin au mandat d'un commissaire aux comptes, doit, au préalable, notifier par lettre cette décision, dûment motivée à Bank Al-Maghrib.

Le commissaire aux comptes peut, à sa demande, être entendu par Bank Al-Maghrib.

## Article 11

Lorsque Bank Al-Maghrib estime qu'un commissaire aux comptes ne semble plus présenter les conditions requises pour l'accomplissement de la mission objet de son approbation, elle en informe l'établissement.

## Article 12

S'il est mis fin au mandat d'un commissaire aux comptes et notamment en application des dispositions de l'article 106 de la loi précitée n° 103-12, l'établissement concerné doit soumettre à Bank Al-Maghrib une demande d'approbation d'un nouveau commissaire aux comptes selon les modalités prévues aux articles 1 à 5 ci-dessus.

## Article 13

Est abrogée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 21/G/2006 du 30 novembre 2006 relative aux modalités d'approbation des commissaires aux comptes des établissements de crédit et aux modalités de communication des rapports qu'ils établissent.

## Article 14

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 319-20 du 26 rabii II 1441 (23 décembre 2019) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 7/W/2017 du 24 juillet 2017 fixant les modalités d'exercice de la mission des commissaires aux comptes des établissements de crédit.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 100,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 7/W/2017 du 24 juillet 2017 fixant les modalités d'exercice de la mission des commissaires aux comptes des établissements de crédit, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. –Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 rabii II 1441 (23 décembre 2019).*

MOHAMED BENCHAABOUN.

\*

\* \*

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 7/W/2017 du 24 juillet 2017 fixant les modalités d'exercice de la mission des commissaires aux comptes des établissements de crédit**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 100 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 18 juillet 2017 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités d'exercice de la mission des commissaires aux comptes,

#### Article premier

En application des dispositions de l'article 100 de la loi susvisée n° 103-12, les commissaires aux comptes procèdent à l'évaluation de la qualité du système de contrôle interne de l'établissement mis en place, conformément à l'article 77 de la loi précitée.

#### Article 2

Les commissaires aux comptes procèdent à l'appréciation de l'organisation générale et des moyens mis en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, compte tenu de la taille de l'établissement, de la nature de ses activités et des risques encourus.

#### Article 3

Les commissaires aux comptes évaluent la qualité et l'adéquation du dispositif mis en place pour la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de crédit en procédant notamment à l'examen :

des modalités de prise de décision, d'exécution et de gestion des crédits;

des procédures de recouvrement des créances et des modalités de classification des créances et de leur provisionnement;

des modalités de centralisation des informations relatives aux risques, de reporting interne et de surveillance du respect des limites prévues par les textes législatifs et réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement.

#### Article 4

Les commissaires aux comptes apprécient la qualité et l'adéquation du dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de marché, en procédant notamment à l'examen :

- des modalités de prise de décision, d'exécution et d'enregistrement des opérations de marché ;
- des procédures de mesure de l'exposition aux risques inhérents à ces opérations ;
- des procédures de réconciliation des résultats opérationnels par rapport aux données comptables ;
- de la méthode de calcul des résultats opérationnels et de leur rapprochement avec les soldes comptables ;
- des mécanismes de reporting interne et des méthodes de surveillance du respect des limites prévues par les textes réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement.

#### Article 5

Les commissaires aux comptes apprécient la qualité et l'adéquation du dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque global de taux d'intérêt et de liquidité, en procédant, en particulier, à l'évaluation :

- des procédures de mesure de l'exposition globale au risque de taux d'intérêt ;
- des procédures de mesure et de suivi des principaux indicateurs de la liquidité ;
- des mécanismes de reporting interne et des modalités de surveillance du respect des limites prévues par les textes réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement.

#### Article 6

Les commissaires aux comptes apprécient l'adéquation du dispositif de gestion de risque opérationnel mis en place, notamment pour permettre de :

- prévenir les fraudes, manipulations, erreurs et tous autres événements susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement ou de porter atteinte à l'intégrité de ses actifs ou de ceux de la clientèle ;
- empêcher que l'établissement ne soit impliqué, à son insu, dans des opérations financières liées à des activités illicites ou de nature à entacher sa réputation ou de porter atteinte au renom de la profession.

#### Article 7

Les commissaires aux comptes apprécient la fiabilité et l'intégrité du système de traitement de l'information comptable et de gestion en procédant notamment à l'évaluation :

- du dispositif de sécurité du système d'information ;
- de la fiabilité de la piste d'audit ;
- des procédures comptables et de contrôle de l'information.

#### Article 8

Les commissaires aux comptes vérifient que les comptes annuels de l'établissement sont élaborés conformément aux principes comptables et aux méthodes d'évaluation applicables et qu'ils soient présentés conformément aux règles adoptées en la matière.

#### Article 9

Les commissaires aux comptes procèdent à l'examen des principes comptables et méthodes d'évaluation adoptées par l'établissement et ayant trait notamment à :

- la classification des créances et leur couverture par les provisions ainsi qu'à la comptabilisation des agios y afférents ;
- l'évaluation des garanties prises en considération pour le calcul des provisions ;
- la comptabilisation et le traitement des créances ayant fait l'objet de restructuration et des provisions et agios y afférents ;
- la comptabilisation des provisions sur créances sensibles ;
- l'évaluation et la comptabilisation des opérations de dations en paiement et des ventes à réméré ;
- l'imputation des créances irrécouvrables au compte de produits et charges ;
- la comptabilisation et l'évaluation à l'entrée et en correction de valeur des différents portefeuilles de titres ;
- l'évaluation des éléments libellés en devises et la comptabilisation des écarts de conversion ;
- la constitution des provisions pour risques et charges ou pour risques généraux ;
- la prise en compte des intérêts et des commissions dans le compte de produits et charges ;
- l'évaluation et l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles ;



- la réévaluation des immobilisations corporelles et financières ;
- le traitement des opérations de titrisation ;
- l'élaboration, le cas échéant, des comptes consolidés, les retraitements qui en découlent notamment ceux de classification, valorisation et dépréciation des instruments financiers ainsi que la détermination du périmètre de consolidation ;
- l'enregistrement et l'évaluation des éléments de hors bilan.

#### Article 10

Les commissaires aux comptes doivent porter à la connaissance de l'organe de direction :

- les lacunes significatives relevées dans les différents dispositifs du contrôle interne ;
- les anomalies et insuffisances significatives relevées dans la comptabilité, les états de synthèse ou dans les états financiers ainsi que les omissions d'informations assurant la bonne appréciation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'établissement ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications sur les postes des états de synthèse ou des états financiers ;
- tous actes leur apparaissant délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission.

Ils doivent également en tenir informés les membres du comité d'audit ou ceux du conseil d'administration ou de surveillance, dans le cas où l'établissement ne dispose pas d'un tel comité.

#### Article 11

Les commissaires aux comptes font état dans leurs rapports prévus à l'article 15 des ajustements ou anomalies, considérés comme significatifs au regard des normes en vigueur de la profession, ayant trait aux états de synthèse établis sur base individuelle ou, le cas échéant, consolidée en précisant en particulier ceux relatifs :

- aux créances non classées parmi les créances irrégulières, ayant fait l'objet de restructuration et en souffrance ;
- aux insuffisances des provisions nécessaires pour la couverture des dépréciations d'actifs (créances, titres, autres) ;
- aux insuffisances des provisions pour risques et charges ;
- aux reprises de provisions ;
- aux soldes injustifiés concernant notamment les comptes d'ordre, les comptes de liaison, les comptes de régularisation, les débiteurs divers ;

- à tout autre écart constaté par rapport aux normes comptables et méthodes d'évaluation prévues par le Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC).

Ils mentionnent également les autres ajustements qui, à leur avis, doivent être apportés aux déclarations comptables adressées à Bank Al-Maghrib.

#### Article 12

Les commissaires aux comptes apprécient la qualité des actifs et des engagements par signature de l'établissement à l'effet notamment d'identifier les moins-values latentes et les dépréciations et de déterminer le montant des provisions nécessaires à leur couverture, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Article 13

L'évaluation de la qualité du portefeuille de crédits se fait sur la base d'un échantillon représentatif tenant compte de la nature de l'activité, de la taille et de la qualité du système de contrôle interne de l'établissement ainsi que des dispositions relatives à l'examen des risques en donnant la priorité :

- aux crédits dont l'encours par bénéficiaire est égal ou supérieur au seuil de 5 % des fonds propres de l'établissement tel que prévu par la circulaire de Wali de Bank Al-Maghrib n° 8/G/12 du 19 avril 2012 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit ;
- aux crédits consentis aux personnes physiques et morales apparentées à l'établissement ;
- aux autres dossiers de crédit nécessitant un suivi particulier (créances ayant enregistré des impayés ou fait l'objet de restructuration, crédits consentis à des clients opérant dans des secteurs en difficultés).

Les critères, au vu desquels est déterminé l'échantillon susvisé, doivent être précisés et justifiés dans le rapport détaillé, en indiquant la part de l'encours examiné.

#### Article 14

Les commissaires aux comptes s'assurent du respect, par les établissements, des dispositions de l'article 76 de la loi n° 103-12 précitée.

Ils relèvent dans leur rapport les ajustements qui, à leur avis, doivent être apportés aux ratios prudentiels.

### Article 15

Les commissaires aux comptes transmettent à Bank Al-Maghrib :

- le rapport sur les états de synthèse prévu par les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ainsi que, le cas échéant, le rapport d'opinion sur les états financiers consolidés ;
- le rapport spécial sur les conventions prévu aux articles 58 et 97 de la loi précitée n° 17-95 ;
- un rapport détaillé dans lequel sont consignées :
  - leurs appréciations concernant le respect des mesures prises en application des dispositions de l'article 76 de la loi n° 103-12 susvisée ;
  - leurs appréciations sur l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne de l'établissement, eu égard à sa taille, à la nature des activités exercées et aux risques qu'il encourt ;
  - les insuffisances constatées au niveau :
    - de l'organisation générale du contrôle interne ;
    - des dispositifs de contrôle visés aux articles 2 à 7 ci-dessus, tout en précisant le nombre et les montants des dépassements aux limites prévues par les textes réglementaires et/ou internes ;
    - du système de traitement de l'information.
  - les observations et anomalies relevées dans le cadre de la vérification de la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes,
  - toutes autres observations et anomalies relevées au cours de leurs investigations.

Ils précisent si ces anomalies sont portées en temps opportun à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance de l'établissement et si elles donnent lieu aux mesures de redressement appropriées.

Ils font, également, état des recommandations susceptibles de pallier les faiblesses et insuffisances relevées.

### Article 16

Les rapports visés à l'article 15 ci-dessus, dûment datés et signés par les commissaires aux comptes, doivent être

adressés à la Direction de la supervision bancaire de Bank Al-Maghrib au plus tard :

– 15 jours, avant la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'établissement ou de l'organe social en tenant lieu, en ce qui concerne le rapport sur les états de synthèse individuels, le rapport spécial sur les conventions, et le cas échéant, le rapport d'opinion sur les états financiers consolidés ;

- le 15 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel la mission du commissaire aux comptes est effectuée, pour ce qui est du rapport détaillé.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ne respecte pas les délais précités ou les dispositions de la présente circulaire, Bank Al-Maghrib en informe l'établissement et en tient compte lors des décisions d'approbation ultérieures.

### Article 17

Aux fins de l'établissement des rapports visés à l'article 15 ci-dessus, l'établissement de crédit est tenu de mettre, en temps opportun, à la disposition de commissaires aux comptes tous les documents et renseignements que ceux-ci estiment nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Il organise des réunions périodiques entre ses commissaires aux comptes et ses auditeurs internes, à l'effet d'examiner les questions ayant trait au système de contrôle interne et aux autres questions d'intérêt mutuel.

### Article 18

Les dispositions de cette circulaire entrent en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1598-20 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.**

---

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé de l'annexe II à l'arrêté n° 1490-13 précité est modifié comme suit : « Annexe II fixant les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges d'additifs et des aliments complémentaires autorisés dans les aliments pour animaux ».

ART. 2. – L'annexe II à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, est modifiée et complétée comme suit :

## ANNEXE II

## fixant les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges d'additifs et des aliments complémentaires autorisés dans les aliments pour animaux

« B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
« B-928	.....	.....	.....
B-929	ACTIVE FEED YEAST (Enzym Company)	Saccharomyces cerevisiae min 1*10 <sup>9</sup> CFO	Bovin et volaille
B-930	AFLASTOP ZEA (BIOTECH BIOSECURITY)	Bentonite	Toutes les espèces animales
B-931	AUXIMOIST FEED (AUXITECH FEED ADDITIVES)	Acide acétique, Ricinoléate de glycéryl polyéthylène glycol, acide phosphorique et butyrate de sodium	Toutes les espèces animales
B-932	AVIANCE IV (TECHNA France NUTRITION)	Carvacrol, produit de transformation du curcuma et carbonate de calcium	Volaille
B-933	AXION THEMOPLUS 100G (CCPA / NUTRISTAR INTERNATIONAL)	Sulfate de zinc monohydraté et polyphénols extrait naturel de thé vert (Camellia sinensis)	Ruminants
B-934	AXION START 100G (CCPA NUTRISTAR INTERNATIONAL).	Extrait naturel de thé vert (Camellia sinensis), polyphénols extrait naturel de raisin (Vitis vinifera) et vitamine C	Ruminants
B-935	B-ACT (BIOVET)	Préparation de Bacillus licheniformis BL11 DSM 28710 contenant au moins 3.2*10 <sup>9</sup> de spores viables CFU/g, et carbonate de calcium	Poulet de chair et poules pondeuses
B-936	B-ACT WSP (BIOVET)	Préparation de Bacillus licheniformis DSM 28710 contenant au moins 3.2*10 <sup>9</sup> de spores viables CFU/g, et carbonate de calcium	Poulet de chair et poules pondeuses
B-937	BACILLUS SUBTILIS BSN049-TC (ARTECHNO)	Bacillus subtilis BSN049-TC à 10 <sup>9</sup> CFU/g et carbonate de calcium d'origine marine	Volaille
B-938	BENTONITE (S&B ENDUSTRIYEL MINERALLER A.S).	Bentonite montmorillonite	Toutes les espèces animales
B-939	BIOYEAST (Nanchang Lifeng Industry and Trading CO)	Saccharomyces cerevisiae CNCM I-1077 à 20*10 <sup>9</sup> cfu/g	Vaches laitières et bovins d'engraissement
B-940	BIOTOX FARM (BIOCHEM).	Bentonite, sépiolite, attapulgit, charbon végétal et levure séchée de Saccharomyces cerevisiae	Toutes les espèces animales (capteur de mycotoxines dans les aliments)
B-941	DAMONSIN 20% (ZHEJIANG DAYANG BIOTECH)	Monensin sodium	Poulets d'engraissement, Poulettes destinées à la ponte et dindons
B-942	ESCENT S (INNOVAD AD NV)	Bentonite (1m58), sépiolite, propionate de calcium, acide citrique, butylhydroxytoluène (BHT), butylhydroxyanisole (BHA), Rosmarinus officinalis, Saccharomyces cerevisiae	Volaille et ruminants
B-943	FINIO (ANITOX/SYNTHITE CHEMICALS Ltd).	Acide propionique, hex-2 (trans)-enal [2-hexenal], acide nonaoïque et huile de ricin ethoxylée	Toutes les espèces animales (conservateur antimicrobien pour les aliments pour animaux)
B-944	HYDRO-FEED M (BIOTECH BIOSECURITY)	Acide propionique et propionate d'ammonium	Toutes les espèces animales
B-945	LEVUCCELL SB 10 ME TITAN (LALLEMAND/DANSTAR FERMENT AG)	Saccharomyces cerevisiae CNCM I-1079 à 1*10 <sup>10</sup> UFC/g	Poulet de chair, dindes, poules pondeuses et reproductrices

« B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-946	LIPTOMOLD L PLUS CDO (LIPTOSA)	Acide propionique, propionate d'ammonium, acide formique, formiate d'ammonium et propylène glycol	Toutes les espèces animales
B-947	LUTAVIT A/D3 1000/200 NXT (BASF)	Vitamine A et D3	Toutes les espèces animales
B-948	M-MOBILIZE (UNITED ANIMAL HEALTH)	Produit de fermentation séché de <i>Bacillus subtilis</i> à 1*10 <sup>7</sup> UFC/g, aluminosilicate de calcium, sodium hydraté, aluminosilicate de sodium, carbonate de calcium, maltodextrine et extrait de levure de <i>Saccharomyces cerevisiae</i>	Volaille et vaches laitières
B-949	MADURAMAX 1% (Zhejiang Dayang Biotech Group)	Maduramicine- ammonium à 1%, carbonate de calcium et poudre de son de riz	Poulet de chair et dindons de moins de 16 semaines d'âge
B-950	METAMITE (BIOTECH BIOSECURITY)	Carbonate de calcium, citronnelle et géranjol	Equins, ruminants et volaille
B-951	MUCOFEN (BIOTECH BIOSECURITY)	Huile essentielle de menthol, d'eucalyptus et de menthe	Toutes les espèces animales
B-952	NORPONIN XO (NOR-FEED SAS)	Extrait de <i>Yucca schidigera</i> , graine de fenugrec ( <i>Trigonella foenum-graecum</i> ), acide propionique, acide sorbique, sepiolite et silice	Volaille, lapins, agneaux, veaux et aquaculture
B-953	PM AV-HEPADETOX (NUTRI SERVICE FRANCE).	Kieselgur (terre de diatomée purifiée E 551c), carbonate de calcium, mélange de substance aromatique (chardon marie et bolodo), silice (E551b), acide citrique, acide propionique, acide sorbique et chlorure de sodium	Volaille
B-954	PROVIOX 50 (PROVIMI)	Soluble de raisin, soluble d'oignon, carbonate de calcium et sepiolite	Ruminants, volaille et poissons
B-955	RED PROTECT (MANGHEBATI)	Lithothamne, de kieselgur (E551c), silice (E551b), mélange de substances aromatiques, acide citrique, dextrose, sel, propionate de calcium et acide sorbique	Volaille
B-956	RONOZYME MULTIGRAIN (GT) (NOVOZYMES DENMARK)	Endo1-4 bêta-glucanase, endo 1,3 (4) bêta-glucanase et endo 1,4 bêta-xylanase produits par <i>Trichoderma reesei</i> (ATCC 7444)	Poulet de chair, poules pondeuses et porcelets sevrés
B-957	SMECTAGRI (IMERYS METALCASTING)	Bentonite- montmorillonite (E 558)	Toutes les espèces animales
B-958	VIVACTIV AMIVIV'SE (CCPA)	Sulfate de sodium, sulfate de zinc monohydraté, sulfate de manganèse, biotine, saponines ( <i>Yucca Schidigera</i> ) et carbonate de calcium	Ruminants
B-959	VIVACTIV TURBOVIV SE 100G (CCPA / NUTRISTAR INTERNATIONAL)	Biotine, carbonate de cobalt, sulfate manganoux monohydraté, sulfate de zinc monohydraté, <i>Yucca schidigera</i>	Ruminants
B-960	NUTRI BILE ACID (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO. LTD/aniMedica)	Acide biliaire et flocons de maïs	Volaille et aquaculture
B-961	HIDRACOLI (LIPTOSA)	Acide formique, acide acétique, acide propionique, propionate d'ammonium, formiate d'ammonium, sulfate de cuivre pentahydraté, propylène glycol, chlorure de sodium, chlorure de potassium et acide butyrique	Volaille et lapins

« B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-962	BINDER ULTRA (LIPTOSA)	Sulfate de calcium, caroube, lignosulfonates (E-565), sépiolite (E-562), bentonite (1m558i)	Toutes les espèces animales
B-963	LIPTO BAC L PLUS (LIPTOSA)	Acide formique, acide acétique, acide propionique, propionate d'ammonium, formiate d'ammonium, sulfate de cuivre pentahydraté	Volaille et lapins
B-964	TRIBUTYRIN (SHANDONG AOCTER CHEMICAL CO LTD)	Tributyryne (ester d'acide butyrique et de glycérol), silice	Volaille (poulet de chair, dindes et poules)
B-965	NUTRIAROMA ORANGE (DEX IBERICA SA)	Huiles essentielles d'orange d'Espagne et du Brésil et acide silicique précipité et séché	Toutes les espèces animales
B-966	ANCO FIT (ANCO ANIMAL NUTRITION COMPETENCE GmbH)	Bentonite (1m58), Clinoptilolite d'origine sédimentaire (1g568), cinnamaldehyde, silice	Ruminants
B-967	AMAIZE (ALLTECH UK Ltd)	Produit de fermentation d'Aspergillus oryzae séché: alpha-amylase	Bovins à l'engraissement et vaches laitières
B-968	ESTOP (ALIVIRA ANIMAL HEALTH LIMITED)	Butyrates de sodium, silice colloïdale	Volaille et aquaculture
B-969	DIGESTAROM P.E.P MGE 150 (BIOMIN)	Huile de thym (Thymus vulgaris), huile d'origan (Origanum vulgare), huile d'anis (Pimpinella anisum), huile d'orange (Citrus sinensis), dextrine, acide silicique (E551a)	Volaille, veaux, crevettes et poissons
B-970	VITANOX (NUSCIENCE BELGIUM)	Mélange de substance aromatique (polyphénols calculés en équivalent d'acide gallique, polyphénols calculés en équivalents catéchine, polyphénols calculés en équivalent épicatechine), extrait de raisins, carbonate de calcium	Toutes les espèces animales sauf les chiens
B-971	RONOZYME HIPHOS 20000 (GT) (NOVOZYMES Danemark/DSM)	6-Phytase min 20000FYT/g, sulfate de sodium, cellulose et dextrine	Volaille d'engraissement, porcelets sevrés et porcs d'engraissement »

« C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
« C-460	.....	.....	.....
C-461	TRANSITION VB (JAFAGRO TECHNOLOGIES)	Vitamine A, D3, E, acide folique, vitamine B2, vitamine B12, chlorure de choline, dioxyde de silicium et stéarate de calcium	Vaches laitières
C-462	LACTATION VB (JEFAGRO TECHNOLOGIES INC)	Vitamine A, D3, E, D panthoténate de calcium, pyridoxine, biotine, vitamine B12, dioxyde de silicium et stéarate de calcium	Vaches laitières
C-463	DOLOPHYT FLASH (POMMIER NUTRITION)	Extraits de plantes (Thym, reine des prés, réglisse), dextrose, chlorure de sodium, gomme xanthane, éthanol et sorbate de potassium	Chevaux

« C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-464	BOOSTER (ATLAS VETERINAIRE)	Vitamine A, D3, nicotinamide, E, D-Panthenol, B1, B12, B2, acide folique, K3, B6, inositol, biotine, alanine, arginine, acide aspartique, phénylalanine, cystéine, acide glutamique, glycine, histidine, isoleucine, leucine, lysine, méthionine, proline, sérine, thréonine, tyrosine, valine, tryptophane, polysorbate 80, méthyl paraben sodique, et propyl paraben sodique	Bovins, ovins, caprins, camelins, équins et volaille
C-465	PROMOTOR L 47 (LABORATORIOS CALIER S.A)	Nicotinamide, D-Panthénol, vitamine B1, B2, B6, biotine, dextrose et levure hydrolysée cultivée sur substrat végétal fourni par litre de produit les acides aminés suivants: alanine, arginine, acide aspartique, phénylalanine, cystéine, acide glutamique, glycine, histidine, isoleucine, leucine, lysine, méthionine, proline, sérine, thréonine, tyrosine et valine	Toutes les espèces animales
C-466	MYOSELEN E2500 (Horse TECHNIA/ TECHNIA France NUTRITION)	Dextrose, oxyde de magnésium, Echinacea purpurea, sorbitol, carbonate de calcium, chlorure de sodium, mélange de substances aromatiques (glycine et arôme de fruit rouge), vitamines (E, B1, B2, B6, B12 et C), oligo-éléments et L-lysine	Chevaux
C-467	CALCIOVET ORAL GEL (DIVASA FARMAVIC)	Chlorure de calcium dihydraté, chlorure de magnésium hexahydraté et glycérine	Vaches laitières
C-468	SOLBONE A CWS (HERBONIS)	Extrait soluble de la plante Solanum glaucophyllum standardisé à 50 ppm de 1,25 Dihydroxycholéciferol	Volaille
C-469	KENOVITE (CIDLINES)	Propylène glycol, glycérol, Ricinoléate de glycéryl polyéthylenglycol, vitamine E acétate, sélénium, huile d'arbre à thé (Tea tree Oil), huile de carvi (Carum carvi L), huile d'Eucalyptus, huile d'origan, huile d'anis, cumin et huile de menthe	Volaille
C-470	CHLORURE D'AMMONIUM (ZHEIJIANG DAYANG BIOTECH GROUP)	Chlorure d'ammonium	Ovins adultes et agneaux
C-471	GASTRINEO (MANGHEBATI / ALL' PHYT)	Mélange de substances aromatiques (aunée officinale, raifort et reine des prés), acide citrique, dextrose, sel, propionate de calcium, vitamines A D3 E et gomme xanthane	Chevaux adultes et poneys

« C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-472	TOXYBIND PERFECT (FF CHEMICALS)	Aluminosilicate de calcium et de sodium hydraté, levure inactivée de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> , dérivés de plantes ( <i>Cardum Marianum</i> , Artichaut et Romarin), acide propionique, acide phosphorique et acide citrique	Toutes les espèces animales
C-473	FF AQUACID DW5 (FF CHEMICALS)	Acide formique, formiate d'ammonium, acide lactique, acide acétique, acide propionique, acide benzoïque, sulfate de cuivre pentahydraté, oxyde de zinc, ricinoléate de glycéryl polyéthylène glycol, glycérol et monopropylène glycol	Vollaille et porcelet
C-474	RENAL CLEANER (XVET GmbH)	Sorbitol (E-420), 1,2-propanediol, sulfates de magnésium, chlorures de potassium et de sodium	Volaille, dindes, Bovins, ovins, caprins et camélidés
C-475	SHEEP BOOST FORMULA (TRM)	Vitamine A (Retinyl acetate 3a672a), D3 (E671), E (alpha-Tocopherol acetate), C, B1, B2, B6, B12, acide folique, niacinamide et oligo-éléments	Ovins
C-476	BROILER UP (TRM)	Vitamines A (Retinyl acetate 3a672a), D3 (E671), E (alpha-Tocopherol acetate), acide panthoténique, C, B1, B2, B6, B12, K, biotine, acide folique, niacinamide, dextrose, chlorure de sodium, manganèse et sélénium	Volaille
C-477	EQUISTRO HEMOLYTAN (VETOQUINOL)	Acide folique, vitamines (B1, B2, B6, B12, K3), niacinamide, acétate de cobalt, acide citrique, glycine, diacétate de sodium, gomme xanthane, D-panthoténate de calcium, chlorure cuvrique, sulfate ferreux, arôme vanille, glycérine, chélates de zinc de glycine hydraté et sucre liquide	Chevaux
C-478	LIVER PROTECTOR PLUS (LABIANA)	Extrait de <i>Silybum marianum</i> (L), chlorure de choline, L-carnitine, bétaine, DL-méthionine, gomme xanthane (E415) et alcool benzylique	Volaille
C-479	DELIBOL (NUTRAL SAS)	Oxyde cuivrique, oxyde de zinc, iodate de calcium anhydre, sélénite de sodium, carbonate de calcium, oxyde de magnésium, acides gras, produits de transformation de plante broyée (Actée)	Vaches
C-480	LIQUITEIN AVIAN APF (WET & DRY SOLUTION S.L)	Chélate de zinc de glycine hydraté, analogue hydroxylé de sélénométhionine	Poulet de chair, poules pondeuses, dindes et cailles
C-481	AVIAN BlueLite (WET & DRY SOLUTION S.L)	Bétaïne	Poulet de chair, poules pondeuses, dindes et cailles



« C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-482	CAVALOR BRONCHIX LIQ (BIO ARMOR DEVELOPMENT)	Chlorure de magnésium, chlorure de sodium, Eucalyptus globulus, Citrus limon, Rosmarinus officinalis, Pinus sylvestris, Sorbitol, émulsifiant	Chevaux
C-483	CAVALOR OILMEGA (NUTRIQUINE NV)	Acides gras à chaîne moyenne, Vitamine E, Antioxydants (BHT, tocopherol), Arôme (Vanilline)	Chevaux
C-484	CAVALOR Pow'Red PERFORMANCE (BIO ARMOR DEVELOPMENT)	Minéraux (chélate de zinc, chélate de manganèse, sulfate de Fer, chélate de Fer, chélate de cuivre, SelPlex), vitamines (E, B5, B3, B1, B2, B6, Bétaine, A, B12, D3, C, Acide folique, Choline), Arôme (CAS No. 121-33-5 / Vanilline / Flavis No. 05.018) Sorbitol, Antioxydant (BHT, Propylgallate)	Chevaux
C-485	CAVALOR AN ENERGY BOOST (NUTRIQUINE NV)	Dextrose, L-Lysine HCL, Propionate de sodium, Sorbate de potassium granulaire, L-Thréonine, L-Tryptophane, chlorure de sodium, gomme xanthane (E415), chlorure de magnésium, chlorure de potassium, Lactate de calcium (E327), vitamines (B1, B2, B3, B6, B12), antioxydant (propylgallate (E310), BHT (E321), acide citrique (E330), Sepiolite E562 / Acide silicique E551a), acide ascorbique phosphaté, arôme (sweetener, Vanilline)	Chevaux
C-486	CAVALOR ELECTROLIQ BALANCE (BIO ARMOR DEVELOPMENT)	Chlorure de sodium, Phosphate de sodium, chlorure de potassium, chlorure de magnésium, chlorure de calcium, dextrose, fructose, acide citrique, arôme (Pomme)	Chevaux
C-487	CAVALOR EMERGENCY 911 (NUTRIQUINE NV)	Lactobacillus Casei, Lactobacillus plantarum, Saccharomyces cerevisiae, Enterococcus faecium, calcium-D-Pantothénate, vitamine B2, vitamine B6, huile végétale, bêta-glucanes, Pulpe de pomme	Chevaux
C-488	CAVALOR HEPATO LIQ (NUTRIQUINE NV)	Extraits de plante (carduus marianus, taraxacum dens leonis, urtica dioica, solidago virgaurea), chlorure de choline, inositol, L-gluthation rouge, sélénite de sodium, Gomme Xanthane, chlorure de sodium, L-cysteine, inositol, glycérine, L-méthionine, taurine, acide alpha lipoïque, acide ascorbique E202, dextrose, Algues séchées	Chevaux

« C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-489	CAVALOR HOOF AID SPECIAL (MAALDERIJ ROOSENS)	Farine de blé, arôme (christalmark, christalfeed), antioxydants, luzerne, mélasse de canne, Ca-lignosulfonate, Bergafat, huile de soja, L-lysine, MSM, émulsifiant en poudre, limestone, levure de bière, DL-methionine, minéraux (Sulfate de cuivre, sulfate de zinc, trihydroxyde de dichlorure de cuivre, hydroxyde de chlorure de zinc monohydraté), vitamines (B1, B2, D-Ca - panthotenate, B6, B12, nicotinamide, biotine, chlorure de choline , C)	Chevaux
C-490	CAVALOR KICK UP (BIO ARMOR DEVELOPMENT)	Levure autolysée, chlorure de choline, Lysine HCl, Sorbitol (P9), extraits de plante (Thymus vulgaris, Panax ginseng), Vitamine E (tocopherol acetate), Vitamine B1, Vitamine B2, Vitamine B12, Sélénite de sodium	Chevaux
C-491	PHYATAZAG 250 (ZAGRO)	6-phytase, carbonate de calcium	Volaille et porcins »

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1441 (19 juin 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6904 du 9 hija 1441 (30 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1599-20 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) susvisé, tel qu'il a été modifié, est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1441 (19 juin 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

## Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1599-20 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires

## Liste des laboratoires agréés par l'ONSSA

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse / Tél / Fax
AGRO ANALYSES MAROC	Hygiène des aliments Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Physico-chimie des produits de la pêche (Histamine et ABVT)	01/2013	19, rue zyaydah - Aviation-Rabat 10000 Tél : 05 37 75 40 80 Fax : 05 37 75 95 00
		Microbiologie des aliments		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
CHARLES NICOLE	Hygiène des aliments Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Physico-chimie des produits de la pêche (Histamine et ABVT)	LA/02/2013	Résidence Pasteur, 3 <sup>ème</sup> , 21 place pasteur Quartier des hopitaux 20100 Casablanca Tél : 05 22 26 72 42/05 22 48 19 78 Fax : 05 22 20 47 43
		Microbiologie des aliments		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie des surfaces		
LABOMAG	Hygiène des aliments Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie Hygiène des surfaces	Microbiologie des aliments	LA/01/2014	1, Bd Bangkok Km 10.5, Route de Zenata sidi Bernoussi, Tél : 05 22 34 68 90/95 Fax : 05 22 35 83 64
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Physico-chimie des aliments		
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie des surfaces		
AGROVET LABO	Hygiène des aliments Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des aliments	01/2015	Lot EL Wahda Route d'Eljadida- Km 29.5 Had soualem Tél : 05 22 96 47 47 Fax : -----
		Microbiologie sur l'air		
		Microbiologie sur les surfaces		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
CASALAB FOOD ANALYSIS	Hygiène des aliments	Microbiologie des aliments	02/2015	50, Rue Almortada. 1 <sup>ère</sup> étage. Palmier. Casablanca Tél : 05 22 23 47 80 Fax : 05 22 23 67 29
QUALILAB	Hygiène des aliments Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des aliments	LA/01/2016	6 rue ibn al jaouzi, quartier des hopitaux 20360-CASABLANCA Tél : 05 22 47 00 83/86 Fax : 05 22 47 00 89
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
LABOMAG SOUSS	Hygiène des aliments Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des aliments	LA/01/2018	Immeuble Lahrech, Avenue Biougra. Ait Melloul, 80150, AGADIR Tél : 05 22 34 68 /90/95 Fax : 05 22 35 83 64
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Biochimie des produits de la pêche		

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse / Tél / Fax
LC2A	Hygiène des aliments	Microbiologie des aliments	LA/01/2017	Immeuble EIHORE, rue Abderrahmane Serghini, 3eme étage-Apt 3 Mohammedia Tél : 05 23 31 61 33 Fax : 05 23 30 31 03
IQUALAB	Hygiène des aliments Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des aliments	LA/02/2017	223, résidence Réda Abdelmoumen, Boulevard Abdelmoumen, n°34, Casablanca Tél : 05 22 48 68 08 Fax : 05 22 48 68 08
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
LAAGRIMA	Hygiène des aliments Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des aliments	LA/03/2017	31, Bd Mohammed V 20000 Casablanca Nouveau site : 110, route secondaire, lotissement Badr, lot n°4 atelier 2, Sidi Bernoussi, 20250, Casablanca Tél : 0522-48-40-98 /0522-47-39-97 Fax : 05 22 29 84 19
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
AGQ	Hygiène alimentaire Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/01/2019	152, zone industrielle Sud-Ouest, 4ème étage-20800-MOHAMEDIA Tél : 05 23 31 49 26 Fax : 05 23 31 49 27
		Microbiologie des aliments		
AGROKAL	Hygiène alimentaire Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/02/2019	154 rue 21 lot Mouna Ain chok CASABLANCA Tél : 05 22 87 28 29 Fax : 05 22 87 50 73
		Microbiologie des aliments		
LABOTEST	Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/03/2019	30, 31 et 32, Nouvelle zone industrielle, Bir Rami EST, BP 14090 KENITRA Tél : 05 37 36 09 85 05 37 36 41 84 05 37 37 38 57 Fax : 05 37 36 65 59
AGRILABS	Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/04/2019	552, Lot. Maghreb Al Jadid – LARACHE Tél : 05 39 52 08 87 Fax : 05 39 52 25 76
GAYA	Hygiène alimentaire	Microbiologie sur les aliments	LA/05/2019	Lot Al Kasbah N° 147-TEMARA Tél : 05 37 64 11 93 Fax : 05 37 64 32 96
LAB2A	Hygiène alimentaire Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie sur les aliments	LA/06/2019	Villa Narjis, angle Avenue Al Haour et Rue Michmich/ Hay Riad 10100 RABAT Tél : 05 37 57 53 32/33 Fax : 05 37 71 70 60
		Biochimie des produits de la pêche		
		Microbiologie des eaux pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		

\* Les intitulés des analyses et les références des méthodes retenues sont précisés dans la portée d'agrément octroyée au laboratoire.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1600-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 256-91 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) est complété comme suit :

« **Tableau relatif aux laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole dans le cadre du décret n° 2-89-563 du 18 jourmada I 1410 (18 décembre 1989)**

DÉSIGNATION DES LABORATOIRES	TYPES D'ANALYSES
– Laboratoire de l'Institut national de la recherche agronomique du milieu physique, Rabat-Guich .....	– Analyses des sols, des plantes et des eaux .....
– Laboratoire marocain d'agriculture «LABOMAG Souss», Aït Melloul - Agadir	– Analyses bactériologiques des eaux et analyses des résidus
– Laboratoire central d'analyses alimentaires, environnement agronomique - LC2A Sarl AU, sis à Mohammedia	– Analyses des sols, des plantes, eaux et résidus

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6905 du 13 hija 1441 (3 août 2020).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1619-20 du 1<sup>er</sup> kaada 1441 (23 juin 2020) relatif aux masques de protection en tissu à usage non médical.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu le titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejev 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1679-14 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) relatif aux modalités de mise en œuvre des obligations liées à l'obligation générale de sécurité des produits et services,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-12-502, les caractéristiques des masques de protection en tissu à usage non médical tels que définis à l'article 2 ci-dessous et les éléments d'information pour l'utilisation desdits masques ainsi que les mesures permettant d'assurer leur traçabilité et l'évaluation de leur conformité aux exigences de sécurité qui leur sont applicables.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

*Masque de protection en tissu à usage non médical* : le dispositif de protection réutilisable en tissu à usage non médical, couvrant la bouche, le nez et le menton, constituant une barrière permettant de réduire le plus possible la transmission directe d'agents infectieux ;

*Agents infectieux* : les micro-organismes dont il est démontré qu'ils provoquent des infections notamment virales ;

*Jeu de brides* : le dispositif dont la fonction est de maintenir le masque bien en place sur le visage de son utilisateur ;

*Résistance respiratoire* : la résistance d'un masque au flux d'air inhalé (résistance inspiratoire) ou expiré (résistance expiratoire) ;

*Autres matériaux* : Etoffes tissées, tricotées ou non tissées avec ou sans film ;

*Masque à usage professionnel dit IMF+* : le masque de protection en tissu à usage non médical destiné à être utilisé par les professionnels qui sont en contact avec le public et par les personnes prédisposées à la contamination par un agent infectieux ;

*Masque grand public dit IMF* : le masque de protection en tissu à usage non médical destiné au public.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux masques suivants :

- les masques régis par la norme NM EN 14683 : 2020 « Masques à usage médical - Exigences et méthodes d'essai. (IC 21.4.119) », publiée par décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1341-20 du 25 ramadan 1441 (19 mai 2020) portant homologation de normes marocaines ;
- les masques régis par la norme NM EN 149 : 2011 « Appareils de protection respiratoire - demi masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage ; (IC21.9.417) », publiée par décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2668-11 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011) portant homologation de normes marocaines ;
- les masques de protection en tissu non tissé à usage non médical objet de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1060-20 du 14 chaabane 1441 (8 avril 2020) relatif aux masques de protection en tissu non tissé à usage non médical.

ART. 4. – Tout masque de protection en tissu à usage non médical doit être fabriqué à partir de matériaux qui peuvent résister aux manipulations et à l'usure pendant la durée de vie du masque.

Le masque de protection en tissu à usage non médical peut être constitué d'étoffes tissées ou tricotées en monocouche ou composite multicouches, ou de combinaison d'étoffes avec d'autres matériaux.

Le masque de protection en tissu à usage non médical peut être de type « Bec de canard » ou de type « à plis », ou tout autre type répondant aux exigences du présent arrêté.

Tout masque de protection en tissu à usage non médical doit présenter les caractéristiques suivantes :

- couvrir le nez, la bouche et le menton ;
- avoir une capacité de filtration supérieure à 90 % pour les masques IMF+, et entre 70% et 90% pour les masques IMF ;
- être pourvu d'un jeu de brides ;
- être exempt de soupape inspiratoire et/ou expiratoire ;
- assurer une étanchéité suffisante du visage de son utilisateur, vis-à-vis de l'atmosphère ambiante lorsque sa peau est sèche ou humide y compris lorsque celui-ci bouge la tête ;
- être conçu de façon qu'à l'issue de l'assemblage avec le jeu de brides, le masque puisse être ajusté à la morphologie de son porteur ;
- avoir un minimum de 2 plis pour le masque à plis ;
- ne pas présenter de suture sagittale ;
- résister au moins à 7 cycles de lavage (mouillage, lavage, rinçage) qui doivent se faire au minimum en 30 minutes avec une température de lavage de 60°C et selon les méthodes de nettoyage et séchage spécifiés par le fabricant ;
- avoir été fabriqué selon les spécifications fixées à l'annexe au présent arrêté ;
- être fabriqué en tissu qui répond à la norme NM 09.0.000 : 2018 : Produits textiles et d'habillement - Exigences, méthodes d'essais et étiquetage, publiée par décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1778-18 du 20 ramadan 1439 (5 juin 2018) portant homologation de normes marocaines.

Lorsque le masque de protection en tissu à usage non médical est constitué de plusieurs couches, la jonction entre ces couches doit être faite par couture.

Dans les conditions normales d'utilisation, le masque de protection en tissu à usage non médical ne doit ni se désintégrer, ni se rompre, ni se déchirer.

ART. 5. – Conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi précitée n° 24-09, seuls peuvent être mis sur le marché, les masques de protection en tissu à usage non médical conformes aux exigences fixées à l'article 4 ci-dessus et confectionnés et conditionnés selon des conditions d'hygiène et de sécurité adéquates.

Les responsables de la mise à disposition sur le marché de ces masques veillent à s'acquitter de leurs obligations en lien avec l'obligation générale de sécurité des produits prévues par l'arrêté susvisé n° 1679-14, notamment en ce qui concerne leur identification ainsi que leurs conditions de production, de stockage, de manutention, de conditionnement et de transport.

ART. 6. – Chaque masque de protection en tissu à usage non médical doit porter une étiquette cousue faite de matériau ne présentant pas de risques connus d'irritations ou d'effets indésirables sur la santé et comportant au moins, les mentions suivantes :

- la désignation « IMF+ » ou « IMF » ;
- la composition fibreuse des matériaux à partir desquels le masque est fabriqué ;
- la tranche d'âge, indiquée selon les tranches fixées à l'annexe au présent arrêté, ou la mention « Adulte ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur, l'étiquetage des masques de protection en tissu à usage non médical doit comporter les informations suivantes :

- le nom, la marque commerciale ou tout autre élément d'identification du fabricant ou du fournisseur ;
- la référence à la certification de conformité aux normes marocaines ou à la certification de conformité par rapport aux documents à caractère normatif de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) ;
- le nombre de masques de protection en tissu à usage non médical dans l'emballage primaire, en cas d'un emballage groupé ;
- un numéro de type, de lot ou de série ou toute autre indication permettant l'identification desdits masques ;
- les mentions ci-après :
  - « masque de protection en tissu à usage non médical » ;
  - « ce produit n'est pas classé comme dispositif médical » ;
  - « Réutilisable » ;

- « La désignation « IMF+ » ou « IMF » ;
- « A ne pas porter au-delà de [Nombre à préciser par le fabricant] lavages successifs » ;
- Le nombre de lavage à préciser par le fabricant doit s'élever au moins à 7 ;
- « Le port du masque est interdit aux enfants de moins de 4 ans » ;
- « Assistance obligatoire par un adulte » pour les masques destinés aux enfants.

Les informations susmentionnées doivent être indiquées sur le plus petit emballage disponible dans le commerce, au moins en langue arabe, de manière visible, lisible et indélébile conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 8. – Les masques de protection en tissu à usage non médical doivent être emballés de manière à les protéger contre tout dommage mécanique et toute contamination avant leur utilisation.

Les masques de protection en tissu à usage non médical ne doivent pas être présentés à la vente ou exposés au niveau des points de mise en vente dans un emballage ouvert.

ART. 9. – Préalablement à la mise à disposition sur le marché des masques de protection en tissu à usage non médical, le responsable de cette mise à disposition sur le marché doit disposer de la certification de conformité aux normes marocaines ou de la certification de conformité par rapport aux documents à caractère normatif de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) prévue à l'article 43 de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation.

ART. 10. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 1<sup>er</sup> kaada 1441 (23 juin 2020).*

MLY HAFID ELALAMY.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1619-20 du 1<sup>er</sup> kaada 1441 (23 juin 2020) relatif aux masques de protection en tissu à usage non médical**

*Spécifications techniques de sécurité des masques de protection en tissu à usage non médical*

Le masque de protection en tissu à usage non médical doit répondre aux exigences suivantes :

1. Caractéristiques dimensionnelles définies dans le tableau suivant :

TAILLES	ENFANT			ADULTE
	Petit (4 à 6 ans)	Moyen (7 à 9 ans)	Grand (10 à 12 ans)	
DIMENSION				
Largeur totale minimale du masque ouvert (mm)	110	120	140	150
Longueur minimale du masque (mm)	130	150	170	180

2. Le jeu de brides doit :

- être conçu de telle façon que le masque puisse être mis et enlevé facilement,
- être suffisamment solide pour maintenir le masque de protection en tissu à usage non médical en place et assurer une élasticité suffisante lui permettant de résister à la rupture ;
- être constitué au moins de deux élastiques ou de deux bandes textiles type biais ou autre, fixé sur la monocouche ou le composite multicouches ;
- être cousu ;
- être exempt d'agrafes ou de tout autre moyen présentant un risque corporel pour le porteur ;
- pouvoir être fixé sans nœud, sans extrémité libre et sans élément tridimensionnel, dans les masques destinés aux enfants ;
- être de taille suffisante pour éviter un serrage durant son utilisation et assurer une résistance suffisante à l'arrachement.

3. Les parties du masque de protection en tissu à usage non médical susceptibles d'être en contact avec la peau du porteur, y compris le jeu de brides et les bordures, doivent être exemptes d'arêtes vives et de bavures et ne pas présenter de risques connus d'irritations ou d'effets indésirables pour la santé ;

4. Les matières textiles des masques de protection en tissu à usage non médical doivent répondre aux exigences de sécurité prévues par la norme NM 09.0.000 : 2018 précitée y compris en pH, et en teneur en colorants azoïques, en métaux lourds, formaldéhyde et chlorophénols ;

5. Le masque de protection en tissu à usage non médical ne doit pas présenter une résistance à l'inspiration dépassant les limites ci-après, déterminées selon les méthodes suivantes :

a) *Méthode 1* : Essai dynamique au débit sinusoïdal :

- Résistance à l'inspiration : 2.4 mbar ;
- Résistance à l'expiration : 3 mbar.

Note : La vérification de la résistance respiratoire est faite sur une machine à respirer réglée à 30 l/min (20 x 1.5) l/min.

Ou

b) *Méthode 2* : Essai au débit constant

- Résistance à l'inspiration : 2.4 mbar ;
- Résistance à l'expiration : 3 mbar.

Note : La vérification de la résistance respiratoire est faite pour un débit constant de 160 l/min.

Ou

c) *Méthode 3* : Essai de détermination de la perméabilité à l'air selon la norme NM ISO 9237 (textiles-Détermination de la perméabilité à l'air des étoffes) publiée par arrêté du ministre, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 8-00 du 27 ramadan 1420 (5 janvier 2000) portant homologation de normes marocaines (Essai au débit constant sous perte de charge de 100 Pa)

- Perméabilité : supérieure à 96 l.m-2.s-1

Ou

d) *Méthode 4* : Respirabilité (Pression différentielle) est inférieur à 60 Pa/cm<sup>2</sup>, déterminée selon la norme précitée NM EN 14683.

- Les essais de performance sur le masque de protection en tissu à usage non médical doivent être effectués avec deux porteurs familiarisés avec l'utilisation de masques. Avant l'essai, le masque de protection en tissu à usage non médical doit être examiné pour s'assurer qu'il est en bon état d'usage et qu'il peut être utilisé sans danger. Une inspection visuelle du masque de protection en tissu à usage non médical ou de ses composants doit être réalisée sur des échantillons à l'état neuf à la température ambiante.



**Arrêté du ministre de la santé n° 1749-20 du 11 kaada 1441 (3 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jomada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14, et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jomada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et bio-similaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n°3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 11 kaada 1441 (3 juillet 2020).*

KHALID AIT TALEB.

\*

\* \*

## Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
DYSPORT 300 Unités Poudre pour solution injectable sous flacon Boite d'un flacon de 3 ml	2 489,00	2 150,00
MAVENCLAD 10mg Comprimés Boite de 1	23 602,00	23 147,00
MAVENCLAD 10mg Comprimés Boite de 4	87 937,00	86 220,00
MAVENCLAD 10mg Comprimés Boite de 6	130 161,00	127 616,00
RIVOTRIL 2mg Comprimés quadrisécables Boite de 30	20,50	12,80
UPTRAVI 1000µg Comprimés pelliculés Boite 60	29 573,00	29 001,00
UPTRAVI 1200µg Comprimés pelliculés Boite 60	29 573,00	29 001,00
UPTRAVI 1400µg Comprimés pelliculés Boite 60	29 573,00	29 001,00
UPTRAVI 1600µg Comprimés pelliculés Boite 60	29 573,00	29 001,00
UPTRAVI 200µg Comprimés pelliculés Boite 140	67 109,00	65 801,00
UPTRAVI 200µg Comprimés pelliculés Boite 60	29 573,00	29 001,00
UPTRAVI 400µg Comprimés pelliculés Boite 60	29 573,00	29 001,00
UPTRAVI 600µg Comprimés pelliculés Boite 60	29 573,00	29 001,00
UPTRAVI 800µg Comprimés pelliculés Boite 60	29 573,00	29 001,00
VAXIGRIPTETRA 15µg/0,5ml Suspension injectable en seringue pré-remplie de 0,5ml Boite de 10 seringues	918,00	636,00
XOLAIR 150mg/2ml Poudre pour solution injectable Boite d'un flacon de 150mg d'omalizumab avec une ampoule de 2 ml de solvant	3 792,00	3 492,00

\* \* \*

## Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
DORZOSTILL 2% collyre en solution, flacon compte goutte de 5 ml Boite d'un flacon	57,90	36,10
NOVOM 4mg comprimés orodispersibles Boite de 10	188,00	117,10
NOVOM 8mg comprimés orodispersibles Boite de 10	340,00	225,00
OEDES 40mg Microgranules gastro-résistants en gélule Boite de 14	74,10	46,20
OEDES 40mg Microgranules gastro-résistants en gélule Boite de 28	140,00	87,20
OEDES 40mg Microgranules gastro-résistants en gélule Boite de 7	42,10	26,20
SERZOLINE 100mg Comprimés pelliculés Boite de 30	178,80	111,40
SERZOLINE 50mg Comprimés pelliculés Boite de 30	124,90	77,80
TRAZUVA 150mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de poudre	3 317,00	3 003,00
TRAZUVA 440mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de poudre et un flacon de solvant	8 917,00	8 750,00
TREXIMED 500mg/5ml (100mg/ml) Solution à diluer pour perfusion Boite unitaire Flacon de 5ml	205,00	128,50
TREXIMED 50mg/2ml (25mg/ml) Solution à diluer pour perfusion Boite unitaire Flacon de 2ml	62,10	38,80
VYOXET 20mg gélules Boite de 14	68,90	42,90
VYOXET 20mg gélules Boite de 28	132,50	82,50

\* \* \*

## Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en* dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ATIAP 100 mg comprimé Boîte de 10	11,60	11,30	7,20	7,00
ATIAP 100 mg comprimé Boîte de 20	20,00	19,90	12,50	12,40
BIPRETERAX ARGININE 10mg/2,5mg Comprimé pelliculé en pilulier Boîte de 30	182,80	159,50	114,20	99,70
CARBOPLATINE Cooper 150mg, 15ml solution pour perfusion	686,00	684,00	456,00	454,00
CARBOPLATINE MYLAN 450 mg/45 ml Solution injectable pour perfusion Flacon de 45 ml	1 577,00	1 553,00	1 315,00	1 289,00
EXIDEP 5mg Comprimés enrobés Boite de 10	32,00	31,00	20,00	19,30
EXIDEP 5mg Comprimés enrobés Boite de 20	56,40	54,60	35,10	34,00
EXIDEP 5mg Comprimés enrobés Boite de 30	82,70	80,00	51,50	49,90
FLOXEDOL 3 mg/ml Collyre Flacon de 5 ml	40,00	37,10	24,90	23,10
FLUCONAZOLE GT 200 mg Gélule Boite de 14	256,00	239,00	159,60	149,60
GEMCITABINE HOSPIRA 2 g Poudre pour solution à perfusion Flacon de 100 ml	1 441,00	1 212,00	1 175,00	939,00
INDOLAN 25 mg Gélule Boîte de 30	27,80	24,00	17,30	15,00
MOLGAM 100 mg Comprimé Boîte de 10	13,00	11,30	8,10	7,00
MOLGAM 100 mg Comprimé Boîte de 20	22,00	19,90	13,70	12,40
MOLGAM 100 mg Comprimé Boîte de 30	30,00	29,10	18,70	18,10
NOCAND 200 mg Gélule Boite de 7	98,00	91,60	61,10	57,20
RINIAZIDE 300/150 mg Gélule Boîte de 100	304,00	302,00	201,00	200,00
S-CITAP 5mg Comprimé pelliculé Boîte de 20	60,90	54,60	37,90	34,00
S-CITAP 5mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	91,00	80,00	56,70	49,90
TEGELINE 50 mg/ml Poudre et solvant pour solution pour perfusion Flacon de 5g de poudre et flacon de 100ml de solvant	3 562,00	2 851,00	3 255,00	2 523,00
TENORETIC 50 mg/12,5 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	68,10	65,40	42,60	40,90
TRAMADOL NORMON 100 mg/2 ml Solution injectable Boite de 100 ampoules	564,00	549,00	373,00	364,00
TREMADOL 50mg/ml Solution injectable Boîte de 5 ampoules de 2ml	37,50	36,50	23,40	22,80
VELCADE 3,5mg Poudre pour solution IV Boite de 1 fl de 10 ml	10 834,00	5 855,00	10 629,00	5 615,00
VITA C 1000 1g Comprimé effervescent Boîte de 20	27,70	26,90	17,30	16,80

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
VITA C 1000 1g Comprimé effervescent sans sucre Boîte de 10	16,80	15,30	10,50	9,50
ZAREX 450mg Poudre injectable 1flacon	2 289,00	1 553,00	1 944,00	1 289,00
ZAREX 150mg, poudre injectable, 1flacon	968,00	684,00	687,00	454,00
ZIOPTAN 15µg/ml Collyre en solution unidosse Boite de 3 sachets de 10 flacons de 0,3 ml	320,00	292,00	212,00	194,00
ZYTIGA 250mg Comprimé Flacon de 120 cp	31 214,00	27 835,00	30 610,00	27 297,00
ZYVOXID 600mg 10 comprimés pelliculés	4 735,00	3 778,00	4 463,00	3 478,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6904 du 9 hija 1441 (30 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de la santé n° 1841-20 du 22 kaada 1441 (14 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14, et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1563-20 du 25 chaoual 1441 (17 juin 2020) fixant la liste des médicaments destinés au traitement de la fertilité, qui sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée tout en bénéficiant du droit à déduction et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n°1 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1441 (14 juillet 2020).

KHALID AIT TALEB.

\*

\* \*

## Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ANDRIOL TESTOCAPS 40 mg Capsule Boîte de 30	120,00	112,10	74,80	70,10
ANDROTARDYL 250mg/ml Soluté injectable Boîte de 1 Ampoule de 1 ml	40,00	37,40	24,90	23,40
CLOMID 50 mg Comprimé Boîte de 10	73,40	68,60	45,70	42,90
COLPRONE 5 mg Comprimé boîte de 20	55,90	52,20	34,80	32,60
DANATROL 200 mg Gélule Boîte de 40	451,00	421,00	298,00	280,00
DOSTINEX 0,5 mg Comprimé Boîte de 2 en flacon verre	156,60	146,40	97,60	91,50
DOSTINEX 0,5 mg Comprimé Boîte de 8 en flacon verre	401,00	375,00	266,00	249,00
DUPHASTON 10 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	47,70	44,60	29,70	27,90
DUPHASTON 10 mg Comprimé pelliculé Boîte de 20	90,80	84,90	56,60	53,10
ENDOGEST 2 mg Comprimés Boite de 28	199,50	186,50	124,30	116,50
ESTROFEM 2 mg Comprimé pelliculé sous distributeur journalier Boîte de 28	60,10	56,20	37,50	35,10
FOSTIMON 75UI/ml Poudre pour solution injectable Boîte de 5 Flacons+5 seringues de solvant	948,00	886,00	628,00	589,00
GESTEL 100mg Capsule molle orale ou vaginale Boite de 15	31,30	29,30	19,50	18,30
GESTEL 100mg Capsule molle orale ou vaginale Boite de 30	56,00	52,30	34,90	32,70
GESTEL 200mg Capsule molle orale ou vaginale Boite de 15	66,00	61,70	41,10	38,50
GONAL-F 75 UI lyophilisat Boîte de 1 seringue pré remplie	284,00	266,00	188,80	177,00
LUVERIS 75 U,I poudre pour préparation injectable Boîte de 1 flacon	284,00	266,00	188,70	176,90
MENOPUR 75 UI Poudre et solvant pour solution injectable Boite d'un flacon de poudre et une ampoule de 1 ml de solvant	287,00	268,00	190,50	178,60
METRINELLE 2 mg Comprimés Boite de 28	200,00	186,90	124,60	116,80
ORGALUTRAN 0,25 mg/0,5ml Solution Injectable Boîte de 1 seringue	510,00	476,00	338,00	316,00
OVITRELLE 250 µg/0,5 ml Solution injectable Boîte de 1 seringue pré remplie	214,00	200,00	133,80	125,40
PARLODEL 2,870 mg Comprimé Boîte de 30	125,20	117,00	78,00	73,10
PROJEVA 100mg Capsule molle orale ou vaginale Boite de 30	56,60	52,90	35,20	33,00
PROJEVA 100mg Capsule molle orale ou vaginale Boite de 90	142,50	133,20	88,80	83,30
PROJEVA 200mg Capsule molle orale ou vaginale Boite de 15	66,50	62,10	41,40	38,80

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
PROJEVA 200mg Capsule molle orale ou vaginale Boite de 45	167,50	156,60	104,40	97,90
PROLIFEN 50 mg Gélule Boite de 10	73,40	68,60	45,70	42,90
PUREGON 50UI/0,5ml IM ou SC Solution Injectable Boite de 1	318,00	297,00	210,00	197,60
U-GESTAN 100mg Capsules molles Boite de 30	56,60	52,90	35,20	33,00
U-GESTAN 200mg Capsules molles Boite de 15	66,50	62,10	41,40	38,80
UTROGESTAN 100 mg Capsule Boite de 30	80,80	75,50	50,40	47,20
UTROGESTAN 200 mg Capsule Boite de 15	95,00	88,80	59,20	55,50
VISANNE 2 mg, Comprimé Boite de 28	609,00	569,00	403,00	378,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6904 du 9 hija 1441 (30 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1794-20 du 22 kaada 1441 (14 juillet 2020) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des fruits rouges surgelés / congelés.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n°2-10-473 du 7 choual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 43,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 43 du décret susvisé n°2-10-473, le guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des fruits rouges surgelés/ congelés élaboré par la Fédération interprofessionnelle marocaine des fruits rouges INTERPROBERRIES MAROC (IPBM) est approuvé tel qu'il est annexé à l'original au présent arrêté.

ART. 2. – Les organisations professionnelles concernées doivent assurer une large diffusion du guide auprès de leurs adhérents.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1441 (14 juillet 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2104-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-17-642 ;

Vu le décret n° 2-19-956 du 1<sup>er</sup> rabii I 1441 (30 octobre 2019) relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabac manufacturé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. –

- les dénominations des produits de tabac manufacturé figurant au tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) sont modifiées conformément à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté ;
- les nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé figurant dans l'annexe n°2 jointe au présent arrêté, sont homologués conformément à ladite annexe ;
- les produits de tabac manufacturé figurant dans l'annexe n° 3 jointe au présent arrêté sont supprimés de la liste des produits de tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués visée ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 hija 1441 (28 juillet 2020).

MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

### Annexe N°1

#### Liste des produits de tabac manufacturé dont la dénomination homologuée est changée

Ancienne dénomination	Nouveau nom de produit
<b><u>Cigarillos par paquet</u></b>	<b><u>Cigarillos par paquet</u></b>
Davidoff Mini Cellos Export 10's	Davidoff Mini Cellos Gold Export EUN 10's

\* \* \*

### Annexe N°2

#### Liste des nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
<b><u>Cigarettes Brunes</u></b>	
Basic Classic	20,50
<b><u>Cigarettes blondes</u></b>	
Bond Street Gold	20,50
Bond Street FF	20,50
Chesterfield Intense	20,50
Chesterfield F	20,50
Chesterfield I	20,50
Chesterfield I (25)	26,00
Chesterfield I (40)	41,00
Chesterfield I (100)	101,00
Chesterfield Intense Soft Pack	20,50
Chesterfield Rich	20,50
Glamour Menthol	35,00
Glamour Pinks	35,00
LD Classic	20,00
Marlboro Red Beyond	37,00
Marlboro Beyond Blue	37,00
Marlboro Red KS	37,00
Marlboro Gold KS	37,00
Marquise Box FF	21,00
Marquise Lights	21,00
Marquise Medium	22,00
Marquise Menthol	21,00



Marquise Classic	22,00
Marquise Gold FF (100 cig.)	105,00
Marquise Gold Medium	20,00
Monte Carlo Classic	21,00
Monte Carlo Filters	21,00
Monte Carlo Lights	21,00
Winston Filters King Size	36,00
<b>Cigares par unité</b>	
Bolivar Libertador (CdH)	200,00
Cohiba BHK 52	550,00
Cohiba BHK 54	600,00
Cohiba BHK 56	650,00
Cohiba Coronas Especiales	225,00
Cohiba Esplendidos	400,00
Cohiba Genios	340,00
Cohiba Magico	290,00
Cohiba Medio Siglo	180,00
Cohiba Piramides Extra	400,00
Cohiba Piramides Extra AT	420,00
Cohiba Robustos	245,00
Cohiba Robustos AT	255,00
Cohiba Secretos	160,00
Cohiba Siglo I	130,00
Cohiba Siglo I AT	140,00
Cohiba Siglo II	160,00
Cohiba Siglo II AT	180,00
Cohiba Siglo III	200,00
Cohiba Siglo IV	240,00
Cohiba Siglo IV AT	250,00
Cohiba Siglo V	260,00
Cohiba Siglo VI	350,00
Cohiba Siglo VI AT	360,00
Cohiba Talisman – 2017	600,00
Cuaba Salomon	200,00
Davidoff 2000 Cello 5's	200,00
Davidoff 2000 Cello 10's	180,00
Davidoff 6000 Cello 4's	280,00
Davidoff Aniversario No.3 Tubos 3's	380,00
Davidoff Exquisitos Export 10's	45,00
Davidoff Grand Cru No.2 Cello 5's	250,00
Davidoff Grand Cru No.3 Cello 5's	220,00
Davidoff Grand Cru No.5 Cello 5's	155,00
Davidoff MB Piramides Cello 4's	295,00
Davidoff MB Robusto Cello 4's	295,00

Davidoff MB Short Robusto Cello 4's	245,00
Davidoff MB Toro Cello 4's	360,00
Davidoff No.2 Cello 5's	290,00
Davidoff Nicaragua Robusto Tubos 4's	250,00
Davidoff Nicaragua Short Corona Cello 5's	160,00
Davidoff Nicaragua Toro Cello 4's	290,00
Davidoff Primeros Exp. Cello 6's	75,00
Davidoff Short Perfecto Cello 4's	245,00
Davidoff Special R Cello 4's	290,00
Primeros by Davidoff Nicaragua Cello 6'S	80,00
Guantanamera Cristales	22,00
Guantanamera Decimos	16,00
H.Upmann Half Corona	50,00
H.Upmann Magnum 46	130,00
H.Upmann Magnum 46 AT	150,00
H.Upmann Magnum 50	180,00
H.Upmann Magnum 54	160,00
H.Upmann Petit Coronas	75,00
H.Upmann Royal Robusto (LCH)	140,00
H.Upmann Sir Winston	200,00
H.Upmann Upmann No.2	165,00
Hoyo de Monterrey Double Coronas	220,00
Hoyo de Monterrey Epicure de Luxe (CdH)	140,00
Hoyo de Monterrey Epicure No.1	135,00
Hoyo de Monterrey Epicure No.2	145,00
Hoyo de Monterrey Epicure No.2 AT	150,00
Hoyo de Monterrey Petit Robusto	105,00
Jose L Piedra Brevas	20,00
Jose L Piedra Cazadores	22,00
Jose L Piedra Conservas	21,00
Montecristo Double Edmundo	190,00
Montecristo Eagle	200,00
Montecristo Eagle AT	220,00
Montecristo Edmundo	180,00
Montecristo Edmundo AT	190,00
Montecristo Especial No.2	150,00
Montecristo Maltes	230,00
Montecristo Master	150,00
Montecristo Master AT	160,00
Montecristo Media Corona	60,00
Montecristo No.2	170,00
Montecristo No.3	120,00
Montecristo No.4	90,00

Montecristo No.5	70,00
Montecristo Petit Edmundo	130,00
Montecristo Petit Edmundo AT	140,00
Montecristo Petit No.2	130,00
Montecristo Regata	130,00
Montecristo Regata AT	140,00
Partagas 8-9-8 Varnished	160,00
Partagas Coronas Senior AT	70,00
Partagas Lusitanias	220,00
Partagas Maduro No.1	160,00
Partagas Salomones LCDH	250,00
Partagas Serie D No.5	120,00
Partagas Serie D No.6	90,00
Partagas Serie D No.4	150,00
Partagas Serie D No.4 AT	160,00
Partagas Serie E No.2	180,00
Partagas Serie P No.2	170,00
Partagas Serie P No.2 AT	180,00
Partagas Super Partagas	70,00
Partagas Presidentes	140,00
Quai d'Orsay No.54	140,00
Quintero Brevas	24,00
Quintero Londres Extra	27,00
Quintero Petit Quinteros	18,00
Quinteros Favoritos	35,00
Ramon Allones Allones Superiores (LCH)	120,00
Ramon Allones Gigantes	155,00
Romeo y Julieta Belicosos	140,00
Romeo y Julieta Cedros de Luxe No.2	115,00
Romeo y Julieta Cedros de Luxe No.3	85,00
Romeo y Julieta Churchills	200,00
Romeo y Julieta Churchills AT	220,00
Romeo y Julieta Exhibicion No.3	130,00
Romeo y Julieta JULIETA	65,00
Romeo y Julieta Petit Churchills	110,00
Romeo y Julieta Romeo No.1 AT	75,00
Romeo y Julieta Romeo No.2 AT	70,00
Romeo y Julieta Romeo No.3 AT	65,00
Romeo y Julieta Short Churchill	145,00
Romeo y Julieta Short Churchill AT	155,00
Romeo y Julieta Wide Churchills	170,00
Romeo y Julieta Wide Churchills AT	180,00
Trinidad La Trova (CdH)	220,00

Trinidad Vigia	140,00
<b>Cigares par boîtes</b>	
Avo Sync Nic Rob Tubos (20)	3100,00
Avo Sync Ritmo Rob Tubos (20)	3100,00
Camacho ABA Gordo Cello 20'S	4900,00
Camacho ABA Robusto Cello 20'S	3900,00
Camacho ABA Robusto Tubos 20'S	4300,00
Camacho ABA Toro Cello 20'S	4500,00
Camacho Connecticut 60/6 Cello 20'S	3500,00
Camacho Connecticut Robusto Cello 20'S	2600,00
Camacho Connecticut Toro Cello 20'S	2800,00
Camacho Corojo Gordo Cello 20'S	3500,00
Camacho Corojo Toro Cello 20'S	2800,00
Camacho Criollo Robusto Tubos 20'S	2800,00
Camacho Ecuador Robusto Cello 20'S	2700,00
Camacho Ecuador Robusto Tubos 20'S	2600,00
Camacho Ecuador Toro Cello 20'S	2800,00
Camacho NBA Gordo Ce 20'S	5000,00
Camacho NBA Robusto Ce 20'S	4100,00
Camacho NBA Robusto Tubos Ce 20'S	4300,00
Camacho NBA Toro Ce 20'S	4600,00
Davidoff Ecurio Corona Gorda Cello 12's	2880,00
Davidoff Ecurio Gran Perfecto Cello 12's	3060,00
Davidoff Ecurio Gran Toro Cello 12's	3540,00
Davidoff Ecurio Petit Robusto Cello 14's	2380,00
Davidoff Ecurio Primeros Cello 6's	870,00
Davidoff Ecurio Robusto Tubos 12's	3180,00
Davidoff Nic Robusto Box Pressed Ce EUN 4's	840,00
Davidoff Nic Robusto Box Pressed Ce EUN 12's	2520,00
Davidoff Nic Toro Box Pressed Ce EUN 4's	1060,00
Davidoff Nic Toro Box Pressed Ce EUN 12's	3180,00
Davidoff Royal Release Robusto Ce / 10's	9750,00
Davidoff Royal Release Salomones Ce / 10's	12100,00
Davidoff WSC Churchill Cello 4's	1280,00
Davidoff WSC Churchill Cello 20's	6400,00
Davidoff WSC Petit Corona Cello 5's	825,00
Davidoff WSC Petit Corona Cello 20's	3300,00
Davidoff WSC Robusto Cello 4's	1140,00
Davidoff WSC Robusto Cello 20's	5700,00
Davidoff WSC Toro Cello 4's	1280,00
Davidoff WSC Toro Cello 20's	6400,00
Davidoff WSC Late Hour Churchill Ce EUN 4's	1380,00
Davidoff WSC Late Hour Churchill Ce 20's	6900,00

Davidoff WSC Late Hour Robusto Ce EUN 4's	1200,00
Davidoff WSC Late Hour Robusto Ce 20's	6000,00
Davidoff WSC Late Hour Toro Ce EUN 4's	1380,00
Davidoff WSC Late Hour Toro Ce 20's	6900,00
Davidoff Yamasa Pet Churchill EUN Ce 4's	740,00
Davidoff Yamasa Pet Churchill EUN Ce 14's	2590,00
Davidoff Yamasa Piramides EUN Ce 4's	1380,00
Davidoff Yamasa Piramides EUN Ce 12's	4140,00
Davidoff Yamasa Robusto EUN Ce 4's	1180,00
Davidoff Yamasa Robusto EUN Ce 12's	3600,00
Davidoff Yamasa Toro EUN Ce 4's	1360,00
Davidoff Yamasa Toro EUN Ce 12's	4080,00
Morocco 2020 (10)	3600,00
<b>Cigarillos par paquet</b>	
Davidoff Escurio Mini Cigarillos 20's	315,00
Davidoff Mini Cellos Gold Export EUN 10's	140,00
Mehari's Ecuador 10	68,00
Mehari's Filter Red Orient 10	72,00
Mehari's Java 10	68,00
Mehari's Red Orient 10	68,00
Neos Mini Red 10	45,00
Neos Mini Red Filter 10	45,00
Panther Blue 14	65,00
Panther Cigarillos (10)	50,00
Panther Desert 14	65,00
Panther Filter Desert 14	72,00
Panther Filter Red 14	72,00
Panther Mignon (10)	85,00
Panther Red 14	65,00
Panther Small 14	65,00
Panther Sprint 14	65,00
Fleur de Savane Fino Mild	26,00
Fleur de Savane Fino Regular	26,00
<b>Muassel par paquet</b>	
Al Fakher 2 Apples Flavour (35grs)	40,00
Al Fakher 2 Apples Flavour (50grs)	50,00
Al Fakher 2 Apples Flavour (250grs)	250,00
Al Fakher 2 Apples Flavour (1000grs)	950,00
Al Fakher Apple (35grs)	40,00
Al Fakher Apple (50grs)	50,00
Al Fakher Apple (250grs)	250,00
Al Fakher Apple (1000grs)	950,00
Al Fakher Apricot (35grs)	40,00

Al Fakher Apricot (50grs)	50,00
Al Fakher Apricot (250grs)	250,00
Al Fakher Apricot (1000grs)	950,00
Al Fakher Banana (35grs)	40,00
Al Fakher Banana (50grs)	50,00
Al Fakher Banana (250grs)	250,00
Al Fakher Banana (1000grs)	950,00
Al Fakher Blueberry with Mint (35grs)	40,00
Al Fakher Blueberry with Mint (50grs)	50,00
Al Fakher Blueberry with Mint (250grs)	250,00
Al Fakher Blueberry with Mint (1000grs)	950,00
Al Fakher Cherry (35grs)	40,00
Al Fakher Cherry (50grs)	50,00
Al Fakher Cherry (250grs)	250,00
Al Fakher Cherry (1000grs)	950,00
Al Fakher Cherry with Mint (35grs)	40,00
Al Fakher Cherry with Mint (50grs)	50,00
Al Fakher Cherry with Mint (250grs)	250,00
Al Fakher Cherry with Mint (1000grs)	950,00
Al Fakher Chocolate (35grs)	40,00
Al Fakher Chocolate (50grs)	50,00
Al Fakher Chocolate (250grs)	250,00
Al Fakher Chocolate (1000grs)	950,00
Al Fakher Chocolate with Mint (35grs)	40,00
Al Fakher Chocolate with Mint (50grs)	50,00
Al Fakher Chocolate with Mint (250grs)	250,00
Al Fakher Chocolate with Mint (1000grs)	950,00
Al Fakher Cigare (50grs)	50,00
Al Fakher Cigare (250grs)	250,00
Al Fakher Cigare (1000grs)	950,00
Al Fakher Citrus with Mint (35grs)	40,00
Al Fakher Citrus with Mint (50grs)	50,00
Al Fakher Citrus with Mint (250grs)	250,00
Al Fakher Citrus with Mint (1000grs)	950,00
Al Fakher Cocktail (35grs)	40,00
Al Fakher Cocktail (50grs)	50,00
Al Fakher Cocktail (250grs)	250,00
Al Fakher Cocktail (1000grs)	950,00
Al Fakher Coconut (35grs)	40,00
Al Fakher Coconut (50grs)	50,00
Al Fakher Coconut (250grs)	250,00
Al Fakher Coconut (1000grs)	950,00
Al Fakher Fraise (50grs)	50,00

Al Fakher Fraise (250grs)	250,00
Al Fakher Fraise (1000grs)	950,00
Al Fakher Grape Flavour (35grs)	40,00
Al Fakher Grape Flavour (50grs)	50,00
Al Fakher Grape Flavour (250grs)	250,00
Al Fakher Grape Flavour (1000grs)	950,00
Al Fakher Grape with Mint (35grs)	40,00
Al Fakher Grape with Mint (50grs)	50,00
Al Fakher Grape with Mint (250grs)	250,00
Al Fakher Grape with Mint (1000grs)	950,00
Al Fakher Grenadine (35grs)	40,00
Al Fakher Grenadine (50grs)	50,00
Al Fakher Grenadine (250grs)	250,00
Al Fakher Grenadine (1000grs)	950,00
Al Fakher Guava (35grs)	40,00
Al Fakher Guava (50grs)	50,00
Al Fakher Guava (250grs)	250,00
Al Fakher Guava (1000grs)	950,00
Al Fakher Gum Flavour (35grs)	40,00
Al Fakher Gum Flavour (50grs)	50,00
Al Fakher Gum Flavour (250grs)	250,00
Al Fakher Gum Flavour (1000grs)	950,00
Al Fakher Gum with Mint Flavour (35grs)	40,00
Al Fakher Gum with Mint Flavour (50grs)	50,00
Al Fakher Gum with Mint Flavour (250grs)	250,00
Al Fakher Gum with Mint Flavour (1000grs)	950,00
Al Fakher Honey (35grs)	40,00
Al Fakher Honey (50grs)	50,00
Al Fakher Honey (250grs)	250,00
Al Fakher Honey (1000grs)	950,00
Al Fakher Jasmine (35grs)	40,00
Al Fakher Jasmine (50grs)	50,00
Al Fakher Jasmine (250grs)	250,00
Al Fakher Jasmine (1000grs)	950,00
Al Fakher Kiwi (35grs)	40,00
Al Fakher Kiwi (50grs)	50,00
Al Fakher Kiwi (250grs)	250,00
Al Fakher Kiwi (1000grs)	950,00
Al Fakher Lemon Flavour (35grs)	40,00
Al Fakher Lemon Flavour (50grs)	50,00
Al Fakher Lemon Flavour (250grs)	250,00
Al Fakher Lemon Flavour (1000grs)	950,00
Al Fakher Lemon with Mint (35grs)	40,00

Al Fakher Lemon with Mint (50grs)	50,00
Al Fakher Lemon with Mint (250grs)	250,00
Al Fakher Lemon with Mint (1000grs)	950,00
Al Fakher Licorice Flavour (35grs)	40,00
Al Fakher Licorice Flavour (50grs)	50,00
Al Fakher Licorice Flavour (250grs)	250,00
Al Fakher Licorice Flavour (1000grs)	950,00
Al Fakher Mango (35grs)	40,00
Al Fakher Mango (50grs)	50,00
Al Fakher Mango (250grs)	250,00
Al Fakher Mango (1000grs)	950,00
Al Fakher Melon (50grs)	50,00
Al Fakher Melon (250grs)	250,00
Al Fakher Melon (1000grs)	950,00
Al Fakher Mint Flavour (35grs)	40,00
Al Fakher Mint Flavour (50grs)	50,00
Al Fakher Mint Flavour (250grs)	250,00
Al Fakher Mint Flavour (1000grs)	950,00
Al Fakher Mojito (35grs)	40,00
Al Fakher Mojito (50grs)	50,00
Al Fakher Mojito (250grs)	250,00
Al Fakher Mojito (1000grs)	950,00
Al Fakher Orange Flavour (35grs)	40,00
Al Fakher Orange Flavour (50grs)	50,00
Al Fakher Orange Flavour (250grs)	250,00
Al Fakher Orange Flavour (1000grs)	950,00
Al Fakher Orange with Mint (35grs)	40,00
Al Fakher Orange with Mint (50grs)	50,00
Al Fakher Orange with Mint (250grs)	250,00
Al Fakher Orange with Mint (1000grs)	950,00
Al Fakher Pineapple Flavour (35grs)	40,00
Al Fakher Pineapple Flavour (50grs)	50,00
Al Fakher Pineapple Flavour (250grs)	250,00
Al Fakher Pineapple Flavour (1000grs)	950,00
Al Fakher Poire (50grs)	50,00
Al Fakher Poire (250grs)	250,00
Al Fakher Poire (1000grs)	950,00
Al Fakher Rose Flavour (35grs)	40,00
Al Fakher Rose Flavour (50grs)	50,00
Al Fakher Rose Flavour (250 grs)	250,00
Al Fakher Rose Flavour (1000 grs)	950,00
Al Fakher Two Apples with Mint (35grs)	40,00
Al Fakher Two Apples with Mint (50grs)	50,00

A Fakher Two Apples with Mint (250grs)	250,00
A Fakher Two Apples with Mint (1000grs)	950,00
A Fakher Vanilla (35grs)	40,00
A Fakher Vanilla (50grs)	50,00
A Fakher Vanilla (250grs)	250,00
A Fakher Vanilla (1000grs)	950,00
A Fakher Watermelon (35grs)	40,00
A Fakher Watermelon (50grs)	50,00
A Fakher Watermelon (250grs)	250,00
A Fakher Watermelon (1000grs)	950,00
A Fakher Watermelon with Mint (35grs)	40,00
A Fakher Watermelon with Mint (50grs)	50,00
A Fakher Watermelon with Mint (250grs)	250,00
A Fakher Watermelon with Mint (1000grs)	950,00
Nakhla Grape (45grs)	36,00
Nakhla Licorice (25grs)	21,00
Nakhla Licorice (45grs)	36,00
Nakhla Licorice (1000grs)	715,00
Nakhla Peppermint (25grs)	21,00
Nakhla Peppermint (45grs)	36,00
Nakhla Peppermint (1000grs)	715,00
Nakhla Spearmint Gum (45grs)	36,00
Nakhla Spearmint Gum (1000grs)	715,00
Nakhla Two apples (25grs)	21,00
Nakhla Two apples (45grs)	36,00
Nakhla Two apples (1000grs)	715,00

\* \* \*

**Annexe N°3**

**Liste des produits de tabac manufacturé supprimés  
de la liste des prix de vente au public des produits  
de tabac manufacturé**

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
<b>Cigarettes Brunes</b>	
Basic	16,00
Basic (25)	20,00
Basic (40)	32,00
Basic (100)	80,00
More	18,00
Kasbah	16,00
Olympic RS	15,00

Olympic KS	20,00
Fox	15,00
Gitanes Filtre	32,00
<b>Cigarettes blondes</b>	
Camel Activate	35,00
Camel Double	35,00
Camel Silver	32,00
Chesterfield Altitude	20,00
Chesterfield Blenders Cut	20,00
Chesterfield Classic Blue	20,00
Chesterfield Green	20,00
Bond Street Lights	20,00
Bond Street Classic	20,00
Bond Street Filter	20,00
Bond Street Red 100	100,00
Bond Street Red 30	30,00
Lark Lights	22,00
Lark FF	22,00
L&M Forward	25,00
Marlboro Core Flavor	32,00
Marlboro Core Flavor KS RCB 20 SLI	32,00
Marlboro Edge	32,00
Marlboro FF Fresh Pack	32,00
M FF	22,00
M Light	22,00
Muratti	24,00
Parliament night blue	34,00
Next Blue	20,50
Next White	20,50
Winston 100's Blue	32,00
Winston 100's Red	32,00
Winston Blue "fresh Pack"	32,00
Winston Blue my city limited edition	32,00
Winston Classic	32,00
Winston Classic my city limited edition	32,00
Winston Expand	35,00
Winston Gold	34,00
Winston King Size Classic	32,00
Winston King Size -Filter cigarettes my city limited edition	32,00
Winston KS 100	160,00
Winston KS 50	80,00
Winston KS Light	32,00
Winston Red "fresh Pack"	32,00
Winston Xstyle Gold	34,00
Winston Xstyle Red	32,00
Monte Carlo 100's Filters	20,00

LD 100	95,00
LD Club Classic	25,00
LD Club Filters	25,00
LD Club Impulse	25,00
LD Switch	22,00
LD Option	22,00
LD Gold	22,00
LD Red	22,00
LD Blue	22,00
Natural American Spirit KS Blue	35,00
Natural American Spirit KS Green	35,00
Natural American Spirit KS Yellow	35,00
Natural American Spirit KS Orange	35,00
HI-Lite Red	23,00
HI-Lite Blue	23,00
Brilliant 20 FF	19,00
Brilliant Light	19,00
Davidoff Rose SuperSlims	40,00
Gauloises blondes generation Y	23,00
Gitanes Blondes FF	25,00
Gitanes Blondes Lights	25,00
Golden Gate	19,00
Fortuna 25 light	24,00
Fortuna FF Extra	22,00
Fortuna Red 25	24,00
Marquise Classic 100's	20,50
Marquise MQS Intense	19,00
Marquise MQS Duo FF	19,00
Marquise MQS FF 50 cig	47,50
Marquise MQS FF 100 cig	95,00
Rothmans RTS by the house of Kent Full Flavour	20,00
Rothmans RTS by the house of Kent Lights	20,00
Vogue Platine	32,00
Vogue La Cigarette Full Flavour	32,00
Vogue La Cigarette Lights	32,00
Dunhill SC	32,00
Dunhill SCL	32,00
<b>Cigares par boîtes</b>	
Avo Sync Nic Rob Tubos (20)	3 100,00
Avo Sync Ritmo Toro Tubos (20)	3 100,00
Camacho ABA Assortment Cello 3'S	600,00
Camacho Conn. Distillery Edt Toro Ce 20'S	3 800,00
Camacho Connecticut Distillery (10)	3 850,00
Camacho Connecticut Figurado Cello 20'S	3 100,00

Camacho Connecticut Machitos Pack Ce 6'S	300,00
Camacho Connecticut Machitos Tin Ce 6'S	300,00
Camacho Connecticut Robusto Cello 4'S	440,00
Camacho Connecticut Robusto Tubos 10'S	1 300,00
Camacho Connecticut Robusto Tubos 20'S	2 600,00
Camacho Connecticut Toro BXP (20)	3 300,00
Camacho Connecticut Toro BXP Tubos 20'S	3 300,00
Camacho Connecticut Toro ND Cello 4'S	480,00
Camacho Corojo Corona Cello 20'S	2 200,00
Camacho Corojo Figurado Cello 20'S	3 100,00
Camacho Corojo Machitos Pack Cello 6'S	300,00
Camacho Corojo Machitos Tin Ce 6'S	300,00
Camacho Corojo Robusto Cello 20'S	2 400,00
Camacho Corojo Robusto Cello 4'S	440,00
Camacho Corojo Robusto Tubos 10'S	1 300,00
Camacho Corojo Robusto Tubos 20'S	2 600,00
Camacho Corojo Toro BXP (20)	3 300,00
Camacho Corojo Toro BXP Tubos 20'S	3 300,00
Camacho Corojo Toro ND Cello 4'S	480,00
Camacho Criollo Figurado Cello 20'S	3 100,00
Camacho Criollo Gigante Cello 20'S	3 300,00
Camacho Criollo Machitos Pack Ce 6'S	300,00
Camacho Criollo Machitos Tin Ce 6'S	300,00
Camacho Criollo Robusto Cello 4'S	440,00
Camacho Criollo Robusto Cello 20'S	2 400,00
Camacho Criollo Robusto Tubos 10'S	1 300,00
Camacho Criollo Toro ND Cello 4'S	480,00
Camacho Criollo Toro ND Cello 20'S	2 600,00
Camacho Dipl Spec Sel Rob Black Ce 18'S	5 670,00
Camacho Diploma Special 11/18 Ce 18'S	5 670,00
Camacho Ecuador Gordo Cello 20'S	3 300,00
Camacho Ecuador Toro BXP (20)	3 300,00
Camacho Ecuador Toro BXP Tubos 20'S	3 300,00
Camacho NBA Assortment Ce 3'S	600,00
Camacho Powerband Assortment Ce 3'S	645,00
Camacho Powerband Gordo Ce 20'S	4 600,00
Camacho Powerband Robusto Ce 20'S	3 700,00
Camacho Powerband Robusto Tubos 20'S	4 300,00
Camacho Powerband Toro Ce 20'S	4 300,00
Camacho Triple Maduro 60/6 Cello 20'S	5 200,00
Camacho Triple Maduro Figurado Cello 20'S	4 900,00

Camacho Triple Maduro Robusto Cello 20'S	4 300,00
Davidoff Year of the Rat (10)	4 550,00
<b>Cigares par unité</b>	
Davidoff Puro d'oro Deliciosos Cello 4's	145,00
Davidoff Puro d'oro Magnificos Cello 10's	200,00
Davidoff Puro d'oro Magnificos Cello 4's	200,00
Davidoff Puro d'oro Momentos Cello 5's	80,00
<b>Muassel par paquet</b>	
Nakhla Cerise (25grs)	20,00
Nakhla Cerise (250grs)	185,00
Nakhla Citron (25grs)	20,00
Nakhla Citron (250grs)	185,00
Nakhla Fraise (25grs)	20,00
Nakhla Fraise (250grs)	185,00
Nakhla Fruits (250grs)	185,00
Nakhla Grape (25grs)	20,00

Nakhla Grape (250grs)	185,00
Nakhla Mixed Fruit (25grs)	20,00
Nakhla Noix de Coco (25grs)	20,00
Nakhla Noix de Coco (250grs)	185,00
Nakhla Orange (25grs)	20,00
Nakhla Orange (250grs)	185,00
Nakhla Pastèque (250grs)	185,00
Nakhla Pêche (25grs)	20,00
Nakhla Pêche (250grs)	185,00
Nakhla Pomme (25grs)	20,00
Nakhla Pomme (250grs)	185,00
Nakhla Spearmint Gum (25grs)	20,00
Nakhla Spearmint Gum (250grs)	185,00
<b>Cigarillos par paquet</b>	
Mehari's Brasil (10)	55,00
<b>Tabacs par sachet</b>	
Winston Original (12,5grs)	22,50
Winston Original (15grs)	27,00

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1682-20 du 2 kaada 1441 (24 juin 2020)  
portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 kaada 1441 (24 juin 2020).

ABDERRAHIM TAIBI.

\*

\*

\*

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT  
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 00.5.057	:	2020	Eau à usage alimentaire - Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) - Exigences et lignes directrices ;
NM ISO 14050	:	2020	Management environnemental - Vocabulaire ; (IC 00.2.041)
NM 00.3.200	:	2020	Mobilier urbain d'ambiance et de propreté - Maintenance du mobilier urbain d'ambiance et de propreté - Organisation et suivi de la maintenance ;
NM 00.3.201	:	2020	Mobilier urbain d'ambiance et de propreté - Mobiliers d'assise - Caractéristiques de robustesse et de stabilité des mobiliers d'assise ;
NM 00.3.202	:	2020	Mobilier urbain d'ambiance et de propreté - Sanitaires publics - Classification - Spécifications et essais ;
NM ISO 8510-2	:	2020	Adhésifs - Essai de pelage pour un assemblage collé flexible sur rigide - Partie 2 : Pelage à 180 degrés ; (IC 03.5.305)
NM ISO 9142	:	2020	Adhésifs - Guide pour la sélection de conditions normales d'essai de vieillissement en laboratoire des assemblages collés ; (IC 03.5.306)
NM ISO 11003-1	:	2020	Adhésifs - Détermination du comportement en cisaillement d'adhésifs structuraux - Partie 1 : Méthode d'essai en torsion de cylindres creux collés bout à bout ; (IC 03.5.314)
NM ISO 11003-2	:	2020	Adhésifs - Détermination du comportement en cisaillement d'adhésifs structuraux - Partie 2 : Méthode d'essai en traction sur éprouvette épaisse ; (IC 03.5.315)
NM ISO 11339	:	2020	Adhésifs - Essai de pelage en T d'assemblages collés flexible sur flexible ; (IC 03.5.348)
NM EN 12481	:	2020	Rubans auto-adhésifs - Terminologie ; (IC 03.5.369)
NM ISO 22635	:	2020	Adhésifs - Méthodes d'essai des adhésifs pour revêtements de sol ou muraux en plastique ou en caoutchouc - Détermination des variations dimensionnelles après un vieillissement accéléré ; (IC 03.5.370)
NM EN 12961	:	2020	Adhésifs pour cuir et matériaux pour articles chaussants - Détermination de la température optimale d'activation et de la durée maximale d'activation des adhésifs à base de solvant et en dispersion ; (IC 03.5.371)
NM EN 923	:	2020	Adhésifs - Termes et définitions ; (IC 03.5.373)
NM EN 1067	:	2020	Adhésifs - Examen et préparation des échantillons pour essais ; (IC 03.5.374)
NM EN 15307	:	2020	Colles pour cuir et matériaux de la chaussure - Collages tige semelle - Exigences minimales en matière de résistance ; (IC 03.5.375)
NM EN 1392	:	2020	Adhésifs pour cuir et matériaux de la chaussure - Adhésifs à base de solvant ou à dispersion - Méthodes d'essai pour mesurer la résistance de collage dans certaines conditions spécifiées ; (IC 03.5.376)
NM EN 12092	:	2020	Adhésifs - Détermination de la viscosité ; (IC 03.5.277)
NM EN 1238	:	2020	Adhésifs - Détermination du point de ramollissement des adhésifs thermoplastiques (méthode bille et anneau) ; (IC 03.5.278)
NM EN 1240	:	2020	Adhésifs - Détermination de la valeur hydroxyle et/ou de la teneur en hydroxyle ; (IC 03.5.279)
NM EN 1241	:	2020	Adhésifs - Détermination de l'indice d'acidité ; (IC 03.5.280)
NM EN 1242	:	2020	Adhésifs - Détermination de la teneur en isocyanate ; (IC 03.5.281)
NM EN 1243	:	2020	Adhésifs - Détermination du formaldéhyde libre dans les condensats de formaldéhyde amino et amido ; (IC 03.5.282)
NM EN 1244	:	2020	Adhésifs - Détermination de la couleur et/ou des changements de couleur des revêtements adhésifs sous l'influence de la lumière ; (IC 03.5.283)
NM EN 12962	:	2020	Adhésifs - Détermination du comportement élastique des adhésifs liquides (indice d'élasticité) ; (IC 03.5.284)
NM EN 12963	:	2020	Adhésifs - Détermination de la teneur en monomères libres dans des adhésifs à base de polymères synthétiques ; (IC 03.5.285)
NM EN 15870	:	2020	Adhésifs - Détermination de la résistance en traction des joints bout à bout ; (IC 03.5.286)
NM EN 542	:	2020	Adhésifs - Détermination de la masse volumique ; (IC 03.5.287)



NM EN 543	:	2020	Adhésifs - Détermination de la masse volumique apparente des adhésifs en poudre et en granules ; (IC 03.5.288)
NM EN 14680	:	2020	Adhésifs pour systèmes de canalisations thermoplastiques sans pression - Spécifications ; (IC 03.5.295)
NM EN 14814	:	2020	Adhésifs pour systèmes de canalisations thermoplastiques pour liquides sous pression - Spécifications ; (IC 03.5.296)
NM EN 302-1	:	2020	Adhésifs pour structures portantes en bois - Méthodes d'essai - Partie 1 : Détermination de la résistance du joint au cisaillement en traction longitudinale ; (IC 03.5.354)
NM EN 15274	:	2020	Adhésifs structuraux pour applications générales - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 03.5.718)
NM EN 15275	:	2020	Adhésifs structuraux - Caractérisation des adhésifs anaérobies pour assemblages métalliques coaxiaux dans les bâtiments et ouvrages de génie civil ; (IC 03.5.719)
NM EN 13051	:	2020	Façade rideaux - Étanchéité à l'eau - Essai sur site ; (IC 10.2.411)
NM EN 477	:	2020	Plastiques - Profilés à base de poly(chlorure de vinyle) (PVC) - Détermination de la résistance aux chocs par masse tombante des profilés ; (IC 10.2.401)
NM EN 478	:	2020	Plastiques - Profilés à base de poly(chlorure de vinyle) (PVC) - Caractérisation de l'aspect après conditionnement à 150 °C ; (IC 10.2.402)
NM EN 479	:	2020	Plastiques - Profilés à base de poly(chlorure de vinyle) (PVC) - Détermination du retrait à chaud ; (IC 10.2.403)
NM EN 514	:	2020	Plastiques - Profilés à base de poly(chlorure de vinyle) (PVC) - Détermination de la résistance des assemblages soudés en angle et en T ; (IC 10.2.404)
NM EN 513	:	2020	Plastiques - Profilés à base de poly(chlorure de vinyle) (PVC) - Détermination de la résistance au vieillissement artificiel ; (IC 10.2.405)
NM ISO 13064-1	:	2020	Cyclomoteurs et motocycles électriques - Performance - Partie 1 : Consommation énergétique de référence et autonomie ; (IC 22.8.011)
NM ISO 13064-2	:	2020	Cyclomoteurs et motocycles électriques - Performance - Partie 2 : Caractéristiques d'utilisation sur route ; (IC 22.8.012)
NM ISO 18246	:	2020	Cyclomoteurs et motocycles à propulsion électrique - Exigences de sécurité relatives au couplage conducteur à une borne d'alimentation électrique externe ; (IC 22.8.014)
NM ISO 18243	:	2020	Cyclomoteurs et motocycles à propulsion électrique - Spécifications d'essai et exigences de sécurité pour les systèmes de batterie au lithium-ion ; (IC 22.8.015)
NM ISO 7117	:	2020	Motocycles - Méthode de mesure pour déterminer la vitesse maximale ; (IC 22.8.032)
NM ISO 6699	:	2020	Cycles - Dimensions du centre du guidon et de la potence ; (IC 22.8.096)
NM ISO 12968	:	2020	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de la résistance à l'arrachement des systèmes d'isolation thermique par l'extérieur (systèmes ITE) (essai au bloc de mousse) ; (IC 19.7.068)
NM ISO 14857	:	2020	Performance thermique en environnement bâti - Détermination de la perméance à l'air des matériaux de construction ; (IC 19.7.069)
NM ISO 16544	:	2020	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Conditionnement jusqu'à l'équilibre hygroscopique dans des conditions de température et d'humidité spécifiées ; (IC 19.7.074)
NM EN 1605	:	2020	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de la déformation sous charge en compression et conditions de température spécifiées ; (IC 19.7.031)
NM EN 1606	:	2020	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination du fluage en compression ; (IC 19.7.032)
NM EN 1607	:	2020	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de la résistance à la traction perpendiculairement aux faces ; (IC 19.7.033)
NM EN 12089	:	2020	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination du comportement en flexion ; (IC 19.7.034)
NM EN 12085	:	2020	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination des dimensions linéaires des éprouvettes ; (IC 19.7.039)
NM EN 12086	:	2020	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination des propriétés de transmission de la vapeur d'eau ; (IC 19.7.040)
NM EN 12088	:	2020	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de l'absorption d'eau à long terme - Essai par diffusion ; (IC 19.7.041)

NM EN 12090	:	2020	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination du comportement en cisaillement ; (IC 19.7.042)
NM EN 12091	:	2020	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de la résistance aux effets du gel-dégel ; (IC 19.7.043)
NM ISO 2219	:	2020	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en liège expansé (ICB) - Spécification ; (IC 19.7.046)
NM EN 12087	:	2020	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de l'absorption d'eau à long terme par immersion ; (IC 19.7.054)
NM EN 12430	:	2020	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination du comportement sous charge ponctuelle ; (IC 19.7.055)
NM EN 1608	:	2020	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de la résistance à la traction parallèlement aux faces ; (IC 19.7.056)
NM EN 13172	:	2020	Produits isolants thermiques - Évaluation de la conformité ; (IC 19.7.057)
NM ISO 6946	:	2020	Composants et parois de bâtiments - Résistance thermique et coefficient de transmission thermique - Méthodes de calcul ; (IC 19.8.003)
NM ISO 9869-1	:	2020	Isolation thermique - Éléments de construction - Mesurage in situ de la résistance thermique et du coefficient de transmission thermique - Partie 1: Méthode du fluxmètre ; (IC 19.8.006)
NM ISO 9972	:	2020	Performance thermique des bâtiments - Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments - Méthode de pressurisation par ventilateur ; (IC 19.8.007)
NM 10.8.888	:	2020	Roches, poudres et fines d'asphalte naturel ;
NM EN 12311-1	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Partie 1 : Feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuses - Détermination des propriétés en traction ; (IC 10.8.929)
NM EN 12311-2	:	2020	Feuilles souples d'étanchéité - Détermination des propriétés en traction - Partie 2 : Feuilles d'étanchéité de toiture plastiques et élastomères ; (IC 10.8.956)
NM EN 878	:	2020	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Sulfate d'aluminium ; (IC 03.2.200)
NM EN 17034	:	2020	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Chlorure d'aluminium anhydre, chlorure d'aluminium basique, pentahydroxychlorure de dialuminium et hydroxychlorosulfate d'aluminium ; (IC 03.2.201)
NM EN 1017	:	2020	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Dolomie semi-calcinée ; (IC 03.2.228)
NM EN 1018	:	2020	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Carbonate de calcium ; (IC 03.2.229)
NM EN 937	:	2020	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Chlore ; (IC 03.2.230)
NM EN 900	:	2020	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Hypochlorite de calcium ; (IC 03.2.231)
NM EN 938	:	2020	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Chlorite de sodium ; (IC 03.2.233)
NM EN 939	:	2020	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Acide chlorhydrique ; (IC 03.2.234)
NM EN 902	:	2020	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Peroxyde d'hydrogène ; (IC 03.2.235)
NM EN 12671	:	2020	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Dioxyde de chlore produit sur site ; (IC 03.2.237)
NM EN 12672	:	2020	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destiné à la consommation humaine - Permanganate de potassium ; (IC 03.2.238)
NM EN 12678	:	2020	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Peroxomonosulfate de potassium ; (IC 03.2.239)
NM EN 12926	:	2020	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Peroxodisulfate de sodium ; (IC 03.2.262)
NM EN 12931	:	2020	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Produits chimiques utilisés en cas d'urgence - Dichloroisocyanurate de sodium, anhydre ; (IC 03.2.263)
NM EN 12932	:	2020	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Produits chimiques utilisés en cas d'urgence - Dichloroisocyanurate de sodium, dihydraté ; (IC 03.2.264)

---

NM EN 12933	:	2020	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine Produits chimiques utilisés en cas d'urgence - Acide trichloroisocyanurique ; (IC 03.2.265)
NM EN 887	:	2020	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine Sulfate d'aluminium et de fer (III) ; (IC 03.2.322)
NM EN 12485	:	2020	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine Carbonate de calcium, chaux et dolomie semicalcinée - Méthodes d'analyse. (IC 03.2.340)

---

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1751-20 du 16 kaada 1441 (8 juillet 2020)**  
**portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 kaada 1441 (8 juillet 2020).*

ABDERRAHIM TAIBI.

\*

\* \*

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT  
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM EN 13249	:	2020	Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction de routes et autres zones de circulation (à l'exclusion des voies ferrées et des couches de roulement) ; (IC 09.8.013)
NM EN 13250	:	2020	Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction des voies ferrées ; (IC 09.8.014)
NM EN 13251	:	2020	Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans les travaux de terrassement, les fondations et les structures de soutènement ; (IC 09.8.015)
NM EN 13252	:	2020	Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans les systèmes de drainage ; (IC 09.8.016)
NM EN 13253	:	2020	Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans les ouvrages de lutte contre l'érosion (protection côtière et revêtement de berge) ; (IC 09.8.017)
NM EN 13254	:	2020	Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction de réservoirs et de barrages ; (IC 09.8.018)
NM EN 13255	:	2020	Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction de canaux ; (IC 09.8.019)
NM EN 13256	:	2020	Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction de tunnels et de structures souterraines ; (IC 09.8.020)
NM EN 13257	:	2020	Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans les ouvrages d'enfouissement des déchets solides ; (IC 09.8.021)
NM EN 13265	:	2020	Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans les projets de confinement de déchets liquides ; (IC 09.8.022)
NM 13.1.100	:	2020	Géomembranes - Dictionnaire des termes relatifs aux géomembranes ;
NM 13.1.101	:	2020	Géomembranes - Dispositif d'étanchéité par géomembranes (DEG) - Détermination des caractéristiques en traction ;
NM 13.1.102	:	2020	Géomembranes - Essais sur joints - Détermination des caractéristiques en traction-cisaillement ;
NM 13.1.103	:	2020	Géomembranes - Essais sur joints - Détermination de la résistance en traction pelage ;
NM 13.1.106	:	2020	Géomembranes - Dispositif d'étanchéité par géomembranes (DEG) - Détermination de la résistance au poinçonnement dynamique - Cas d'un support rigide - Méthode du pendule ;
NM 13.1.107	:	2020	Essais des géomembranes - Détermination de la résistance au poinçonnement statique des géomembranes et des dispositifs d'étanchéité par géomembranes - Cas du poinçon cylindrique sans support ;
NM 13.1.108	:	2020	Géomembranes - Comportement dans l'eau - Essai accéléré et essai à long terme - Examen gravimétrique ;
NM 13.1.109	:	2020	Géomembranes - Dispositif d'étanchéité par géomembranes (DEG) - Détermination de la résistance au percement par granulats sur support rigide ;
NM 13.1.115	:	2020	Sols - Reconnaissance et essais - Glossaire géotechnique - Définitions - Notations - Symboles ;
NM ISO 10319	:	2020	Géosynthétiques - Essai de traction des bandes larges ; (IC 09.8.049)
NM ISO 14024	:	2020	Labels et déclarations environnementaux - Délivrance du label environnemental de type I - Principes et procédures ; (IC 00.2.032)
NM ISO 10015	:	2020	Management de qualité - Lignes directrices pour la formation ; (IC 00.5.235)
NM ISO 6892-1	:	2020	Matériaux métalliques - Essai de traction - Partie 1 : Méthode d'essai à température ambiante ; (IC 01.1.095)
NM ISO 6892-2	:	2020	Matériaux métalliques - Essai de traction - Partie 2 : Méthode d'essai à température élevée ; (IC 01.1.096)
NM 09.2.250	:	2020	Cartables et sacs d'écoliers - Définitions, exigences et essais ;
NM 09.2.251	:	2020	Cartables et sacs d'écoliers - Méthodes d'essais - Détermination de la force nécessaire au déchirement des matériaux constitutifs des articles manufacturés, méthodes de déchirement pantalon ;
NM 09.2.252	:	2020	Cartables et sacs d'écoliers - Méthodes d'essais - Détermination de la résistance à la rupture des assemblages par couture de matériaux souples en feuilles (film) ;
NM 09.2.253	:	2020	Cartables et sacs d'écoliers - Méthodes d'essais - Détermination de la force nécessaire à la rupture des points d'arrêt d'assemblage par couture de matériaux souples en feuilles ;

NM 09.2.254	:	2020	Cartables et sacs d'écoliers - Méthodes d'essais - Détermination de la force nécessaire à la rupture des bandoulières, bretelles, etc. ou à l'arrachement de leur fixation sur le corps des articles manufacturés ;
NM 09.2.255	:	2020	Cartables et sacs d'écoliers - Méthodes d'essais - Détermination de la force nécessaire à l'ouverture ou à l'arrachement des moyens de fermeture - Boucles à dégrafage rapide ;
NM 09.2.256	:	2020	Cartables et sacs d'écoliers - Méthodes d'essais - Détermination de la force nécessaire à l'arrachement des poignées de transport ;
NM 09.2.257	:	2020	Cartables et sacs d'écoliers - Méthodes d'essais - Détermination de la résistance mécanique à la sollicitation cyclique en charge ;
NM ISO 8100-30	:	2020	Ascenseurs pour le transport des personnes et des charges - Partie 30 : Installation d'ascenseurs des classes I, II, III et VI ; (IC 10.8.060)
NM ISO 3008-2	:	2020	Essais de résistance au feu - Partie 2 : Assemblage de porte palière d'ascenseur ; (IC 10.8.061)
NM ISO 8100-20	:	2020	Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets - Partie 20 : Exigences essentielles de sécurité globale ; (IC 10.8.062)
NM ISO 8100-1	:	2020	Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets - Partie 1 : Règles de sécurité pour la construction et l'installation d'ascenseurs et d'ascenseurs de charge ; (IC 10.8.063)
NM ISO 8100-2	:	2020	Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets - Partie 2 : Règles de conception, calculs, examens et essais des composants pour élévateurs ; (IC 10.8.064)
NM EN 81-73	:	2020	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 73 : Fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie ; (IC 10.8.168)
NM 10.8.044	:	2020	Ascenseurs - Dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs-pompiers ;
NM EN 81-21	:	2020	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Élévateurs pour le transport de personnes et de charges - Partie 21 : Ascenseurs et ascenseurs de charge neufs dans les bâtiments existants ; (IC 10.8.120)
NM EN 81-58	:	2020	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Examen et essais - Partie 58 : Essais de résistance au feu des portes palières ; (IC 10.8.114)
NM EN 81-70	:	2020	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge - Partie 70 : Accessibilité aux ascenseurs pour tous les usagers y compris les personnes avec handicap ; (IC 10.8.115)
NM EN 81-20	:	2020	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets - Partie 20 : Ascenseurs et ascenseurs de charge ; (IC 10.8.119)
NM EN 81-77	:	2020	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 77 : Ascenseurs soumis à des conditions sismiques - Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 77 : Ascenseurs soumis à des conditions sismiques ; (IC 10.8.246)
NM EN 81-50	:	2020	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Examens et essais - Partie 50 : Règles de conception, calculs, examens et essais des composants pour élévateurs ; (IC 10.8.027)
NM EN 81-28	:	2020	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets - Partie 28 : Téléalarme pour ascenseurs et ascenseurs de charge ; (IC 10.8.112)
NM 10.8.025	:	2020	Principes d'établissement du programme d'ascenseurs dans les bâtiments à usage d'habitation ;
NM 10.8.042	:	2020	Ascenseurs et monte-charge - Règles concernant le calcul des charpentes métalliques portant soit le treuil, soit les poulies de renvoi ;
NM 10.8.026	:	2020	Ascenseurs et monte-charge - Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs hydrauliques dans les bâtiments existants ;
NM 10.8.056	:	2020	Ascenseurs et monte-charge - Ascenseurs à crémaillère et ascenseurs à vis - Conditions d'application des normes NM 10.8.012 et NM 10.8.013 ;
NM 10.8.070	:	2020	Ascenseurs et monte-charge - Norme pour la réalisation d'élévateurs à usage particulier ; (REV)
NM 10.8.101	:	2020	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants - Règles de sécurité pour la construction et l'installation dans les bâtiments existants ;
NM EN 764-4	:	2020	Equipements sous pression - Partie 4 : Etablissement des conditions techniques de livraison des matériaux métalliques ; (IC 02.3.495)
NM EN 12263	:	2020	Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur - Dispositifs-interrupteurs de sécurité limitant la pression - Exigences et essais ; (IC 02.3.496)

NM EN 12392	:	2020	Aluminium et alliages d'aluminium - Produits corroyés et moulés - Exigences particulières pour les produits destinés à la fabrication des appareils à pression ; (IC 01.6.450)
NM EN 12953-13	:	2020	Chaudières à tubes de fumée - Partie 13 : Instructions de service ; (IC 02.3.497)
NM EN 13831	:	2020	Vases d'expansion fermés avec membrane incorporée pour installation dans des systèmes à eau ; (IC 02.3.450)
NM EN 14129	:	2020	Equipements pour GPL et leurs accessoires - Soupapes de sécurité pour réservoirs de GPL sous pression ; (IC 02.3.451)
NM EN 14917	:	2020	Compensateurs de dilatation à soufflets métalliques pour appareils à pression ; (IC 02.3.452)
NM EN 15001-1	:	2020	Infrastructures gazières - Canalisations d'installations de gaz avec une pression de service supérieure à 0,5 bar pour les installations industrielles et supérieures à 5 bar pour les installations industrielles et non industrielles - Partie 1 : Exigences fonctionnelles détaillées relatives à la conception, aux matériaux, à la construction, à l'inspection et aux essais ; (IC 01.4.795)
NM EN 15776	:	2020	Récipients sous pression non soumis à la flamme - Exigences pour la conception et la fabrication des récipients et parties sous pression moulés en fonte à allongement, après rupture, inférieur ou égal à 15 % ; (IC 02.3.453)
NM EN 13365	:	2020	Bouteilles à gaz transportables - Cadres de bouteilles pour gaz permanents et liquéfiés (sauf l'acétylène) - Inspection au moment du remplissage ; (IC 02.3.320)
NM EN 13385	:	2020	Bouteilles à gaz transportables - Véhicules-batteries, pour gaz permanents et liquéfiés (sauf acétylène) - Contrôle au moment du remplissage ; (IC 02.3.248)
NM EN 1803	:	2020	Bouteilles à gaz transportables - Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz soudées en acier au carbone ; (IC 02.3.236)
NM EN 12257	:	2020	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles sans soudure, frettées composites ; (IC 02.3.243)
NM EN 13110	:	2020	Équipements pour gaz de pétrole liquéfiés et leurs accessoires - Bouteilles soudées transportables et rechargeables en aluminium pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) - Conception et construction ; (IC 02.3.314)
NM EN 13099	:	2020	Bouteilles à gaz transportables - Conditions de remplissage des mélanges de gaz dans des récipients ; (IC 02.3.313)
NM EN 12972	:	2020	Citernes destinées au transport des matières dangereuses - Epreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques ; (IC 02.3.312)
NM EN 1089-3	:	2020	Bouteilles à gaz transportables - Identification de la bouteille à gaz (GPL exclu) - Partie 3 : Code couleur ; (IC 02.3.043)
NM EN 16129	:	2020	Détendeurs, inverseurs automatiques, ayant une pression maximum de détente de 4 bar, avec une capacité maximale de 150 kg/h, dispositifs de sécurité associés et adaptateurs pour butane, propane et leurs mélanges ; (IC 02.3.455)
NM ISO 11138-3	:	2020	Stérilisation des produits de santé - Indicateurs biologiques - Partie 3 : Indicateurs biologiques pour la stérilisation à la chaleur humide ; (IC 21.3.150)
NM ISO 11138-2	:	2020	Stérilisation des produits de santé - Indicateurs biologiques - Partie 2 : Indicateurs biologiques pour la stérilisation à l'oxyde d'éthylène ; (IC 21.3.213)
NM ISO 11138-4	:	2020	Stérilisation des produits de santé - Indicateurs biologiques - Partie 4 : Indicateurs biologiques pour la stérilisation à la chaleur sèche ; (IC 21.3.181)
NM ISO 11607-1	:	2020	Emballages des dispositifs médicaux stérilisés au stade terminal - Partie 1 : Exigences relatives aux matériaux, aux systèmes de barrière stérile et aux systèmes d'emballage ; (IC 21.5.010)
NM ISO 11607-2	:	2020	Emballages des dispositifs médicaux stérilisés au stade terminal - Partie 2 : Exigences de validation pour les procédés de formage, scellage et assemblage ; (IC 21.5.011)
NM ISO 10993-7	:	2020	Évaluation biologique des dispositifs médicaux - Partie 7: Résidus de stérilisation à l'oxyde d'éthylène ; (IC 21.3.133)
NM ISO 13408-1	:	2020	Traitement aseptique des produits de santé - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 21.3.152)
NM ISO 13408-2	:	2020	Traitement aseptique des produits de santé - Partie 2 : Filtration ; (IC 21.3.217)
NM ISO 11737-1	:	2020	Stérilisation des dispositifs médicaux - Méthodes microbiologiques - Partie 1 : Détermination d'une population de micro-organismes sur des produits ; (IC 21.3.177)
NM ISO 11737-2	:	2020	Stérilisation des produits de santé - Méthodes microbiologiques - Partie 2 : Contrôles de stérilité pratiqués au moment de la définition, de la validation et de la maintenance d'un procédé de stérilisation ; (IC 21.4.093)
NM ISO 11137-1	:	2020	Stérilisation des produits de santé - Irradiation - Partie 1 : Exigences relatives à la mise au point, à la validation et au contrôle de routine d'un procédé de stérilisation pour les dispositifs médicaux ; (IC 21.3.178)

NM ISO 11137-3	:	2020	Stérilisation des produits de santé - Irradiation - Partie 3 : Directives relatives aux aspects dosimétriques ; (IC 21.3.180)
NM ISO 11139	:	2020	Stérilisation des produits de santé - Vocabulaire des termes utilisés dans les normes de procédés de stérilisation et les équipements connexes ; (IC 21.3.182)
NM ISO 15882	:	2020	Stérilisation des produits de santé - Indicateurs chimiques - Guide pour la sélection, l'utilisation et l'interprétation des résultats ; (IC 21.3.185)
NM ISO 11135	:	2020	Stérilisation des produits de santé - Oxyde d'éthylène - Exigences de développement, de validation et de contrôle de routine d'un processus de stérilisation pour des dispositifs médicaux ; (IC 21.3.212)
NM ISO 17664	:	2020	Traitement de produits de soins de santé - Informations relatives au traitement des dispositifs médicaux à fournir par le fabricant du dispositif ; (IC 21.3.216)
NM ISO 11138-5	:	2020	Stérilisation des produits de santé - Indicateurs biologiques - Partie 5 : Indicateurs biologiques pour la stérilisation à la vapeur d'eau et au formaldéhyde à basse température ; (IC 21.3.190)
NM ISO 11138-7	:	2020	Stérilisation des produits de santé - Indicateurs biologiques - Partie 7 : Directives générales pour la sélection, l'utilisation et l'interprétation des résultats ; (IC 21.3.192)
NM ISO 11138-1	:	2020	Stérilisation des produits de santé - Indicateurs biologiques - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 21.3.149)
NM ISO 11140-4	:	2020	Stérilisation des produits de santé - Indicateurs chimiques - Partie 4 : Indicateurs de Classe 2 comme alternative à l'essai de Bowie et Dick pour la détection de la pénétration de la vapeur ; (IC 21.3.215)
NM ISO 18472	:	2020	Stérilisation des produits de santé - Indicateurs biologiques et chimiques - Appareillage d'essai ; (IC 21.3.194)
NM ISO 13402	:	2020	Instruments chirurgicaux et dentaires à main - Détermination de la résistance au passage à l'autoclave, à la corrosion et à l'exposition à la chaleur ; (IC 21.3.058)
NM ISO 25424	:	2020	Stérilisation des produits de santé - Formaldéhyde et vapeur à faible température - Exigences pour le développement, la validation et le contrôle de routine d'un procédé de stérilisation pour dispositifs médicaux ; (IC 21.3.080)
NM EN 868-2	:	2020	Emballages des dispositifs médicaux stérilisés au stade terminal - Partie 2 : Enveloppe de stérilisation - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 21.3.111)
NM EN 868-5	:	2020	Emballages des dispositifs médicaux stérilisés au stade terminal - Partie 5 : Sachets et gaines scellables constitués d'une face matière poreuse et d'une face film plastique - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 21.4.201)
NM EN 868-6	:	2020	Emballages des dispositifs médicaux stérilisés au stade terminal - Partie 6 : Papier pour des procédés de stérilisation à basse température - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 21.3.115)
NM EN 868-7	:	2020	Emballages des dispositifs médicaux stérilisés au stade terminal - Partie 7 : Papier enduit d'adhésif pour des procédés de stérilisation à basse température - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 21.3.116)
NM EN 868-8	:	2020	Emballages des dispositifs médicaux stérilisés au stade terminal - Partie 8 : Conteneurs réutilisables de stérilisation pour stérilisateur à la vapeur d'eau conformes à l'EN 285 - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 21.3.117)
NM EN 285	:	2020	Stérilisation - Stérilisateur à la vapeur d'eau - Grands stérilisateur ; (IC 21.3.118)
NM EN 13060	:	2020	Petits stérilisateur à la vapeur d'eau ; (IC 21.3.201)
NM EN 556-2	:	2020	Stérilisation des dispositifs médicaux - Exigences relatives aux dispositifs médicaux en vue d'obtenir l'étiquetage «STÉRILE» - Partie 2 : Exigences pour les dispositifs médicaux soumis à un traitement aseptique ; (IC 21.3.223)
NM EN 14180	:	2020	Stérilisateur à usage médical - Stérilisateur à la vapeur et au formaldéhyde à basse température - Exigences et essais ; (IC 21.3.224)
NM EN 868-9	:	2020	Matériaux et systèmes d'emballage pour les dispositifs médicaux stérilisés au stade terminal - Partie 9 : Matériaux non tissés à base de polyoléfines, non enduits - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 21.3.124)
NM EN 868-10	:	2020	Matériaux et systèmes d'emballage pour les dispositifs médicaux stérilisés au stade terminal - Partie 10 : Matériaux non tissés à base de polyoléfines enduits d'adhésif - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 21.3.125)
NM EN 12347	:	2020	Biotechnologie - Équipement - Critères de performance pour les stérilisateur à la vapeur d'eau et les autoclaves ; (IC 21.3.090)
NM EN 867-5	:	2020	Systèmes non biologiques destinés à être utilisés dans des stérilisateur - Partie 5 : Spécifications des systèmes indicateurs et dispositifs d'épreuve de procédé destinés à être utilisés pour les essais de performances relatifs aux petits stérilisateur de Type B et de Type S ; (IC 21.3.122)

NM 21.5.200	:	2020	Masques de protection en tissu non tissé - Exigences et essais ;
NM 21.5.201	:	2020	Masques de protection en tissu - Exigences et essais ;
NM 21.5.204	:	2020	Equipement de protection individuelle - Visières - Exigences et essais ;
NM 21.5.210	:	2020	Combinaisons et blouses de protection en tissu non tissé – Exigences et méthodes d’essais.

---



## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4000-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « IZIRA MALL sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Izira Mall » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/SMA/018 signée le 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) entre la société « IZIRA MALL sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « IZIRA MALL sarl AU », immatriculée au registre de commerce d'Inezgane sous le numéro 18119 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/SMA/018 signée le 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Izira Mall » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » ;
- la moule des espèces « *Mytillus galloprovincialis* » et « *Perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « IZIRA MALL sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » et de la moule des espèces « *Mytillus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/SMA/018 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°4000-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « IZIRA MALL sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Izira Mall » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Izira Mall » n° 2019/SMA/018 signée le 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) entre la société « IZIRA MALL sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire :</b>	Société «IZIRA MALL sarl AU» Douar Oulad Ali Oulad Dahou, CR Temsia, Ait Melloul- Inezgane															
<b>Durée de la Convention :</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	En mer, au large d'Imiouaddar, préfecture d'Agadir Idaoutanane															
<b>Superficie :</b>	Quinze (15) hectares															
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>30°34'6.5464" N</td> <td>9°45'53.7307" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>30°34'17.6873" N</td> <td>9°46'7.3938" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>30°34'24.7782" N</td> <td>9°45'59.6714" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>30°34'13.6369" N</td> <td>9°45'46.0084" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	30°34'6.5464" N	9°45'53.7307" W	B2	30°34'17.6873" N	9°46'7.3938" W	B3	30°34'24.7782" N	9°45'59.6714" W	B4	30°34'13.6369" N	9°45'46.0084" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	30°34'6.5464" N	9°45'53.7307" W														
B2	30°34'17.6873" N	9°46'7.3938" W														
B3	30°34'24.7782" N	9°45'59.6714" W														
B4	30°34'13.6369" N	9°45'46.0084" W														
<b>Zone de protection :</b>	largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » ; - la moule des espèces « <i>Mytillus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> »															
<b>Technique utilisée :</b>	Filières de sub-surface															
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due:</b>	- <b>droit fixe</b> : Sept mille cinq cent (7.500) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4002-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « AMAR MOULE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Amar Moule » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/008 signée le 4 rejeb 1440 (11 mars 2019) entre la société « AMAR MOULE sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AMAR MOULE sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11391 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/008 signée le 4 rejeb 1440 (11 mars 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Amar Moule » pour l'élevage, en mer, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AMAR MOULE sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/008 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).*

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.*

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°4002-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019)  
autorisant la société « AMAR MOULE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Amar Moule »  
et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Amar Moule » n° 2018/DOE/008 signée le 4 rejeb 1440 (11 mars 2019) entre la société « AMAR MOULE sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))</b>																			
<b>Nom du bénéficiaire :</b>	Société «AMAR MOULE sarl AU» Avenue Hassan II, bloc 1, n°1-137- Dakhla																		
<b>Durée de la Convention :</b>	Dix (10) ans, renouvelable																		
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	En mer, au large de Labouirda, province d'Oued Eddahab																		
<b>Superficie :</b>	Vingt (20) hectares																		
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 14'55.6876" N</td> <td>16°10'16.6559" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 14'49.4992" N</td> <td>16°10'18.8184" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 14'59.4931" N</td> <td>16°10'52.2973" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 15'5.6815" N</td> <td>16°10'50.1337" W</td> </tr> <tr> <td>B5</td> <td>23° 14'55.6876" N</td> <td>16°10'16.6559" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	23° 14'55.6876" N	16°10'16.6559" W	B2	23° 14'49.4992" N	16°10'18.8184" W	B3	23° 14'59.4931" N	16°10'52.2973" W	B4	23° 15'5.6815" N	16°10'50.1337" W	B5	23° 14'55.6876" N	16°10'16.6559" W
Bornes	Latitude	Longitude																	
B1	23° 14'55.6876" N	16°10'16.6559" W																	
B2	23° 14'49.4992" N	16°10'18.8184" W																	
B3	23° 14'59.4931" N	16°10'52.2973" W																	
B4	23° 15'5.6815" N	16°10'50.1337" W																	
B5	23° 14'55.6876" N	16°10'16.6559" W																	
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																		
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																		
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> ».																		
<b>Technique utilisée :</b>	Filières de sub-surface																		
<b>Moyens d'exploitation:</b>	Navires de servitude																		
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																		
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																		
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																		
<b>Montant de la redevance due :</b>	- <b>droit fixe</b> : Dix mille (10.000) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																		

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°695-20 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « GRANDES CHANTIERS DU SAHARA 'GACSA' sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « GACSA » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/GON/03 signée le 27 ramadan 1440 (2 juin 2019) entre la société « GRANDES CHANTIERS DU SAHARA 'GACSA' sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « GRANDES CHANTIERS DU SAHARA 'GACSA' sarl », immatriculée au registre de commerce de Laâyoune sous le numéro 7245 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/GON/03 signée le 27 ramadan 1440 (2 juin 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « GACSA » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- la Dorade Royale « *Sparus aurata* » ;
- le Bar ou Loup « *Dicentrarchus labrax* » ;
- le Maigre ( courbine) « *Argyrosomus regius* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « GRANDES CHANTIERS DU SAHARA 'GACSA' sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la Dorade Royale « *Sparus aurata* », le Bar ou Loup « *Dicentrarchus labrax* » et le Maigre ( courbine) « *Argyrosomus regius* » élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/GON/03 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1441 (18 février 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°695-20 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « GRANDES CHANTIERS DU SAHARA, 'GACSA' sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « GACSA » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « GACSA » n° 2019/GON/03 signée le 27 ramadan 1440 (2 juin 2019) entre la société « GRANDES CHANTIERS DU SAHARA, 'GACSA' sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire :</b>	Société «GRANDES CHANTIERS DU SAHARA 'GACSA' sarl» Boulevard la marine, n°12- Laâyoune															
<b>Durée de la Convention :</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	En mer, Au large de Sidi Ifni, Province de Sidi Ifni															
<b>Superficie :</b>	Vingt-cinq (25) hectares															
<b>Limites externes d'implantation pour l'exploitation :</b>	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>29°24'35.6260" N</td> <td>10°11'21.7615" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>29°24'47.6255" N</td> <td>10°11'9.2530" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>29°24'36.6775" N</td> <td>10°10'55.5535" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>29°24'24.6780" N</td> <td>10°11'8.0621" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	29°24'35.6260" N	10°11'21.7615" W	B2	29°24'47.6255" N	10°11'9.2530" W	B3	29°24'36.6775" N	10°10'55.5535" W	B4	29°24'24.6780" N	10°11'8.0621" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	29°24'35.6260" N	10°11'21.7615" W														
B2	29°24'47.6255" N	10°11'9.2530" W														
B3	29°24'36.6775" N	10°10'55.5535" W														
B4	29°24'24.6780" N	10°11'8.0621" W														
<b>Zone de protection :</b>	Largueur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Dorade Royale « <i>Sparus aurata</i> » ;</li> <li>- le Bar ou Loup « <i>Dicentrarchus labrax</i> » ;</li> <li>- le Maigre (courbine) « <i>Argyrosomus regius</i> ».</li> </ul>															
<b>Technique utilisée :</b>	Cages flottantes															
<b>Moyens d'exploitation:</b>	Navires de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due:</b>	- <b>droit fixe</b> : Douze mille cinq cent (12.500) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°696-20 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « BIO TRADING sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Bio Trading » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/062 signée le 1<sup>er</sup> jourmada II 1440 (7 février 2019) entre la société « BIO TRADING sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « BIO TRADING sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 6629 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/062 signée le 1<sup>er</sup> jourmada II 1440 (7 février 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Bio Trading » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » ;
- la palourde « *Ruditapes decussatus* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « BIO TRADING sarl AU » doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » et de la palourde « *Ruditapes decussatus* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/062 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 jourmada II 1441 (18 février 2020).*

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.*

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°696-20 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020)  
autorisant la société « BIO TRADING sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée  
« Bio Trading » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Bio Trading » n° 2018/DOE/062 signée le 1<sup>er</sup> jourmada II 1440 (7 février 2019) entre la société « BIO TRADING sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))</b>																																												
<b>Nom du bénéficiaire :</b>	Société «BIO TRADING sarl AU» Quartier Essalam n°1269- Dakhla																																											
<b>Durée de la Convention :</b>	Dix (10) ans, renouvelable																																											
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab																																											
<b>Superficie :</b>	Six (6) hectares																																											
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Bornes</th> <th style="text-align: center;">Latitude</th> <th style="text-align: center;">Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;"><b>Parcelle 1</b></td> <td style="text-align: center;">B1</td> <td style="text-align: center;">23°51'14.6948" N</td> <td style="text-align: center;">15°49'8.7276" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B2</td> <td style="text-align: center;">23°51'19.1372" N</td> <td style="text-align: center;">15°49'13.8886" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B3</td> <td style="text-align: center;">23°51'21.5107" N</td> <td style="text-align: center;">15°49'11.4737" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B4</td> <td style="text-align: center;">23°51'17.0683" N</td> <td style="text-align: center;">15°49'6.3124" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;"><b>Parcelle 2</b></td> <td style="text-align: center;">B1</td> <td style="text-align: center;">23°51'8.2563" N</td> <td style="text-align: center;">15°49'5.1049" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B2</td> <td style="text-align: center;">23°51'22.6987" N</td> <td style="text-align: center;">15°49'10.2659" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B3</td> <td style="text-align: center;">23°51'25.0722" N</td> <td style="text-align: center;">15°49'7.8506" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B4</td> <td style="text-align: center;">23°51'20.6294" N</td> <td style="text-align: center;">15°49'2.6897" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;"><b>Parcelle 3</b></td> <td style="text-align: center;">B1</td> <td style="text-align: center;">23°50'35.8559" N</td> <td style="text-align: center;">15°49'47.9615" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B2</td> <td style="text-align: center;">23°50'31.4077" N</td> <td style="text-align: center;">15°49'42.8066" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B3</td> <td style="text-align: center;">23°50'29.0371" N</td> <td style="text-align: center;">15°49'45.2248" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B4</td> <td style="text-align: center;">23°50'33.4853" N</td> <td style="text-align: center;">15°49'50.3792" W</td> </tr> </tbody> </table>		Bornes	Latitude	Longitude	<b>Parcelle 1</b>	B1	23°51'14.6948" N	15°49'8.7276" W	B2	23°51'19.1372" N	15°49'13.8886" W	B3	23°51'21.5107" N	15°49'11.4737" W	B4	23°51'17.0683" N	15°49'6.3124" W	<b>Parcelle 2</b>	B1	23°51'8.2563" N	15°49'5.1049" W	B2	23°51'22.6987" N	15°49'10.2659" W	B3	23°51'25.0722" N	15°49'7.8506" W	B4	23°51'20.6294" N	15°49'2.6897" W	<b>Parcelle 3</b>	B1	23°50'35.8559" N	15°49'47.9615" W	B2	23°50'31.4077" N	15°49'42.8066" W	B3	23°50'29.0371" N	15°49'45.2248" W	B4	23°50'33.4853" N	15°49'50.3792" W
	Bornes	Latitude	Longitude																																									
<b>Parcelle 1</b>	B1	23°51'14.6948" N	15°49'8.7276" W																																									
	B2	23°51'19.1372" N	15°49'13.8886" W																																									
	B3	23°51'21.5107" N	15°49'11.4737" W																																									
	B4	23°51'17.0683" N	15°49'6.3124" W																																									
<b>Parcelle 2</b>	B1	23°51'8.2563" N	15°49'5.1049" W																																									
	B2	23°51'22.6987" N	15°49'10.2659" W																																									
	B3	23°51'25.0722" N	15°49'7.8506" W																																									
	B4	23°51'20.6294" N	15°49'2.6897" W																																									
<b>Parcelle 3</b>	B1	23°50'35.8559" N	15°49'47.9615" W																																									
	B2	23°50'31.4077" N	15°49'42.8066" W																																									
	B3	23°50'29.0371" N	15°49'45.2248" W																																									
	B4	23°50'33.4853" N	15°49'50.3792" W																																									
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																																											
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																																											
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » ; - la palourde « <i>Ruditapes decussatus</i> »																																											
<b>Technique utilisée :</b>	- Technique des poches sur des tables pour l'huître creuse ; - Technique à plat (ensemencement sur sol avec ou sans filet) pour la palourde																																											
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude																																											
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																																											
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																																											
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination																																											
<b>Montant de la redevance due:</b>	- <b>droit fixe</b> : Soixante (60) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																																											



**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1564-20 du 17 ramadan 1441 (11 mai 2020) approuvant l'avenant n°1 à l'accord pétrolier « TANFIT » conclu, le 1<sup>er</sup> rejev 1441 (25 février 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 885-18 du 8 rejev 1439 (26 mars 2018) approuvant l'accord pétrolier « TANFIT » conclu, le 19 jourmada I 1439 (6 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TANFIT » conclu, le 1<sup>er</sup> rejev 1441 (25 février 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH », relatif à la modification du programme minimum de travaux de recherche de la période initiale et de la première période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « TANFIT 1 à 6 »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TANFIT » conclu, le 1<sup>er</sup> rejev 1441 (25 février 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1441 (11 mai 2020).

*Le ministre  
de l'énergie, des mines  
et de l'environnement,*  
AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1556-20 du 26 chaoual 1441 (18 juin 2020) portant agrément de la société « PEPINIÈRE SALAMA JERRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE SALAMA JERRI » dont le siège social sis Douar Aït Ikkou, Aït Yazem, Agourai, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03 et 2110-05, doit être faite par la société « PEPINIERE SALAMA JERRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 chaoual 1441 (18 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1557-20 du 26 chaoual 1441 (18 juin 2020) portant agrément de la pépinière « PEPINIERE DE LA GRANDE MEDITERRANEE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « PEPINIERE DE LA GRANDE MEDITERRANEE » dont le siège social sis n° 57, coopérative Lakbir Aït Yazem, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05 et 3548-13 doit être faite par la pépinière « PEPINIERE DE LA GRANDE MEDITERRANEE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 chaoual 1441 (18 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1558-20 du 26 chaoual 1441 (18 juin 2020) portant agrément de la société « MAGA PLANT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de rosier à parfum et des plants standard d'arganier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1679-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosier à parfum ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAGA PLANT » dont le siège social sis avenue Hassan II, Agadir, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de rosier à parfum et des plants standard d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-05, 2940-13, 3548-13, 1679-15, 784-16 et 986-19 doit être faite par la société « MAGA PLANT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de rosier à parfum ;
- en novembre et mai de chaque année, la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en septembre de chaque année la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- annuellement pour les stocks des plants figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 chaoual 1441 (18 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1559-20 du 26 chaoual 1441 (18 juin 2020) portant agrément de la société « DOMAINE EL BASSATINE » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges, des plants certifiés de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de rosier à parfum, de palmier dattier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1679-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosier à parfum ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtilleur, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DOMAINE EL BASSATINE » dont le siège social sis 5, avenue de la princesse Lalla Meryem, Souissi, Rabat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges, des plants certifiés de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de rosier à parfum, de palmier dattier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2157-11, 2940-13, 3548-13, 1679-15, 3229-15, 784-16, 2109-17 et 986-19 doit être faite par la société « DOMAINE EL BASSATINE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de rosier à parfum ;
- en novembre et mai de chaque année, la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en mai et novembre de chaque année la situation des stocks de plants de palmier dattier ;
- en septembre de chaque année la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- en novembre et mai de chaque année les stocks de plants des espèces à fruits rouges ;
- annuellement pour les stocks des plants figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1441 (18 juin 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1560-20 du 26 chaoual 1441 (18 juin 2020) portant agrément de la société « RESTAGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « RESTAGRI » dont le siège social sis pépinière Douar Bouceta Amzri, Loudaya, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05 et 2157-11, doit être faite par la société « RESTAGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 chaoual 1441 (18 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1561-20 du 26 chaoual 1441 (18 juin 2020) portant agrément de la société « FALLAH ATLAS AGRI » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « FALLAH ATLAS AGRI » dont le siège social sis 91, rue Radi Slaoui, 1<sup>er</sup> étage, appartement 4, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés, n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société « FALLAH ATLAS AGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement, les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement, les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1441 (18 juin 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1562-20 du 26 chaoual 1441 (18 juin 2020) portant agrément de la société « KOSARUDE EXPORT » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtille, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « KOSARUDE EXPORT » dont le siège social sis CMV 809, douar Ghazala, Khmiss Aït Amira, Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n<sup>os</sup> 971-75 et 2109-17 et doit être faite par la société « KOSARUDE EXPORT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- mensuellement, les achats et les ventes de semences standard de légumes ;
- en novembre et mai de chaque année les stocks de plants des espèces à fruits rouges.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 chaoual 1441 (18 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la société «SEM JELL» pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SEM JELL » dont le siège social sis rue El Ouidane, n° 11, hay El Qods, Berkane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 622-11 susvisé, des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite semestriellement, par la société « SEM JELL » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1578-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la société « DOMAINE MARGAU » pour commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DOMAINE MARGAU » dont le siège social sis Douar Rjila, commune et Caidat d'Aït Amira, province Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « DOMAINE MARGAU » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1579-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la société « MED HERMES MAGHREB » pour commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MED HERMES MAGHREB » dont le siège social sis appartement n° 15, 4<sup>ème</sup> étage, n° 36, bloc G, city El Houda, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « MED HERMES MAGHREB » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1580-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la société « DIFFUSION AHMAL » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DIFFUSION AHMAL » dont le siège social sis 36, rue Aït Ourir, Bourgogne, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.



ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 622-11 susvisé, des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite semestriellement, par la société « DIFFUSION AHMAL » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1581-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la pépinière « BIYADE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « BIYADE » dont le siège social sis km 12, route Boufekrane, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05 et 2157-11, doit être faite par la pépinière « BIYADE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1582-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la société « MAGHREB PALM » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges, des plants certifiés de palmier dattier, d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, de rosier à parfum, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1679-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosier à parfum ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtilier, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejab 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAGHREB PALM » dont le siège social sis commune rurale Oued Safa Tin Hammou, Melk Haida 3, Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges, des plants certifiés de palmier dattier, d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, de rosier à parfum, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05, 2940-13, 3548-13, 1679-15, 3229-15, 2109-17 et 986-19 doit être faite par la société « MAGHREB PALM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de rosier à parfum ;
- en mai et novembre de chaque année, pour la situation des stocks de plants de palmier dattier ;
- en septembre de chaque année, pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- en novembre et mai de chaque année, pour les stocks de plants des espèces à fruits rouges ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1583-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément du « DOMAINE ELBOURA » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges, des plants certifiés de figuier de barbarie, de rosier à parfum, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes, des plants standard d'arganier et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1679-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosier à parfum ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtilleur, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le « DOMAINE ELBOURA » dont le siège social sis BP 259, km 2, route Aït Iazza, Taroudant, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges, des plants certifiés de figuier de barbarie, de rosier à parfum, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes, des plants standard d'arganier et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2098-03, 2099-03, 2940-13, 3403-14, 1679-15, 2109-17 et 986-19 doit être faite par la société « DOMAINE ELBOURA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de rosier à parfum ;
- en janvier et en juillet de chaque année, pour les achats, les ventes et les stocks disponibles en semences et plants d'agrumes ;
- en septembre de chaque année, pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- en novembre et mai de chaque année, pour les stocks de plants des espèces à fruits rouges ;
- annuellement, pour les stocks des plants figuier de barbarie ;
- avant fin mai de chaque année, pour les productions, les ventes et les stocks des bulbes de safran.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1584-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la société « DIRAFROST MAROC » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DIRAFROST MAROC » dont le siège social sis 541, lotissement Chaabane I, Larache, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2109-17 des stocks de plants mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite en novembre et mai de chaque année par la société « DIRAFROST MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1585-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la société « FELGAR » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « FELGAR » dont le siège social sis commune Lahyayda, Caidat Laouamra, Ksar El Kebir, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2109-17 des stocks de plants mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite en novembre et mai de chaque année par la société « FELGAR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1586-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la société « NABAT CHAOUIA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « NABAT CHAOUIA » dont le siège social sis 8, rue Aït Baha, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés, n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société « NABAT CHAOUIA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestrielle, pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuelle, pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1587-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la société « BODOR » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BODOR » dont le siège social sis 8, rue Aït Baha, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés, n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « BODOR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1588-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant agrément de la société « AMCOTEC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AMCOTEC » dont le siège social sis 27, boulevard Zerkouni, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés, n<sup>os</sup> 857-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite, mensuellement, par la société « AMCOTEC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1589-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant retrait d'agrément de la pépinière « CHLIHAT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3258-15 du 23 hija 1436 (7 octobre 2015) portant agrément de la pépinière « CHLIHAT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, notamment son article 4 ;

Vu la décision du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 353-13 du 16 juillet 2013 fixant les conditions d'octroi des agréments pour la commercialisation des semences et plants certifiés, notamment son article 5 ;

Considérant les conclusions du procès-verbal de la commission des agréments établi le 18 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 3258-15, l'agrément de la pépinière « CHLIHAT » est retiré à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1590-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant retrait d'agrément de la société « AGRI FORMA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et de figuier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3938-15 du 12 safar 1437 (24 novembre 2015) portant agrément de la société « AGRI FORMA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et de figuier, notamment son article 4 ;

Vu la décision du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 353-13 du 16 juillet 2013 fixant les conditions d'octroi des agréments pour la commercialisation des semences et plants certifiés, notamment son article 5 ;

Considérant les conclusions du procès-verbal de la commission des agréments établi le 18 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 3938-15, l'agrément de la société « AGRI FORMA » est retiré à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1591-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant retrait d'agrément de la pépinière «EL MAGHRIB LAWSATE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2523-18 du 20 kaada 1438 (3 août 2018) portant agrément de la pépinière « EL MAGHRIB LAWSATE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, notamment son article 4 ;

Vu la décision du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 353 du 16 juillet 2013 fixant les conditions d'octroi des agréments pour la commercialisation des semences et plants certifiés, notamment son article 5 ;

Considérant les conclusions du procès-verbal de la commission des agréments établi le 18 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 2523-18, l'agrément de la pépinière « EL MAGHRIB LAWSATE » est retiré à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1592-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant retrait d'agrément de la société « AMINAGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3255-15 du 23 hija 1436 (7 octobre 2015) portant agrément de la société « AMINAGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, notamment son article 4 ;

Vu la décision du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 353 du 16 juillet 2013 fixant les conditions d'octroi des agréments pour la commercialisation des semences et plants certifiés, notamment son article 5 ;

Considérant les conclusions du procès-verbal de la commission des agréments établi le 18 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 3255-15, l'agrément de la société « AMINAGRI » est retiré à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).



**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1593-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant retrait d'agrément de la société « SABAE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4287-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) portant agrément de la société « SABAE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, notamment son article 4 ;

Vu la décision du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 353 du 16 juillet 2013 fixant les conditions d'octroi des agréments pour la commercialisation des semences et plants certifiés, notamment son article 5 ;

Considérant les conclusions du procès-verbal de la commission des agréments établi le 18 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 4287-15, l'agrément de la société « SABAE » est retiré à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1594-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant retrait d'agrément de la société « PARC-AGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2285-17 du 15 hija 1438 (6 septembre 2017) portant agrément de la société « PARC-AGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, notamment son article 4 ;

Vu la décision du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 353 du 16 juillet 2013 fixant les conditions d'octroi des agréments pour la commercialisation des semences et plants certifiés, notamment son article 5 ;

Considérant les conclusions du procès-verbal de la commission des agréments établi le 18 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 2285-17, l'agrément de la société « PARC-AGRI » est retiré à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1595-20 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) portant retrait d'agrément de la pépinière « L'AVENIR » pour commercialiser des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 735-16 du 8 jourmada II 1437 (18 mars 2016) portant agrément de la pépinière « L'AVENIR » pour commercialiser des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, notamment son article 4 ;

Vu la décision du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 353 du 16 juillet 2013 fixant les conditions d'octroi des agréments pour la commercialisation des semences et plants certifiés, notamment son article 5 ;

Considérant les conclusions du procès-verbal de la commission des agréments établi le 18 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 735-16, l'agrément de la pépinière « L'AVENIR » est retiré à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6902 du 2 hija 1441 (23 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1433-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Arabie Saoudite :

« .....

«-درجة البكالوريوس في الطب والجراحة مسلمة من جامعة الفيصل، السعودية في 31 يوليو 2018، مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة بالدار البيضاء بتاريخ 28 يناير 2020.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1435-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie* :

« .....

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine  
« générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine  
« I.P. Pavlov de Riazan - Fédération de Russie -  
« le 23 juin 2016, assortie d'un stage de deux années,  
« validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de  
« Marrakech - le 17 février 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1436-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Physician doctor of medicine, in speciality general  
« medicine, délivré par Kharkiv national medical  
« University - Ukraine - le 25 juin 2010, assorti d'un  
« stage de deux années : une année au sein du Centre  
« hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année  
« au sein du Centre hospitalier régional Moulay Youssef  
« de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et  
« de pharmacie de Casablanca - le 10 février 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1437-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in dermatovenereology, « délivré par Kharkiv medical academy of post-« graduate education - Ukraine - le 6 octobre 2016, « assorti d'un stage de deux années, une année au « sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca « et une année au sein du Centre hospitalier régional « Moulay Youssef de Casablanca, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 10 février 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1438-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie-  
« vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, de  
« pharmacie et d'odontologie - Université Cheikh-Anta-  
« Diop de Dakar - Sénégal - le 3 novembre 2018, assorti  
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et  
« des compétences, délivrée par la Faculté de médecine  
« et de pharmacie de Casablanca - le 10 février 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1439-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie-  
« vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, de  
« pharmacie et d'odontologie - Université Cheikh-Anta-  
« Diop de Dakar - Sénégal - le 8 février 2019, assorti  
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et  
« des compétences, délivrée par la Faculté de médecine  
« et de pharmacie de Casablanca - le 10 février 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1440-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie-  
« vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, de  
« pharmacie et d'odontologie - Université Cheikh-Anta-  
« Diop de Dakar - Sénégal - le 5 décembre 2018, assorti  
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et  
« des compétences, délivrée par la Faculté de médecine  
« et de pharmacie de Casablanca - le 10 février 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1441-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine  
« générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine  
« I.P. Pavlov de Riazan - Fédération de Russie -  
« le 3 juillet 2017, assortie d'un stage de deux années,  
« validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de  
« Marrakech - le 11 février 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1442-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Roumanie :

« .....

« – Titlul de doctor-medic, in domeniul sanatate,  
« programul medicina, délivré par Facultatea de  
« medicina, Universitatii de medicina si farmacie  
« « Victor Babes » din Timisoara - Roumanie - le  
« 4 janvier 2018, assorti d'une attestation d'évaluation  
« des connaissances et des compétences, délivrée par  
« la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le  
« 3 février 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1443-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de  
« pathologie cardio-vasculaire, délivré par l'Université  
« de Rennes I - France - le 11 juin 1999, assorti d'une  
« attestation d'évaluation des connaissances et des  
« compétences, délivrée par la Faculté de médecine et  
« de pharmacie de Rabat - le 5 février 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1445-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Roumanie :

« .....

« – Titlul de doctor medic in domeniul sanatare, « programul medicina, délivré par Facultatea de « medicina, Universitatii de medicina si farmacie « « Victor Babes » din Timisoara - Roumanie - le « 28 janvier 2019, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 6 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1446-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....



« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de néphrologie,  
« délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et  
« d'odontologie - Université Cheikh-Anta-Diop de  
« Dakar - Sénégal - le 2 avril 2019, assorti d'une  
« attestation d'évaluation des connaissances et des  
« compétences, délivrée par la Faculté de médecine et  
« de pharmacie de Casablanca - le 29 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1447-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus  
« équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie  
« et réanimation, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'anesthésie-  
« réanimation, délivré par la Faculté de médecine,  
« de pharmacie et d'odontologie - Université Cheikh-  
« Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 17 juin 2019, assorti  
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et des  
« compétences, délivrée par la Faculté de médecine et  
« de pharmacie de Rabat - le 3 février 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1448-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie* :

« .....

« – Qualification en médecine-générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 25 juin 2012, « assortie d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « provincial de Berrechid, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le 7 février « 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1449-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de médecine « (ordinatura), dans la spécialité diagnostique clinique « de laboratoire, délivré par l'Académie d'Etat de « médecine de Nijni Novgorod - Fédération de Russie - « le 19 septembre 2016, assorti d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier universitaire « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du « Centre hospitalier provincial de Berrechid, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 7 février 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1450-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie* :

« .....

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine  
« générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine  
« I.P. Pavlov de Riazan - Fédération de Russie -  
« le 23 juin 2016, assortie d'un stage de deux années :  
« du 26 avril 2017 au 11 mai 2018 au C.H.U Rabat-  
« Salé et du 4 juillet 2018 au 4 juillet 2019 à la province  
« de sidi Bennour et d'une attestation d'évaluation  
« des connaissances et des compétences, délivrée par  
« la Faculté de médecine et de pharmacie Rabat - le  
« 6 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1451-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

« .....

« – *France* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées en biologie médicale, « délivré par l'Université Jean Monnet-Saint-Etienne - « France - le 21 février 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1452-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Espagne :

« .....

« – Especialidad de nefrologia, délivré par ministerio « de sanidad consumo y bienestar social - Espagne - le « 26 juillet 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1453-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de chirurgie  
 « générale, délivré par la Faculté de médecine, de  
 « pharmacie et d'odontologie - Université Cheikh-  
 « Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 20 mars 2019,  
 « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances  
 « et des compétences, délivrée par la Faculté de  
 « médecine et de pharmacie de Fès - le 21 février 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
 « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1454-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE  
 L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION  
 PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE  
 L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
 SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus  
 « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie,  
 « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'urologie,  
 « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et  
 « d'odontologie - Université Cheikh-Anta-Diop  
 « de Dakar - Sénégal - le 29 mai 2019, assorti d'une  
 « attestation d'évaluation des connaissances et des  
 « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et  
 « de pharmacie de Casablanca - le 27 février 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
 « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1456-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE  
 L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION  
 PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE  
 L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
 SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Roumanie :

« .....

« – Certificat de medic specialist cardiologie, délivré par « ministerul sanatatii - Roumanie - le 23 janvier 2018, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de « médecine et de pharmacie d'Oujda - le 6 février 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1457-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie- « vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, de « pharmacie et d'odontologie - Université Cheikh-Anta- « Diop de Dakar - Sénégal - le 5 décembre 2018, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 10 février 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6901 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

## ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

**Décret n° 2-20-342 du 8 hija 1441 (29 juillet 2020) complétant le décret n°2-14-645 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) portant réorganisation de l'école royale de l'air.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n°1-17-08 du 21 rejeb 1438 (19 avril 2017) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n°2-14-645 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) portant réorganisation de l'école royale de l'air ;

Après délibération en Conseil du gouvernement le 9 kaada 1441 (1<sup>er</sup> juillet 2020) ;

Après délibération en Conseil des ministres le 14 kaada 1441 (6 juillet 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2 et 15 du décret n°2-14-645 susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – L'école royale .....

« .....Forces Armées Royales.

« Elle peut, de même, organiser la formation initiale  
« des pilotes de ligne au profit des compagnies nationales de  
« transport aérien, dans les conditions et selon les modalités  
« définies par conventions conclues entre l'Administration de la  
« Défense Nationale d'une part, et lesdites compagnies et, le cas  
« échéant, les autorités de tutelle ou de supervision concernées  
« d'autre part.

« Elle peut également mener des travaux .....

(la suite sans modification).

« Article 15. – L'école royale de l'air comprend :

« – .....

« – .....

« – .....

« – ..... universitaires et aéronautiques (DEUA) ;

« – une formation des pilotes de ligne portant sur une  
« formation militaire et une qualification professionnelle  
« théorique et pratique dans le domaine de l'aéronautique. »

ART. 2. – Le décret n°2-14-645 précité est complété par les articles 31 bis, 31 ter et 31 quater suivants :

« Formation des pilotes de ligne relevant

« des compagnies nationales de transport aérien

« Article 31 bis – Les conditions d'admission des candidats  
« et leur situation au sein des centres relevant des Forces Royales  
« air, les modalités de déroulement des formations militaire et  
« professionnelle et le remboursement des frais de formation  
« en cas de désistement sont définis en vertu de la convention  
« citée à l'article 2 ci-dessus.

« Article 31 ter. – Le programme de formation militaire  
« des pilotes de ligne est arrêté par le Chef d'Etat-Major  
« Général des Forces Armées Royales.

« Article 31 quater. – Les lauréats de la formation des  
« pilotes de ligne ayant suivi avec succès la formation militaire  
« et la qualification professionnelle sont nommés officiers  
« de réserve des Forces Armées Royales conformément à la  
« législation en vigueur. »

ART. 3. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1441 (29 juillet 2020)*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de  
l'éducation nationale,  
de la formation professionnelle,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique,  
chargé de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique,*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6904 du 9 hija 1441 (30 juillet 2020).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2782-19 du 15 rabii I 1441 (13 novembre 2019) fixant l'organisation du Secrétariat général des affaires régionales.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-17-618 du 18 rabii II 1440 (26 décembre 2018) portant Charte nationale de la déconcentration administrative, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de division et des chefs de service au sein des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-97-1052 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) instituant une indemnité forfaitaire en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'utilisation dans l'intérêt du service de leur voiture automobile personnelle ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 33 du décret susvisé n° 2-17-618 du 18 rabii II 1440 (26 décembre 2018), le présent arrêté fixe l'organisation du Secrétariat général des affaires régionales créé au sein de chaque Wilaya, sous l'autorité du Wali de la région.

Le Secrétariat général des affaires régionales comprend :

- la Division des études, du suivi et de la modernisation ;
- la Division de la coordination régionale du développement humain ;
- la Division régionale des collectivités territoriales ;
- la Division de la coordination sectorielle ;
- le Service du secrétariat du comité régional de coordination.

ART. 2. – La Division des études, de suivi et de la modernisation est chargée des missions suivantes :

- participer à l'élaboration et à la réalisation des études nécessaires pour identifier les besoins de la région et oeuvrer à la mise en cohérence et à la convergence des politiques publiques et des programmes régionaux ainsi qu'à leur réalisation ;
- garantir l'accompagnement des parties concernées pour la définition et l'élaboration du cadre contractuel pertinent pour la mise en œuvre des politiques publiques et les programmes d'action intéressant la région concernée ;

- examiner et préparer les avis sur les conventions, les contrats et les contrats-programmes intéressant la région et contribuer au suivi de leur mise en œuvre ;
- assurer le suivi de la programmation budgétaire sectorielle triennale et l'affectation des crédits groupés au profit des services déconcentrés aux niveaux régionaux, préfectoraux et provinciaux ainsi que leur exécution.
- préparer les rapports et compte-rendu du Secrétaire général des affaires régionales, notamment :
  - les tableaux de bords relatifs à l'avancement des projets et programmes intéressant la région concernée ;
  - le rapport annuel sur la déconcentration administrative soumis à la Commission interministérielle de la déconcentration administrative ;
  - le rapport d'activité du Secrétariat général des affaires régionales.
- assurer l'accompagnement des services déconcentrés de la région pour opérer les changements organisationnels et procéduraux permettant d'améliorer l'efficacité, la qualité et la proximité des prestations des services publics qu'ils offrent et assurer le suivi de l'amélioration de leur organisation et de leur fonctionnement administratif ainsi que de leurs relations avec les usagers ;
- promouvoir les principes et les pratiques du nouveau management public et de la bonne gouvernance au niveau des services déconcentrés, assurer une veille permanente sur les sujets de modernisation et d'innovation de l'action publique et être une force de proposition de projets de simplification et de digitalisation auprès des services déconcentrés ;
- participer au recensement des projets de simplification des procédures administratives et de digitalisation des prestations publiques menés par les services déconcentrés, contribuer à assurer leur cohérence et leur convergence au niveau de la région et veiller à leur discussion au sein des réunions du Comité régional de coordination, le cas échéant ;
- contribuer à l'organisation d'actions de formation et d'amélioration des performances des services déconcentrés.

La Division des études, de suivi et de la modernisation comprend trois services :

- le service des études ;
- le service de la contractualisation et de la programmation ;
- le service de la formation et de la modernisation des services publics.



ART. 3. – La division de la coordination régionale du développement humain est chargée des missions suivantes :

- assurer le secrétariat du Comité régional de développement humain ;
- animer et coordonner les activités des divisions de l'action sociale dans les provinces et préfectures relevant de la Région ;
- assister le Comité régional de développement humain dans la répartition des ressources du programme de l'INDH entre les provinces et les préfectures de la région ;
- veiller à la cohérence des initiatives de développement humain dans la région concernée et assurer la coordination entre les différents intervenants pour la réussite des programmes INDH ;
- inciter le développement des partenariats avec les acteurs territoriaux ;
- assurer la convergence, au niveau de la région, les programmes sectoriels de développement humain de l'État, des établissements publics et des collectivités territoriales avec les programmes de l'INDH ;
- superviser la consolidation au niveau régional des plans de développement humain des provinces et préfectures de la Région et suivre leur exécution ;
- assurer le suivi des indicateurs de développement humain au niveau de la région et mesurer la progression réalisée pour chaque programme en référence aux objectifs arrêtés dans les plans de développement humain des provinces et préfectures ;
- superviser les études régionales en lien avec l'INDH ;
- mettre à la disposition des divisions de l'action sociale des experts dans le domaine de l'ingénierie sociale et des professionnels agissant dans le cadre des programmes de l'INDH ;
- concevoir l'ingénierie de la formation pour l'ensemble de la région et veiller à sa mise en œuvre par les divisions de l'action sociale ;
- favoriser la valorisation de l'échange des expériences entre les différentes préfectures et provinces de la région ;
- effectuer toute mission de contrôle opérationnel qui lui est confiée par le Wali de région dans les provinces et les préfectures relevant de la Région.

La Division de la coordination régionale du développement humain comprend trois services :

- le service des études, du suivi et de l'évaluation ;
- le service du partenariat et de la convergence ;
- le service de l'ingénierie de la formation et des relations avec les experts en ingénierie sociale.

ART. 4. – La Division régionale des collectivités territoriales assure les missions suivantes :

- assister le Wali de la Région et les gouverneurs des provinces et des préfectures dans l'exercice des attributions de contrôle administratif et d'accompagnement y relatives ;
- assister les collectivités territoriales dans la gestion des affaires juridiques et du contentieux ;
- assister les collectivités territoriales dans le recouvrement, la gestion et l'optimisation de leurs ressources financières ;
- promouvoir la planification du développement territorial et contribuer à l'élaboration de ses outils ;
- promouvoir la coopération décentralisée, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre des schémas, des programmes et des cycles de formation continue au profit des élus et des fonctionnaires des administrations des collectivités territoriales ;
- veiller au bon fonctionnement des mécanismes de démocratie participative ;
- contribuer à la modernisation des services publics territoriaux.

La Division régionale des collectivités territoriales est composée des services suivants :

- le service des relations avec la région ;
- le service du conseil juridique et du suivi de l'action des assemblées ;
- le service des ressources ;
- le service de la planification et des services publics territoriaux ;
- le service de la modernisation de l'administration décentralisée ;
- le service du suivi des Société de Développement Local (SDL).

ART. 5. – La Division de la coordination sectorielle assure les missions suivantes :

- contribuer, en coordination avec les services déconcentrés concernés, à la réalisation d'études afin d'identifier les besoins de la région dans les différentes activités sectorielles et partager ces besoins avec les autres services déconcentrés de la région en vue de l'élaboration de politiques publiques sectorielles ;
- assurer, en coordination avec les services déconcentrés de la région, la cohérence et la convergence des politiques publiques, ainsi que des programmes et projets relatifs aux différentes activités sectorielles et préparer les dossiers y afférents en vue de leur soumission au Comité régional de coordination ;

- coordonner avec les services déconcentrés concernés l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets publics relatifs aux différentes activités sectorielles ;
- élaborer avec les services déconcentrés concernés, des bilans périodiques sur l'exécution des politiques publiques, des programmes et projets afférents aux différentes activités sectorielles dans la région, et proposer les mesures susceptibles de pallier les difficultés qui pourraient entraver leur mise en œuvre ;
- assurer le suivi de la réalisation des programmes prioritaires intéressant le territoire de la région concernée.

La Division de la coordination sectorielle comprend les services suivants :

- le service de la coordination des secteurs d'infrastructures et de l'environnement ;
- le service de la coordination des secteurs sociaux ;
- le service de la coordination des secteurs productifs ;
- le service de la promotion des potentialités régionales, de l'entrepreneuriat et de l'emploi ;
- service du suivi des programmes prioritaires.

ART. 6. – Le service du secrétariat du Comité régional de coordination est chargé des missions suivantes :

- préparer le calendrier annuel des travaux du Comité régional de coordination en fonction des priorités définies par le Wali de la région ;
- contribuer à la préparation de l'ordre du jour des réunions du Comité régional de coordination et communiquer les invitations aux parties participantes concernées ;
- assurer l'organisation logistique pour la tenue des réunions du Comité régional de coordination ;
- préparer les procès-verbaux des réunions du Comité régional de coordination et assurer leur diffusion et leur archivage ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre, par les parties concernées, des avis et des recommandations émis par le Comité régional de coordination.

ART. 7. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 15 rabii I 1441 (13 novembre 2019).*

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6899 du 21 kaada 1441 (13 juillet 2020).